



# ÉTUDE SUR L'INTÉGRATION DE L'APPROCHE GENRE DANS LA LÉGISLATION TUNISIENNE RELATIVE AU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ ENTRE 2014-2018





**Étude sur l'intégration  
de l'approche genre  
dans la législation  
tunisienne relative au  
secteur de la sécurité  
entre 2014-2018**



## Introduction |

- Analyse des textes juridiques adoptés entre 2014-2018 selon la grille d'analyse 7
- Analyse des textes juridiques de composition adoptés entre 2014-2018 19
- Analyse des textes juridiques de nominations adoptés entre 2014-2018 22
- Analyse des lois de finance adoptées entre 2014-2018 26

## Conclusion |

29

## Les recommandations |

## Annexes |

39

- Liste des textes juridiques analysés 40
- Les grilles d'analyse 44
- Bibliographie sélective 181
- Glossaire 185



**.1.*****Le contexte de l'étude***

Depuis sa création en 2011, **Aswat Nissa** lutte contre toutes les formes de discriminations basées sur le genre et plaide pour l'intégration d'une approche qui garantit l'égalité entre les hommes, les femmes et toutes les catégories de la société. **Aswat Nissa** a, lors des dernières années, concentré ses efforts sur l'intégration de cette approche dans le secteur de la sécurité, devenant une référence en matière de genre et sécurité en Tunisie.

Durant l'année 2017, **Aswat Nissa** a lancé son projet « *Femmes, Paix et Sécurité* » pour la mise en oeuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le projet avait pour objectif de faciliter l'établissement d'un dialogue constructif et inclusif entre la société civile et le Parlement afin d'adopter un Plan d'Action National 1325 reflétant les différentes perspectives des femmes tunisiennes en matière de paix et de sécurité.

En continuité avec le projet « *Femmes, Paix et Sécurité* », **Aswat Nissa** publie ce document intitulé « *Étude sur l'intégration de l'approche genre dans la législation tunisienne, relative au secteur de la sécurité depuis 2014* ». L'étude relève du département de plaidoyer d'Aswat Nissa. Ce département œuvre pour l'intégration de la dimension genre dans la réforme du secteur de la sécurité et aspire à impliquer davantage les député(e)s dans les dialogues entourant la réforme du secteur de sécurité en Tunisie.

**.2.*****Le concept «genre»***

On assiste aujourd'hui, au niveau international, à une prise de conscience de l'importance de l'intégration du concept « genre » dans les systèmes juridiques, afin d'éradiquer toute forme de discrimination. Cette notion repose sur une compréhension réelle des inégalités et, plus largement, du processus de différenciation entre les sexes.

Le concept « genre » renvoie « *à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageuse pour les femmes* »<sup>1</sup>. Autrement dit, il désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributs qu'une société donnée considère, à un moment donné, comme appropriés aux hommes et aux femmes<sup>2</sup>.

**.3.*****Le contexte national***

Au niveau national, l'initiative d'Aswat Nissa s'inscrit dans le cadre de la transition démocratique que connaît la Tunisie, suite à la révolution du 14 janvier 2011. Cette révolte a exprimé une colère populaire contre le régime autoritaire antérieur de l'État et contre son appareil sécuritaire. Elle a appelé au respect de la justice sociale, de la dignité et de l'équité. Ce processus de transition vers un État démocratique repose essentiellement sur la réforme du secteur de la sécurité.

<sup>1</sup> Recommandation générale n° 28 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

<sup>2</sup> Glossaire d'égalité de sexes, ONU Femme, Centre de formation. <https://trainingcentre.unwomen.org/mod/glossary/view.php?id=151&mode=letter&hook=ALL&sortkey=&sortorder=asc&fullsearch=0&page=3>



Le secteur de la sécurité renvoie à « *l'ensemble des institutions étatiques et autres entités qui contribuent à assurer la sécurité de l'État et de ses citoyens* »<sup>3</sup>.

La réforme du secteur de la sécurité « *sert à désigner la transformation du secteur de la sécurité, lequel comprend tous les acteurs, leurs rôles, responsabilités et actions, qui unissent leurs efforts afin que la gestion et le fonctionnement de ce système soient plus respectueux des normes démocratiques et des principes de bonne gestion des affaires publiques, et contribuent ainsi à l'efficacité du dispositif en matière de sécurité* »<sup>4</sup>.

La réforme du secteur de sécurité s'étend au-delà du concept étroit de sécurité nationale, à une conception large de la sécurité qui est la sécurité humaine. Cette dernière signifie « *la protection des individus contre les menaces, qu'elles s'accompagnent ou non de violence. Il s'agit d'une situation, ou d'un état, se caractérisant par l'absence d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes, à leur sécurité voire à leur vie* »<sup>5</sup>.

Selon le 'Global Gender Gap Report'<sup>6</sup>, en 2018, la Tunisie est classée 119<sup>ème</sup> sur 149 pays en matière d'égalité de genre. Elle est 135<sup>ème</sup> en matière de participation économique et opportunités de travail, 108<sup>ème</sup> en matière d'éducation, 105<sup>ème</sup> en matière de santé et 55<sup>ème</sup> en matière de participation politique.

Pionnière dans la consécration de l'égalité entre hommes et femmes, depuis son indépendance en 1956, la Tunisie peine encore aujourd'hui à traduire ses engagements d'une façon effective dans son ordre juridique.

En effet, l'article 46 de la Constitution énonce que « *L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et oeuvre à les améliorer. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines. L'État oeuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus. L'État prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre la femme* ».

De plus, en ratifiant plusieurs conventions internationales, l'État tunisien s'est souverainement engagé au niveau du droit international à un ensemble d'obligations qu'il doit respecter<sup>7</sup>.

Le gouvernement et le parlement tunisien doivent adopter une politique en vue de promouvoir l'égalité réelle des droits qui dépasse l'approche formelle de l'égalité. En intégrant l'approche sensible au genre de manière systématique et transversale dans tous les programmes et projets, avec leurs propres dispositifs de lutte contre les inégalités dans l'ordre juridique interne, il est possible de réduire les inégalités et les iniquités entre les genres, ce qui profiterait à l'ensemble de la société tunisienne.

## 4.

### Méthodologie de l'étude

Avant de présenter les résultats de cette étude, il convient de définir le processus de sélection des lois étudiées et d'expliquer la méthodologie suivie dans la construction de la grille d'analyse.

#### A | Sélection des lois

L'acceptation large donnée à l'approche genre et au domaine de la sécurité suppose un vaste champ matériel de textes juridiques analysés.

S'agissant d'abord du domaine sécuritaire, la sécurité est abordée dans la présente étude dans son sens large, à savoir la sécurité humaine. Elle englobe la sécurité économique, financière, sanitaire, personnelle et politique.

S'agissant ensuite de l'approche genre adoptée, elle ne se limite pas à sa dimension *strictissimo sensu* comprise comme discrimination entre hommes, femmes et LGBTQI++. Elle ne s'étend pas non plus au sens large qui englobe les catégories vulnérables telles que les minorités et les réfugié(e)s. Ainsi, elle repose sur une acceptation *stricto sensu* de la discrimination « genre » qui englobe les besoins spécifiques des hommes, des femmes, des LGBTQI++ ainsi que celles des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

<sup>3</sup> Kristin Valasek. «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité». Boîte à Outils «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité». Eds. Megan Bastick et Kristin Valasek. Genève : DCAF, OSCE/BIDDH, UN-INSTRAW, 2008, p.2.

<sup>4</sup> Kristin Valasek. «Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité », op. cit., p.2.

<sup>5</sup> AXWORTHY (L.). « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », Politique étrangère, 1999, 64-2, p.337. [https://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_1999\\_num\\_64\\_2\\_4857](https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1999_num_64_2_4857).

<sup>6</sup> The global gender gap report 2018, [http://www3.weforum.org/docs/WEF\\_GGGR\\_2018.pdf](http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2018.pdf).

<sup>7</sup> La Tunisie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, le Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale. Elle a par ailleurs voté en faveur de la Résolution 1325 qui a été adoptée à l'unanimité le 31 octobre 2000.



*L'objectif est de garantir une égalité réelle entre les femmes, les hommes et toutes les catégories spécifiques de la société, et ce, sans aucune discrimination.*

Cette analyse est toutefois délimitée par un vecteur temporel. En effet, l'étude ne présente pas un état des lieux de la dimension genre dans l'ordre juridique tunisien. Elle analyse les textes juridiques adoptés depuis 2014 qui sont relatifs au secteur de la sécurité et qui devraient intégrer l'approche genre.

L'adoption d'une nouvelle Constitution consacrant de nouvelles valeurs égalitaires est la colonne vertébrale de cette étude. S'y conformer est à la fois le fondement et l'objectif de cette étude. L'entrée en vigueur de ladite Constitution implique deux conséquences. D'abord, une refonte et réforme juridique afin d'abroger ou modifier les textes juridiques contraires aux dispositions constitutionnelles. Sur un second plan, l'adoption de nouvelles normes juridiques qui soient conformes à la Constitution afin d'en assurer le respect.

Sur le plan pratique, cela permettrait d'apprécier la volonté parlementaire de conformer le droit tunisien à sa Constitution et à ses engagements internationaux.

Sur le plan analytique, il s'agit d'analyser les lois adoptées depuis 2014. Au sens matériel, une loi désigne une règle de droit édictée par une autorité compétente. Il peut s'agir aussi bien d'une loi votée par le parlement que d'un décret émanant du pouvoir exécutif. Au sens formel, une loi est une règle de droit écrite, générale et permanente, votée et adoptée par le parlement.

La Constitution tunisienne détermine le domaine de la loi. De ce fait, la loi ne peut intervenir que dans des domaines listés par les articles 64 et 65 de la Constitution. Les autres matières relèvent du pouvoir réglementaire<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> **L'article 64 de la Constitution** prévoit que : « L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de loi organique à la majorité absolue de ses membres et les projets de loi ordinaire à la majorité des membres présents, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des membres de l'Assemblée. Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération en séance plénière de l'Assemblée des représentants du peuple qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt auprès de la commission compétente ». L'article 65 de la Constitution énonce que « Sont pris sous forme de loi ordinaire, les textes relatifs : à la création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques ainsi qu'aux procédures de leur cession ; à la nationalité ; aux obligations civiles et commerciales ; aux procédures devant les différentes catégories de juridictions ; à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, ainsi qu'aux contraventions sanctionnées par une peine privative de liberté ; à l'amnistie générale ; à la détermination de l'assiette des impôts et contributions, de leurs taux et des procédures de leur recouvrement ; au régime d'émission de la monnaie ; aux emprunts et aux engagements financiers de l'État ; à la détermination des emplois supérieurs ; à la déclaration du patrimoine ; aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ; au

La loi fixe les règles essentielles ou détermine les principes fondamentaux. Concernant les modalités d'application, elles relèvent de la compétence du décret d'application.

Cette étude nous permettra d'analyser les lois et les décrets adoptés durant les quatre dernières années et qui déterminent la politique générale de l'État. Cette analyse contribue à évaluer l'intégration de l'approche genre dans l'ordre juridique relatif au secteur de la sécurité.

En somme, quatre-vingt trois (83) textes juridiques ont été traités dans cette étude :

- vingt-six (26) accords de coopération en matière sécuritaire sous forme de deux (2) lois et vingt-quatre (24) décrets. Toutefois, les textes relatifs à la coopération ne seront pas analysés car ils n'ont pas été publiés;
- dix-sept (17) lois;
- quarante (40) textes réglementaires.

L'analyse de ces textes juridiques est divisée en trois rubriques :

- l'analyse qualitative et quantitative de l'incorporation de l'approche genre dans les textes juridiques;
- l'analyse budgétaire sensible au genre dans les lois de finances;
- l'analyse de la représentativité des femmes dans les textes juridiques relatifs à la nomination et à la composition de structures.

régime de ratification des traités ; aux lois de finances, de règlement du budget et d'approbation des plans de développement ; aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels et de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale. Sont pris sous forme de loi organique, les textes relatifs aux matières suivantes : l'approbation des traités ; l'organisation de la justice et de la magistrature ; l'organisation de l'information, de la presse et de l'édition ; l'organisation des partis politiques, des syndicats, des associations, des organisations et des ordres professionnels ainsi que leur financement ; l'organisation de l'Armée nationale ; l'organisation des forces de sécurité intérieure et de la douane ; la loi électorale ; la prorogation du mandat de l'Assemblée des représentants du peuple conformément aux dispositions de l'article 56 ; la prorogation du mandat présidentiel conformément aux dispositions de l'article 75 ; les libertés et les droits de l'Homme ; le statut personnel ; les devoirs fondamentaux de la citoyenneté ; le pouvoir local ; l'organisation des instances constitutionnelles ; la loi organique du budget. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine du pouvoir Réglementaire général ».



## B | Grille d'analyse

S'agissant d'abord de l'analyse qualitative et quantitative de l'intégration de l'approche genre dans les textes juridiques, des grilles d'analyse ont été élaborées sur la base de standards établis en se référant à des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux (Conventions, Traités et Résolutions dont un grand nombre lie le gouvernement tunisien, Déclarations, Recommandations, droit comparé, bonnes pratiques...).

Les grilles d'analyse ont été établies selon deux axes de manière à faire ressortir, d'une part, la sécurité-*stricto sensu*-personnelle et, d'autre part, la sécurité *lato sensu* qui englobe la sécurité économique, sanitaire, financière et politique.

La sécurité personnelle a été traitée dans une double dimension c'est-à-dire selon le fait que la personne soit en état de liberté ou en état de détention. La protection de la personne repose essentiellement sur la prévention et la répression des violences personnelles en y intégrant l'assistance et la prise en charge (4P : Prévention, Protection, Prise en charge et Pénalisation).

L'analyse qualitative et quantitative effectuée à travers ces grilles permet d'évaluer le degré et l'efficacité de l'intégration de la dimension genre dans dix-sept (17) textes juridiques. Successivement, des recommandations ont été formulées afin de signaler les réformes nécessaires relatives à l'intégration de la dimension genre pour chaque texte.

S'agissant ensuite de l'analyse budgétaire sensible au genre, quatre (4) lois ont été analysées.

Concernant l'évaluation de l'accès des femmes aux postes de prise de décisions, une analyse autour de leur taux de représentativité a été effectuée sur quarante (40) textes juridiques de nominations et ceux relatifs à l'instauration d'une commission, unité, conseil ou tout autre organe national dans les dispositions prévoyant leurs compositions.



1

*Analyse des textes  
juridiques adoptés  
entre 2014-2018 selon  
la grille d'analyse*

Dans cette partie, les textes juridiques sont analysés successivement, selon les critères de la grille d'analyse.

En premier lieu, la sécurité est analysée au sens strict (la sécurité personnelle) selon le fait que la personne est en état de liberté ou en état de détention. Dans les deux cas, la sécurité personnelle est examinée en deux phases :

- une phase préventive : en fonction des mesures susceptibles de prévenir ou d'empêcher la reproduction des violences.
- une phase répressive : en fonction des dispositions d'incriminations (crimes et aggravation des peines) et des garanties procédurales.

En deuxième lieu, la sécurité est examinée au sens large. Elle englobe la sécurité économique, sanitaire, et sociale.

Dans le cas où un standard ou un critère n'est pas pertinent dans l'analyse d'un texte en raison de son objet, il n'est pas retenu. Donc aucune note ne lui sera attribuée.

Enfin, des recommandations ont été formulées pour chaque texte juridique, afin de mettre en avant les réformes nécessaires et prioritaires, relatives à l'intégration de la dimension genre dans le secteur de la sécurité.

## 1 • *Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes*

### A | La prévention

La loi n° 2016-61 instaure une instance qui veille à lutter contre la traite des personnes<sup>9</sup>. Dans son article 14, elle érige en infraction le non-signalement de la commission des crimes de traite des personnes par quiconque tenu au secret professionnel si la victime est un(e) enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale.

Elle prévoit plusieurs articles afin de garantir la confidentialité des données personnelles et le respect de la vie privée des victimes<sup>10</sup>. Elle consacre également la mise en place des services de consultation qui assurent l'écoute, l'information pertinente, l'orientation juridique et judiciaire, le soutien psychologique et l'accompagnement social des victimes de violence ou d'exploitation<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Les articles 44 et 46 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

<sup>10</sup> Les articles 52, 53, 56 et 58 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

<sup>11</sup> Les articles 59 et 60 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes

### B | La répression

#### • *Au niveau de l'incrimination*

La loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes prévoit une définition extensive du crime de traite des personnes<sup>12</sup>. Elle incrimine l'exploitation sexuelle<sup>13</sup>, la servitude et les pratiques analogues à l'esclavage<sup>14</sup>. Cette dernière englobe les actes suivants : la servitude pour dette, le servage, le mariage forcé des femmes, la grossesse forcée ou gestation forcée pour autrui, l'exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé, l'adoption de l'enfant aux fins d'exploitation quelle qu'en soit la forme, l'exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi et le travail ou service forcé.

L'article 8 incrimine, par renvoi à la définition de la traite des personnes prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi, « *l'attirement, le recrutement, le transport [...] ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité [...] afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme[...]* ».

Si le crime de traite des personnes est commis par l'utilisation de l'un des moyens énumérés par l'article susmentionné<sup>15</sup>, le consentement de la victime ne compte pas dans la qualification du crime. Par ailleurs, si la victime est un(e) enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, l'utilisation des moyens cités n'est pas requise pour la constitution du crime de traite des personnes<sup>16</sup>.

Aussi, la loi relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit que « *n'est pas punissable toute personne qui a commis une infraction liée d'une manière directe à l'une des infractions de la traite des personnes dont elle était victime* »<sup>17</sup>.

<sup>12</sup> L'article 2 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

<sup>13</sup> L'alinéa 7 de la loi de l'article 2 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

<sup>14</sup> L'alinéa 6 de l'article 2 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

<sup>15</sup> Les moyens prévus par l'article 8 sont: le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons.

<sup>16</sup> L'article 5 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

<sup>17</sup> L'article 6 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.



Par ailleurs, ladite loi incrimine «*la cyberviolence et toutes les formes de harcèlement faites particulièrement aux enfants sur les réseaux sociaux*»<sup>18</sup>.

*Aucune autre disposition dans la législation tunisienne ne prévoit l'incrimination de la cyberviolence.*

Enfin, le législateur prévoit une aggravation des peines en fonction du niveau de vulnérabilité de la victime. Par exemple, s'il s'agit d'une femme enceinte, d'un(e) enfant ou d'une personne handicapée<sup>19</sup>.

• **Au niveau des garanties pénales procédurales**

La loi relative à la lutte contre la traite des personnes incrimine la révélation de l'identité de l'infiltré(e)<sup>20</sup>.

Elle prévoit l'aggravation de la peine lorsque la révélation entraîne des coups ou blessures ou toute autre forme de violence ou la mort à l'encontre de l'infiltré(e), de son/sa conjoint(e), de ses enfants ou de ses parents<sup>21</sup>.

Ladite loi prévoit l'extension du délai de prescription à quinze (15) ans, au lieu de dix (10) ans dans le Code de procédure pénale, pour les crimes et cinq (5) ans, au lieu de trois (3) ans, pour les délits de traite des personnes.

Elle prévoit le même délai de prescription aux infractions relatives à la traite des personnes commises contre les enfants, à compter de leur majorité<sup>22</sup>.

Enfin, la loi relative à la lutte contre la traite des personnes prévoit des dispositions qui assurent l'aide juridictionnelle en donnant l'accès des victimes à la justice pour leur fournir des services immédiats d'orientation, d'aide et d'assistance judiciaire, pénale et civile<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> L'article 12 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

<sup>19</sup> L'article 23 : « La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise :

- contre un enfant ou par son emploi,

- contre une femme enceinte,

- contre une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale ou par son emploi,

- contre un groupe de trois personnes ou plus,

- lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou ayant une autorité sur elle,

- si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou des facilités que lui confère sa fonction ou son activité professionnelle,

- si l'infraction est commise par la falsification de documents d'identité ou de voyage ou de séjour,

- si l'infraction est commise par l'utilisation de stupéfiants ou de substances psychotropes, lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime ne dépassant pas vingt pour cent.

<sup>20</sup> L'article 35 défini prévoit que « Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire ».

<sup>21</sup> L'article 36 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

<sup>22</sup> L'article 7 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

<sup>23</sup> Les articles 61 et 62 de la loi relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

*Recommandations pour la loi organique n°2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.*

Cette loi devrait prévoir d'autres dispositions afin d'(e) :

- garantir des mécanismes d'information, d'assistance et d'orientation adéquats pour les victimes qui sont des personnes handicapées;
- fournir des formations spécifiques relatives au traitement des victimes (femmes, enfants, personnes handicapées, personnes vulnérables) en matière de crimes de traite des personnes à tou(te)s les intervenant(e)s;
- prévoir l'aggravation de la peine pour les violences répétées et tenir compte, durant les procédures judiciaires ultérieures, des antécédents violents de l'agresseur;
- octroyer des ordonnances de protection appropriées et prévoir des sanctions en cas de violation de ces ordonnances ;
- rendre obligatoire l'analyse rapide des éléments de preuve, notamment dans les cas de violences sexuelles;
- instaurer une procédure spéciale d'enquête lorsque la victime est un(e) enfant et lui épargner toute confrontation avec l'agresseur;
- prévoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi par les victimes de violences basées sur le genre.



## 2. *Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes*

### A | La sécurité personnelle

#### a. La prévention

La loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit l'obligation de signalement de tout acte de violence à l'égard des femmes et des enfants. Elle prévoit la levée des règles de confidentialité imposées à certains professionnels. Cette mesure s'applique dans les cas où il existe des raisons sérieuses de croire qu'une femme ou qu'un(e) enfant fait l'objet d'un acte grave de violence<sup>24</sup>.

La loi n°2017-58 institue des brigades spécialisées dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants<sup>25</sup>. Elle met en place des services de consultations assurant l'écoute, l'information, l'orientation juridique et judiciaire, le soutien psychologique et l'accompagnement social des victimes de violence ou d'exploitation<sup>26</sup>.

La loi 58 appelle les ministères concernés à prendre les mesures nécessaires afin de former le personnel au sein des établissements relevant de leur ressort en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes<sup>27</sup>. Parmi ces mesures, la loi énonce l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits humains et d'égalité entre les sexes ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité<sup>28</sup>. Par ailleurs, elle implique les médias publics et privés et appelle à former le personnel opérant dans le domaine médiatique dans la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants<sup>29</sup>.

Étant transversale, la loi prévoit des obligations pour plusieurs ministères et invite plusieurs acteurs à participer à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et enfants.

Toutefois, elle ne prévoit pas une instance ou un mécanisme de coordination entre eux afin d'appliquer efficacement ces dispositions.

<sup>24</sup> L'article 14 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>25</sup> Les articles 24, 26 et 27 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>26</sup> Les articles 13 et 39 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>27</sup> Les articles 8, 9 et 10 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>28</sup> L'article 7 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>29</sup> L'article 11 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

#### b. La répression

Ladite loi prévoit la répression de la violence qu'elle soit commise dans l'espace privé et/ou dans l'espace public et quelle que soit la qualité de son auteur(e)<sup>30</sup>. Elle définit toutes les formes de violences exercées à l'encontre des femmes<sup>31</sup>.

##### • Au niveau de l'incrimination

La présente loi incrimine la **violence politique**<sup>32</sup> et la violence psychologique<sup>33</sup>. Elle condamne la **violence verbale** dans les lieux publics<sup>34</sup>.

L'article 15 de la loi incrimine implicitement la **violence domestique** en ajoutant au crime en vigueur dans le Code pénal une aggravation de la peine lorsque l'auteur(e) du crime « **est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré [s]** »<sup>35</sup>.

Le législateur procède de la même manière implicite pour incriminer la violence conjugale (perpétrée par l'époux(se) ou le/la conjoint(e)) en ajoutant l'aggravation de la peine « **si [...] l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés, [...]** ». Cette incrimination indirecte est toutefois étendue. Elle ne se limite pas au/à la conjoint(e)<sup>36</sup>.

À travers l'article 16 de la présente loi, le législateur incrimine la maltraitance habituelle de l'un des conjoint(els)<sup>37</sup>. Le même article prévoit l'incrimination de la **violence psychologique**<sup>38</sup> et l'étend aux actes qui « **sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints,**

<sup>30</sup> L'article 5 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>31</sup> L'article 2 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>32</sup> L'article 18 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>33</sup> L'article 16 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>34</sup> L'article 17 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>35</sup> Ladite loi prévoit l'incrimination de la violence domestique implicitement en modifiant les articles 218 et 219 (violence volontaire), 222 (la menace d'autrui d'attentat punissable de peines criminelles), 228 (l'attentat à la pudeur sans consentement) du Code pénal à travers l'ajout d'un paragraphe prévoyant l'aggravation de la peine des violences prévues par les articles mentionnés comme suit : « **si [...] l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré [...]** ». L'article 16 de la présente loi modifie également l'article 223 (la menace d'autrui à l'aide d'une arme) du Code pénal afin d'ajouter la même aggravation de la peine.

<sup>36</sup> L'article 15 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>37</sup> L'article 16 de la loi sur l'élimination de toute forme de violence à l'égard des femmes modifie l'article 224 §2 du Code pénal en y ajoutant un paragraphe prévoyant l'incrimination de la maltraitance habituelle de l'un des conjoints.

<sup>38</sup> L'article 224 (bis) du Code pénal tel que prévue par l'article 16 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.



**fiancés ou ex-fiancés [ou] si la relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression ».**

La loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit une définition complète du crime de **harcèlement sexuel**<sup>39</sup> et de celui du **viol**<sup>40</sup>. Toutefois, aucune aggravation de peine n'est prévue dans le cas où le crime de viol est commis par l'un des conjoints.

*De ce qui précède, le viol conjugal n'est pas incriminé dans la législation tunisienne. Son incrimination reste conditionnée par l'interprétation personnelle du juge.*

L'article 15 et 16 incriminent implicitement **la violence commise à l'égard des enfants**, et ce à travers l'institution d'une aggravation de la peine dans le cas où « **la victime est un enfant** »<sup>41</sup>.

L'article 226 (ter) du Code pénal, tel que modifié par l'article 15, incrimine le harcèlement sexuel et prévoit l'aggravation de la peine quand la victime est un(e) enfant.

De même, l'article 227 du Code pénal, tel que modifié par l'article 15 de la présente loi, relatif au crime de viol considère que le consentement est inexistant lorsque la victime a moins de 16 ans. Il prévoit l'emprisonnement à vie pour l'auteur(e) du viol lorsqu'il est commis sur un(e) enfant âgé(e) de moins de 16 ans. Il incrimine l'inceste lorsque le viol est commis sur un(e) enfant.

L'article 15 de la présente loi incrimine l'acte sexuel commis sur un(e) enfant dont l'âge est entre 16 ans et 18 ans, même avec son consentement<sup>42</sup>. En effet, « **La peine est portée au double dans les cas suivants : l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins, l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions .. la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits... Lorsque l'infraction est commise par un enfant, le tribunal applique les dispositions de l'article 59 du Code**

**de la protection de l'enfance** ». L'article 15 incrimine également la tentative de l'acte sexuel commis sur un(e) enfant.

Par ailleurs, la présente loi incrimine **la mutilation génitale**<sup>43</sup>.

À travers l'article 15, le législateur incrimine **la complicité dans la perpétration d'actes de violences** énoncés dans les articles 228, 227, 222 et 219 du Code pénal. Les articles 25, 37 et 38 prévoient l'incrimination de la non-application des dispositions de la présente loi.

La loi définit la situation de vulnérabilité comme étant « **la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits** »<sup>44</sup>.

La loi affirme donc **la prise en compte des besoins spécifiques de la victime** dans l'aggravation de la peine selon qu'il s'agit de personnes âgées, de personnes handicapées, de femmes enceintes ou d'enfants<sup>45</sup>.

Au niveau de la forme, le renvoi au code pénal dans les articles 15 et 16 concernant l'aggravation de la peine lorsque le crime est relatif à une violence conjugale, une violence domestique ou une violence commise à l'égard des enfants ne répond pas aux exigences du principe de la légalité des délits et des peines. Pourtant, la fonction préventive de ce principe est de permettre à tout individu une visibilité claire des crimes et des peines.

En effet, selon le principe de légalité des délits et des peines, on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal clair et précis. Ce principe est le corollaire du principe de prévisibilité. L'exigence de prévisibilité impose une certaine précision de la loi pénale afin d'assurer une sécurité juridique à l'égard des justiciables de façon à ce que toute personne puisse avoir connaissance de ses droits mais aussi de ses interdits, sous peine de répression.

<sup>39</sup> L'article 226(ter) du Code pénal tel que modifié par l'article 15 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>40</sup> L'article 227 du Code pénal tel que modifié par l'article 15 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>41</sup> L'article 15 modifie les articles 218, 219, 222 du Code pénal en ajoutant l'aggravation de la peine dans le cas où « la victime est un enfant ». L'article 16 modifie les crimes prévus par les articles 223 et 228 du Code pénal.

<sup>42</sup> L'article 15 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes ajoute un article 227 (bis) au Code pénal.

<sup>43</sup> L'article 221 paragraphe 3 tel que modifié par l'article 16 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>44</sup> L'article 2 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>45</sup> Ainsi, les articles 218, 219, 222, 223, 226 ter, 227, 228 du Code pénal tel que modifiés par l'article 15 prévoient une aggravation de la peine lorsque « l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur ». Aussi, les articles 223, 222, 219, 218 du Code pénal tels que modifiés par l'article 15 de la loi prévoient une aggravation de la peine lorsque « la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ». Enfin, l'article 227 (bis) du Code pénal tel que modifié par l'article 15 de la loi prévoit l'aggravation de la peine lorsque « la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits ».



• **Au niveau des garanties procédurales pénales**

L'article 26 stipule que, lors de la réception de la plainte, la police judiciaire doit systématiquement évaluer les risques qu'encourent les victimes et intervenir rapidement après chaque demande de protection. Les forces de police pourraient éventuellement prendre, en cas de menace, des mesures telles que l'arrestation et la détention du contrevenant. L'article 25 prévoit une peine de six (6) mois d'emprisonnement pour tout « *agent relevant de l'unité spécialisée d'enquête sur les infractions de violence à l'égard des femmes, qui exerce volontairement une pression, ou tout type de contrainte, sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter* ».

La loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes charge des juges spécialisé(e)s dans les affaires liées à la violence à l'égard des femmes<sup>46</sup>. Elle instaure une procédure spéciale d'enquête dans les cas où le crime est subi par un(e) enfant<sup>47</sup>.

*Désormais, selon l'article 15 de la loi, le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de l'acte sexuel commis sur un(e) enfant avec son consentement est compté depuis sa majorité.*

En outre, les articles 13 et 16 assurent l'aide judiciaire pour l'accès des femmes victimes de violence à la justice dans l'optique de leur fournir des services immédiats d'orientation, d'aide et d'assistance judiciaire pénale et civile. L'article 33, quant à lui, régit les ordonnances de protection appropriées pour la protection de la victime (femme et enfant) de son agresseur<sup>48</sup>.

## **B | La sécurité au sens large**

• **Au niveau de la sécurité sociale et la sécurité économique (le travail)**

La présente loi définit la discrimination à l'égard des femmes comme : « **toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et**

**des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quels que soient la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap** »<sup>49</sup>.

*La loi relative à l'élimination de violence à l'égard des femmes prévoit une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes.*

En effet, ladite loi incrimine la violence et la discrimination économique fondée sur le sexe s'il en résulte :

- la privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus;
- la discrimination salariale pour un travail de valeur égale;
- la discrimination dans la carrière professionnelle, y compris les promotions et l'évolution dans les fonctions<sup>50</sup>.

La loi incrimine également « **la discrimination dont résulte la privation ou la restriction pour la victime de bénéficiaire de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service, l'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale et le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci** »<sup>51</sup>.

La loi incrimine aussi l'embauche ou la tentative d'embauche<sup>52</sup> d'enfant(s) comme employé(es) de maison. Elle prévoit la même peine pour quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employé(e)s de maison. Enfin, elle prévoit l'aggravation de la peine en cas de récidive.

*L'aggravation de la peine en cas de récidive doit être prévue pour toutes les violences prévues par la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.*

<sup>46</sup> L'article 23 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>47</sup> L'article 29 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>48</sup> L'article 33 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>49</sup> L'article 3 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>50</sup> L'article 19 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>51</sup> L'article 21 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>52</sup> L'article 20 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.



• **Au niveau de la sécurité sanitaire**

La loi sur l'élimination de toutes formes de violence à l'égard des femmes garantit l'assurance d'un service de santé adéquat pour les victimes de violence<sup>53</sup>.

*Recommandations pour la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.*

Cette loi devrait prévoir d'autres dispositions afin d'(e) :

- établir une instance nationale chargée de la coordination entre les différents ministères pour une application effective de la présente loi ;
- former le personnel de la brigade spéciale pour la prise en compte des besoins spécifiques des victimes qui sont des personnes handicapées ;
- établir une qualification directe (au niveau de la forme) pour les violences domestiques, les violences conjugales et les violences à l'égard des enfants.
- incriminer le viol conjugal de manière explicite ;
- prévoir l'aggravation de la peine pour les violences répétées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et enfants ;
- rendre obligatoire l'analyse rapide des éléments de preuve, notamment dans les cas de violences sexuelles ;
- étendre les délais de prescription aux autres violences et formes de maltraitance commises à l'égard des enfants et ne pas les restreindre aux crimes d'inceste, à l'infraction d'attentat à la pudeur et aux abus sexuels ;
- prévoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi par les victimes de violences basées sur le genre ;
- interdire toute pratique stéréotypée au sein du milieu du travail. Par exemple, les plaisanteries sexistes, les remarques embarrassantes sur l'apparence physique, sur l'orientation sexuelle d'un(e) collègue, le chantage sexuel, les attouchements, le voyeurisme, les propos obscènes ou les agressions verbales..

**3.** *Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent*

**A| La prévention**

Selon une étude sur le genre et l'extrémisme violent produite par OXFAM, les politiques de prévention contre l'extrémisme violent n'étaient pas adaptées aux spécificités

de l'extrémisme violent féminin alors que 20 à 30% des combattant(e)s terroristes à l'étranger sont des femmes<sup>54</sup>.

<sup>53</sup> L'article 8 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>54</sup> ONU Femmes et d'OXFAM, Penser le genre dans les réponses à l'extrémisme violent en Tunisie, novembre 2018.



Dans la présente loi, aucune mesure préventive n'a été adoptée afin d'intégrer les spécificités de l'extrémisme violent féminin. Il serait opportun d'adopter des politiques de prévention incluant ces spécificités et luttant contre les mécanismes de radicalisation qui sont considérés comme typiquement féminins.

## B | La répression

La loi prévoit l'aggravation de la peine pour les infractions terroristes ou d'atteinte à la pudeur, si la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans. Si le crime de terrorisme est commis en utilisant un(e) enfant, ou s'il est commis, dans ce cadre, un crime de viol sur la victime<sup>55</sup>, la peine maximale s'applique<sup>56</sup>. En outre, la loi garantit la protection des témoins contre toute intimidation, pression ou divulgation de leur identité sans leur consentement<sup>57</sup>.

*La loi relative à la lutte contre le terrorisme prévoit également la prise de mesures d'assistance, de protection et de réinsertion sociale des victimes de terrorisme en prenant en considération l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques<sup>58</sup>.*

L'article 88 de ladite loi stipule que « [...] l'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que la personne objet de la demande d'extradition risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou sanctionner en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques ».

### *Recommandations pour la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression de blanchiment d'argent.*

Cette loi devrait prévoir d'autres dispositions afin d'(e) :

- garantir des mécanismes d'information, d'assistance et d'orientation adéquats pour les victimes handicapées ;
- fournir des formations spécifiques relatives au traitement des victimes de terrorisme à tous les intervenant(e)s ;
- introduire les violences basées sur le genre prévues par le Statut de la Cour Pénale Internationale ;
- prévoir l'aggravation de la peine pour les violences répétées et tenir compte, durant les procédures judiciaires ultérieures, des antécédents violents de l'agresseur.
- élaborer des ordonnances de protection et prévoir une sanction en cas de violation de ces ordonnances ;
- accélérer l'analyse médicale et des éléments de preuve, notamment dans les cas de violences sexuelles ;
- instaurer une procédure spéciale d'enquête dans les cas où la victime est un(e) enfant afin d'épargner les enfants victimes d'abus sexuel de toute confrontation avec l'agresseur ;
- prévoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi par les victimes de violences basées sur le genre ;
- inclure dans la politique préventive de l'État des mécanismes tenant compte des spécificités de l'extrémisme violent féminin (former les intervenant(e)s à reconnaître les mécanismes de radicalisation propres aux femmes et enfants).

<sup>55</sup> L'article 29 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

<sup>56</sup> L'article 10 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

<sup>57</sup> L'article 71 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

<sup>58</sup> L'article 79 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.



#### 4. *Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

L'article 8 de la loi sur l'élimination de la discrimination raciale intègre l'approche genre dans l'aggravation de la peine, en tenant compte de certaines vulnérabilités de la victime. Ainsi, ladite loi considère ces particularités : le jeune âge (enfance), l'âge avancé, le handicap, l'état de grossesse apparent, le statut d'immigrant ou de réfugié de la victime.

*Recommandations pour la loi n°2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.*

Cette loi devrait prévoir une mesure afin d'instaurer une procédure spéciale d'enquête dans les cas où la victime est un(e) enfant.

#### 5. *Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage*

Depuis longtemps, la loi n° 75-40, relative aux passeports et aux documents de voyage, n'a octroyé l'autorisation de voyage des mineur(e)s qu'au père. Désormais, et afin d'instaurer l'égalité entre les deux parents en ce qui concerne les obligations à l'égard de l'enfant, la loi 2015-46 accorde l'autorisation de voyage des mineur(e)s à l'un des parents.

#### 6. *Loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relative à l'Instance des droits de l'Homme*

La loi relative à l'instance des droits de l'Homme définit la situation de fragilité comme étant « *une situation liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits* »<sup>59</sup>.

En effet, afin de surveiller et veiller au respect des droits humains et des libertés, la présente loi prévoit des visites

de contrôle, périodiques et sans préavis de :

- tous les lieux de privation de liberté, à savoir : les établissements publics de lieux de détention, de garde à vue et d'hébergement ainsi que les établissements pénitentiaires et correctionnels;
- les institutions sociales particulières (telles que : les institutions d'enfance, les foyers pour les personnes âgées et d'autres structures relatives à des groupes vulnérables et à des personnes handicapées).

La deuxième particularité de cette loi réside dans l'article 41. Ce dernier prévoit des commissions permanentes spécifiques pour l'accomplissement des missions du Conseil de l'Instance. On cite parmi elles :

- une commission des droits de l'enfant,
- une commission des droits des personnes handicapées,
- une commission pour l'élimination de toutes les formes de discrimination.

*Ladite loi exclut l'obligation du secret médical ou professionnel en cas d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de toute autre forme de violence (physique, sexuelle, morale, politique ou économique)*<sup>60</sup>.

Elle prévoit, par ailleurs, la protection des témoins, des victimes et particulièrement des enfants, lors de l'écoute de témoignages des personnes faisant l'objet d'enquêtes pour violations des droits de l'Homme<sup>61</sup>.

Enfin, au niveau de la représentativité des femmes, l'article 30 relatif à l'appel à candidatures au Conseil de l'Instance des droits de l'Homme emploie au niveau formel une prévision tenant compte « *des candidats et des candidates...* ».

#### 7. *Loi n°2018-20 du 17 avril 2018, relative aux Startups*

L'objectif de la loi relative aux Startups est d'établir un cadre encourageant l'institution et le développement des startups. En effet, dans le cadre de la promotion de ce type d'entreprise, la loi prévoit des incitations financières, administratives et fiscales pour les émetteur(e)s.

<sup>59</sup> L'article 5 alinéa 4 de la Loi organique de 2018 relative à l'Instance des droits de l'Homme.

<sup>60</sup> L'article 18 de la Loi organique de 2018 relative à l'instance des droits de l'Homme.

<sup>61</sup> L'article 21 de la Loi organique de 2018 relative à l'instance des droits de l'Homme.

Cependant, aucun encouragement n'est prévu pour inciter les femmes et les différentes catégories qui peuvent se heurter à des obstacles liés au genre dans la création d'une entreprise.

### *Recommandation pour la loi n°2018-20 du 17 avril 2018, relative aux startups.*

Cette loi devrait prévoir des dispositions afin d'encourager les émetteur(e)s de startups qui sont des personnes handicapées ou des femmes de l'intérieur du pays à bénéficier d'incitation financière et de facilité administrative.

### *Recommandation pour la loi n°2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale*

Cette loi devrait prévoir d'autres dispositions afin d'(e):

- prévoir la possibilité de s'entretenir en privé avec un/e professionnel(le) de la santé;
- assurer une procédure de signalement et de plainte pour les tribunaux en cas de harcèlement.

## **8** • *Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale*

La loi apporte des amendements au Code de procédures pénales relatifs à la garantie des droits fondamentaux des détenu(e)s lors de la garde à vue. Désormais, le/la détenu(e) ne peut être gardé(e) qu'après autorisation du procureur de la République et pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures. La famille du/de la détenu(e) doit en être informé.

*L(e)la détenu(e) doit être informé(e) de ses droits, notamment la possibilité de demander de se faire examiner par un(e) médecin au cours de la garde à vue ou à son expiration. Il/elle peut invoquer son droit de désigner un(e) avocat(e).*

La loi prévoit également, la possibilité pour le/la détenu(e) de s'entretenir individuellement avec son avocat(e).

## **9** • *Loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au registre national des entreprises*

La loi relative au registre national des entreprises établit une base de données en rassemblant des informations, des données et des documents relatifs aux personnes physiques et morales actives dans le domaine économique et associatif. À travers ce registre, le législateur vise à améliorer la transparence des transactions économiques et financières afin de les mettre à disposition du public et des établissements de l'État concernés par ces informations<sup>62</sup>.

Ce registre reflète la situation physique et juridique de toute entreprise concernée par la présente loi. Le terme entreprise inclut toute personne qui exerce une activité industrielle, artisanale ou commerciale ou toute autre activité professionnelle, libre ou indépendante avec rémunération ou offrant des activités et services à but lucratif ou non lucratif.

Elle comprend aussi les personnes physiques et morales et les associations telles que précisées par l'article 7<sup>63</sup>.

<sup>62</sup> L'article 1 de la loi de 2018 relative au registre national des entreprises.

<sup>63</sup> L'article 7 de la loi de 2018 relative au registre national des entreprises énonce qu'« Est obligatoirement inscrit au registre :

Toute personne physique de nationalité tunisienne ou étrangère ou ayant plusieurs nationalités, ayant la qualité de commerçant au sens du Code de commerce ou exerçant une activité artisanale ou toute autre activité professionnelle.

Les sociétés ayant un siège en Tunisie et jouissant de la personnalité morale.

Les sociétés commerciales étrangères et les représentations qui exploitent une succursale ou une agence en Tunisie.

Les sociétés non-résidentes implantées en Tunisie.

Les constructions juridiques si l'un de leurs dirigeants ou le fiduciaire est résident ou ayant sa résidence fiscale en Tunisie.

Les établissements et les entreprises publics à caractère non administratif.



Ceci permettrait d'avoir une base de données importante sur la place qu'occupent les femmes au sein des entreprises.

La base de données faciliterait aux gouvernants la détection des priorités dans la détermination des politiques publiques, en vue de la promotion de l'égalité professionnelle réelle.

### *Recommandations pour la loi organique n°2018-52 du 29 octobre 2018, relative au registre national des entreprises.*

Cette loi devrait prévoir d'autres dispositions afin d'(e) :

- exclure les associations du champ d'application de la loi ;
- ajouter une disposition dans l'article 9 ou dans l'article 10 comportant des indications sur:
  - le nombre de femmes/hommes/personnes handicapées qui sont dirigeant(e)s, actionnaires, associé(e)s ou employé(e)s dans les sociétés ;
  - le nombre de femmes/hommes/personnes handicapées qui sont dirigeant(e)s ou actionnaires dans les entreprises publiques.

## 10. *Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics*

Ledit décret prévoit, parmi les critères de l'évaluation des offres, des conditions qui doivent être fixées par les cahiers des charges liés à l'objet du marché « *l'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques...* ». Il interdit, dans la même disposition, la prévision « *des critères discriminatoires* »<sup>64</sup>.

### *Recommandations pour le décret n°2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.*

Cette loi devrait prévoir d'autres dispositions afin d'(e) :

- inclure une interdiction directe de toute forme de discrimination à l'égard des employé(e)s en raison du sexe, soit directement soit indirectement, notamment lors de l'embauche, de l'attribution des tâches, de l'aménagement des conditions de travail, de l'attribution des promotions, de la formation, du licenciement ainsi que dans l'octroi des salaires ;
- donner la priorité aux entreprises qui sont couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle réelle.

Les associations et les réseaux d'associations au sens de la législation régissant les associations.

Les personnes morales auxquelles les lois ou règlements imposent l'immatriculation ».

<sup>64</sup> L'article 64 du Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.



## 11. *Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme*

Le présent décret enregistre une importante avancée puisqu'il prévoit l'intégration de l'approche genre de manière transversale dans la planification des politiques publiques, notamment dans la préparation du budget de l'État. Ceci permettra d'éliminer toutes les formes de discrimination entre les femmes et les hommes et de concrétiser l'égalité de droits et devoirs entre eux. En ce sens, le Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme est chargé d'élaborer un plan national pour intégrer l'approche genre. Le conseil est aussi appelé à soumettre des propositions législatives et réglementaires ainsi que des mesures administratives afin d'intégrer l'approche genre et de promouvoir l'autonomisation des femmes dans le domaine économique, social, culturel et politique<sup>65</sup>.

## 12. *Décret gouvernemental n° 2016-1144 du 24 août 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs chargée du suivi du programme de renforcement de l'égalité entre hommes et femmes*

Le décret instaure une unité à vocation financière dans l'optique d'intégrer l'approche genre dans les politiques publiques de l'État. Cette unité est chargée de la gestion administrative et financière de l'intégration de l'approche genre en vue d'(e) :

- améliorer la participation de la femme dans la vie économique et politique;
- diminuer les discriminations et les violences fondées sur le genre<sup>66</sup>.

<sup>65</sup> Selon l'article 2 du Décret gouvernemental portant création du Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme, le Conseil est chargé de :

l'élaboration du plan national de l'intégration de l'approche genre, de l'approbation des plans exécutifs annuels sectoriels pour la réalisation, le suivi, l'exécution et l'évaluation du plan national d'intégration de l'approche genre, l'observation des difficultés rencontrées relative à l'intégration de l'approche genre et la soumission de propositions de réformes législatives et réglementaires et de mesures administratives pour surmonter lesdites difficultés, la préparation d'un programme national de formation en matière de genre, la préparation des rapports périodiques annuels relatifs au suivi d'exécution du plan national pour l'intégration de l'approche genre, contenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'autonomisation de la femme dans les domaines économique, social, culturel et politique.

<sup>66</sup> L'article 2 du Décret gouvernemental portant création d'une unité de gestion par objectifs chargée du suivi du programme de renforcement de l'égalité entre hommes et femmes.

## 13. *Les décisions de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle*

Les quatre décisions de la HAICA :

- décision de la HAICA n° 2014-1 du 5 mars 2014 relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée sur le territoire tunisien;
- décision de la HAICA n° 2014-2 du 5 mars 2014, relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne privée de télévision sur le territoire tunisien;
- décision de la HAICA n° 2014-3 du 5 mars 2014 relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio associative;
- décision de la HAICA n° 2014-4 du 5 mars 2014, relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien.

La HAICA prévoit plusieurs dispositions consacrant la promotion et la protection des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées. Ses textes réglementaires prennent en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées. En outre, ils prévoient un dispositif issu du droit international qui permet de sensibiliser le public aux violences faites à l'égard des enfants.

### *Recommandations pour les décisions de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle*

Ces décisions devraient prévoir d'autres dispositions afin de:

- prévoir un code déontologique pour le traitement des femmes victimes de violences;
- assurer la formation du personnel pour la prise en compte des besoins spécifiques de toute personne (femme, enfant, personne âgée, personne handicapée, LGBTQI++).



# 2

*Analyse des textes de  
Composition adoptés  
entre 2014-2018*

L'existence d'une instance ou commission	La représentativité des femmes soit par quota ou dans une règle de parité
L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi	La Loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014, relative à la création de l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de <b>lois</b> , <b>ne prévoit aucune disposition de quota ou parité concernant la représentativité des femmes.</b>
La Cour constitutionnelle	L'article 10 de la Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle : « <b>Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés respectivement par l'Assemblée des représentants du peuple...tout en s'employant à respecter le principe de la parité</b> ».
La Commission de suivi et de pilotage de la programmation dans la fonction publique	Le Décret n° 2014-3273 du 2 septembre 2014, portant création d'une Commission de suivi et de pilotage de la programmation dans la fonction publique, sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b>
Le Comité général des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes	Le Décret gouvernemental n° 2016-338 du 9 mars 2016, portant création et fixation des attributions du Comité général des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b>
L'Instance d'accès à l'information	Concernant la nomination des membres de l'Instance d'accès à l'information, la Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b>
Le Conseil supérieur de la magistrature	Concernant les élections des membres du Conseil supérieur de la magistrature, la Loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature, prévoit dans son article 26 que tout bulletin est nul s'il méconnaît « <b>le principe de parité quant au nombre de candidats à choisir</b> ».
Le Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme	Le Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b>
L'Instance nationale de coordination, élaboration et présentation des rapports et suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme	Le Décret gouvernemental n° 2016 -663 du 30 mai 2016, modifiant le décret gouvernemental n° 2015-1593 du 30 octobre 2015, portant création d'une Instance nationale de coordination, élaboration et présentation des rapports et suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b>



<p><b>La Commission chargée de l'examen des dossiers d'octroi des avantages alloués aux victimes des actes terroristes</b></p>	<p>L'Arrêté du chef du gouvernement du 17 mai 2016, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission chargée de l'examen des dossiers d'octroi des avantages alloués aux victimes des actes terroristes, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b></p>
<p><b>Instance nationale de lutte contre la traite des personnes</b></p>	<p>La loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes qui établit l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b></p>
<p><b>L'Unité de gestion par objectifs chargée du suivi du programme de renforcement de l'égalité entre hommes et femmes</b></p>	<p>Le Décret gouvernemental n° 2016-1144 du 24 août 2016, portant création d'une Unité de gestion par objectifs chargée du suivi du programme de renforcement de l'égalité entre hommes et femmes, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b></p>
<p><b>Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.</b></p>	<p>L'article 40 de la loi organique n° 2017-59 du 24 août 2017, relatifs à l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, prévoit que le vote se déroule en plénière afin d'élire les neuf (9) membres du conseil de l'Instance ... en respectant la règle de parité entre les deux sexes autant que possible.</p>
<p><b>Instance tunisienne de l'investissement</b></p>	<p>Le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b></p>
<p><b>Le Conseil national du dialogue social</b></p>	<p>Le Décret gouvernemental n° 2018-676 du 7 août 2018 fixant le nombre des membres du Conseil national du dialogue social, <b>ne prévoit aucune disposition concernant la représentativité des femmes.</b></p>
<p><b>Instance des droits de l'Homme</b></p>	<p>L'article 33 de la loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relatif à l'Instance des droits de l'Homme, prévoit que le vote se déroule en plénière afin d'élire les neuf (9) membres du conseil de l'Instance ... en respectant la règle de parité entre les deux sexes autant que possible.</p>

\* Les cases en rouge reflètent les lois qui ne prévoient pas de dispositions relatives à la représentativité des femmes.

*Sur quinze (15) instances et commissions créées depuis 2014, l'Etat n'a introduit l'obligatorité de la représentativité des femmes que dans quatre (4) instances.*



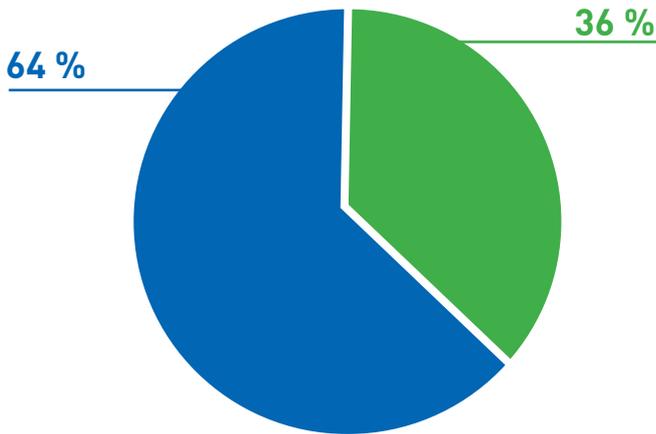
# 3

*Analyse des textes  
juridiques de  
nominations adoptés  
entre 2014-2018*

Les textes juridiques de nominations dans les instances	La représentativité des femmes par nomination	
	Nombre total	Nombre de femmes
Arrêté républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014, portant <b>nomination des membres de l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi</b>	3	1
Décret n° 2014-1872 du 30 mai 2014, <b>portant nomination des membres de l'Instance de la vérité et de la dignité et leur convocation à se réunir</b>	15	5
Décret n° 2014-2849 du 24 juillet 2014, portant <b>nomination du président et des membres de la Commission indépendante chargée de l'octroi de la carte nationale de journaliste professionnel du Président de la République</b>	5	1
Décret gouvernemental n° 2015-427 du 18 juin 2015 relatif à la <b>nomination des membres de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle</b>	3	2
Décret Présidentiel n° 2015-117 du 30 juin 2015, portant <b>nomination du Président du Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales</b>	1	0
Décret gouvernemental n° 2016-434 du 28 mars 2016, portant <b>nomination du Président de la Commission indépendante chargée de l'octroi de la carte nationale de journaliste professionnel</b>	1	0
Décret gouvernemental n° 2016- 846 du 4 juillet 2016, portant <b>nomination des membres de l'Instance nationale pour la prévention de la torture</b>	16	8
Décret gouvernemental n° 2017-197 du 9 février 2017, portant <b>nomination du Président et des membres de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes</b>	16	11
Décret présidentiel n° 2017-35 du 1er mars 2017, portant <b>nomination du Directeur général de l'Agence de renseignement et de la sécurité de défense</b>	1	0
Décret gouvernemental n° 2017-359 du 13 mars 2017, portant <b>nomination de membres au Conseil de l'Instance nationale de lutte contre la corruption</b>	30	5
Décret présidentiel n° 2017-111 du 13 août 2017, portant <b>nomination des membres de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité</b>	9	4
Décret gouvernemental n° 2017-918 du 17 août 2017, portant <b>nomination des membres de l'Instance d'accès à l'information</b>	9	4



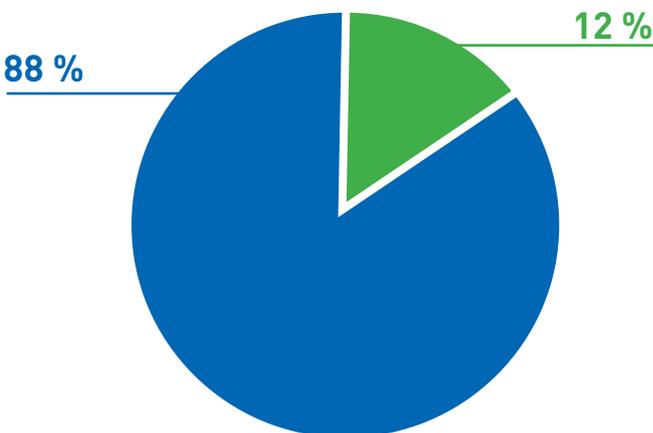
Décret gouvernemental n° 2017-1152 du 20 octobre 2017, portant <b>nomination du Président de l'Instance nationale pour la prévention de la torture</b>	1	0
Décret gouvernemental n° 2018-623 du 3 août 2018, portant <b>nomination du Président de l'Instance nationale de protection des données personnelles</b>	1	0
	111	41
	<b>36%</b>	



Nominations des femmes au sein des instances nationales entre 2014-2018

■ Femmes ■ Hommes

Les textes juridiques de nominations des membres de gouvernement	La représentativité des femmes par nomination	
	Nombre total	Nombre de femmes
Décret présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant <b>nomination des membres du gouvernement</b>	12	1
Décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant <b>nomination du Chef du gouvernement et de ses membres</b>	41	6
Décret présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant <b>nomination de deux membres du gouvernement</b>	2	0
Décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant <b>nomination des membres du gouvernement</b>	20	2
Décret présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant <b>nomination des membres du gouvernement</b>	18	3
	93	12
	<b>12%</b>	

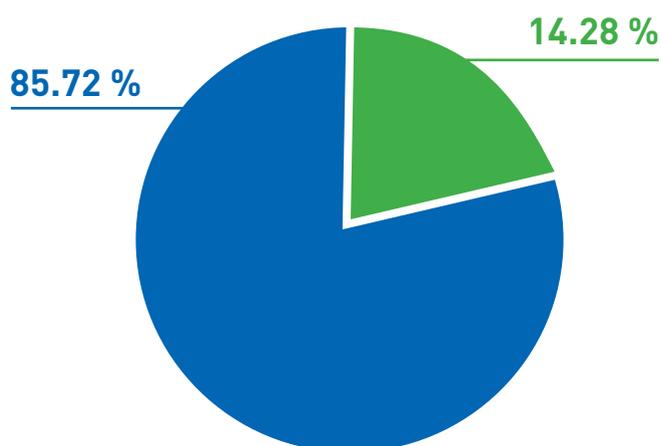


Nominations des femmes au sein du gouvernement 2014-2018

■ Femmes ■ Hommes



Les textes juridiques de nominations auprès du Président de la République	La représentativité des femmes par nomination	
	Nombre total	Nombre de femmes
Décret présidentiel n° 2015-20 du 16 janvier 2015, portant <b>nomination d'un conseiller auprès du Président de la République</b>	1	0
Décret présidentiel n°2015-22 du 20 janvier 2015, portant <b>nomination d'un premier conseiller auprès du Président de la République</b>	1	0
Décret présidentiel n° 2015-27 du 3 février 2015, portant <b>nomination d'un ministre conseiller représentant personnel du Président de la République</b>	1	0
Décret présidentiel n° 2015-28 du 3 février 2015, portant <b>nomination d'un attaché à la Présidence de la République</b>	1	0
Décret présidentiel n° 2015-29 du 3 février 2015, portant <b>nomination d'un attaché à la Présidence de la République</b>	1	0
Décret Présidentiel n° 2015-45 du 2 mars 2015, portant <b>nomination du Directeur général de la sécurité du Chef de l'Etat et des personnalités officielles</b>	1	0
Décret Présidentiel n° 2015-47 du 4 mars 2015 portant <b>nomination d'un conseiller principal auprès du Président de la République</b>	1	1
	<b>7</b>	<b>1</b>
	<b>14.28%</b>	



Nominations des femmes auprès du Président de la République entre 2014-2018

■ Femmes ■ Hommes

**Tableau récapitulatif des nominations faites depuis 2014**

L'année concernée	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Nombre total des nominations</b>	23	11	69	87	19
<b>Nombre de femmes nommées</b>	7	3	15	26	3
<b>Pourcentage de représentativité (%)</b>	30.4	27.27	21.73	29.88	15.78

*La représentativité des femmes dans les différentes nominations effectuées pendant les quatre dernières années a baissé de moitié : de 30% du total de nominations effectuées en 2014, elles ne représentent que 15% des nominations à la fin de 2018.*

*En quatre années de nominations faites depuis 2014, les femmes n'en représentent que 26%.*



# 4

*Analyse des lois  
de finances adoptées  
entre 2014-2018*

# 1. La part du Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors des allocations budgétaires

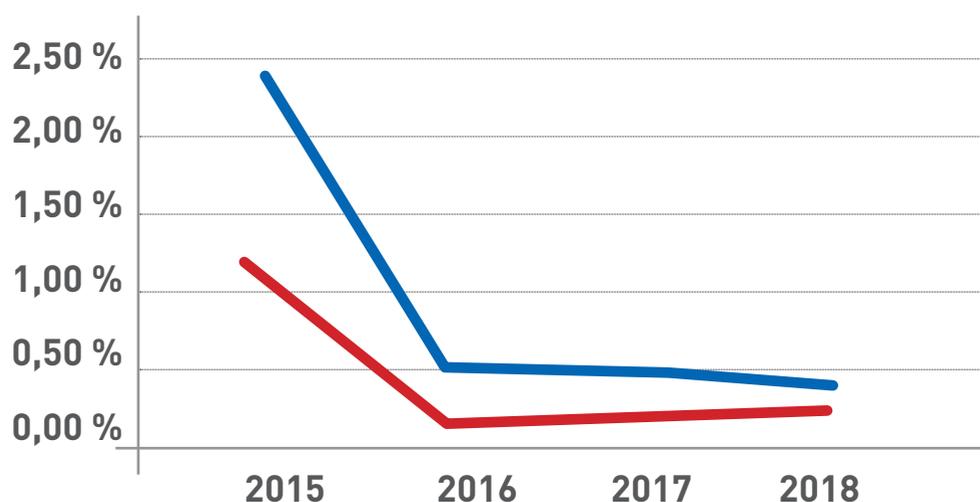
## • Les allocations budgétaires concernant les dépenses de gestion

	2015	2016	2017	2018
Total du budget de l'État	19 481 200 000	20 275 200 000	22 280 200 000	24 728 200 000
Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors	462 846 400	102 992 000	116 075 000	113 418 000
Pourcentage des allocations (%)	<b>2.37</b>	<b>0.50</b>	<b>0.52</b>	<b>0.45</b>

## • Les allocations budgétaires concernant les dépenses de développement

	2015	2016	2017	2018
Total du budget de l'État	8 464 000 000	8 082 000 000	9 031 500 000	10 306 000 000
Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors	98 648 000	10 160 000	18 200 000	30 000 000
Pourcentage des allocations (%)	<b>1.16</b>	<b>0.12</b>	<b>0.20</b>	<b>0.29</b>

### Pourcentage des allocations du budget de l'État



Les allocations budgétaires concernant les dépenses de gestion

Les allocations budgétaires concernant les dépenses de développement



## 2. Les dispositions prenant en compte les besoins spécifiques de genre dans les lois de finances adoptées depuis 2014

Les lois de finances	Les dispositions prenant en compte les besoins spécifiques de genre
Loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015	<b>Aucune disposition</b>
Loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016	« Mesures de soutien des associations d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum, des handicapés physiques, des patients souffrant d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale et ceux souffrant d'une insuffisance rénale ».
Loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017	<p>« Des dispositions spécifiques prenant en compte les besoins spécifiques des handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instauration d'une ligne de financement pour l'encouragement de la création de petits projets dans le cadre des filières économiques et allocation des prêts saisonniers.</li> <li>• Exonération des taxes de circulation pour les bus affectés pour le transport des handicapés, les véhicules et les motocycles utilisés dans le domaine sécuritaire, militaire, douanier, de la protection civile et des prisons.</li> <li>• Allègement des conditions et des procédures de bénéfice du privilège fiscal au titre des voitures spécialement aménagées pour l'usage des handicapés physiques ».</li> </ul>
Loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>• « Relèvement des abattements au titre des charges de famille.</li> <li>• Déduction des mécénats affectés à la création et à l'entretien des espaces verts et des parcs ».</li> </ul>

*L'insuffisance des dispositions qui tiennent compte des spécificités de certaines catégories de la société tunisienne (les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées) et l'absence d'allocations sensibles au genre, depuis 2014, dans les lois de finances reflètent l'absence d'une volonté politique en ce qui concerne l'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques et dans les orientations du Ministère de la Femme spécifiquement.*



# *Conclusion*



Depuis 2014, certaines initiatives législatives et réglementaires ont été adoptées afin de prendre en compte les questions liées au genre dans la réforme du secteur de la sécurité en Tunisie.

L'approche genre fut intégrée dans l'ordre juridique tunisien, explicitement et de manière transversale, essentiellement par deux décrets réglementaires<sup>67</sup>.

Cette intégration demeure toutefois infra législative (réglementaire).

#### • En matière pénale

Au niveau législatif, deux lois organiques ont été adoptées. Elles incriminent essentiellement toutes les violences susceptibles d'être commises à l'égard des femmes<sup>68</sup>.

La première loi est relative à la traite des personnes. La seconde est une loi thématique transversale relative à la lutte contre toute forme de violence à l'égard des femmes et elle prévoit des obligations pour plusieurs ministères. Toutefois, elle ne met pas en place une instance chargée de la coordination entre les différents ministères afin d'assurer son application effective.

Deux autres lois organiques ont été adoptées en matière pénale. La première, relative à la discrimination raciale<sup>69</sup>, intègre l'approche genre à travers l'aggravation de la peine en tenant compte des besoins spécifiques de la victime. La seconde, relative à la lutte contre le terrorisme<sup>70</sup>, énonce la prise de mesures d'assistance, de protection et de réinsertion sociale des victimes de terrorisme en prenant en considération l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.

Toutefois, l'ensemble des lois pénales susmentionnées ne prévoit pas de dispositions répondant aux besoins spécifiques des personnes handicapées que ce soit au niveau de leur secours ou de leur assistance (procédurale et judiciaire).

Depuis 2014, deux lois relatives aux droits des personnes en détention ont été adoptées. La première a apporté des modifications au Code de procédure pénale afin d'insérer

des garanties fondamentales aux personnes en garde à vue<sup>71</sup>. La deuxième a établi une Instance des droits de l'Homme<sup>72</sup>. Cette instance est chargée de contrôler tout lieu de privation de liberté, à savoir les établissements publics de lieux de détention, de garde à vue et d'hébergement et les établissements pénitentiaires et correctionnels.

Cette instance est également chargée de contrôler des institutions sociales particulières, telles que les institutions d'enfance, les foyers pour les personnes âgées et d'autres structures réservées aux personnes handicapées.

#### • En matière civile

Une avancée est enregistrée à travers la modification de la loi relative aux passeports et aux documents de voyage<sup>73</sup>.

Désormais, l'autorisation de voyage des mineur(e)s est accordée par l'un des parents.

#### • En matière économique

Le décret, portant réglementation des marchés publics<sup>74</sup>, prévoit « *l'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques...* » parmi les critères d'évaluation des offres et des conditions qui doivent être fixées par les cahiers des charges liés à l'objet du marché. Il interdit la prévision « *des critères discriminatoires* ». Il serait aussi utile d'introduire une disposition qui donne priorité aux entreprises qui sont couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle réelle<sup>75</sup>.

Par ailleurs, la loi relative au registre national des entreprises vise à rassembler des informations relatives aux personnes physiques et morales actives dans le domaine économique. Ce registre pourrait servir comme base de données reflétant la situation de l'égalité professionnelle réelle au sein des entreprises<sup>76</sup>.

#### • En matière financière

L'analyse des quatre lois de finances<sup>77</sup> conduit à deux remarques en matière de l'intégration de l'approche genre. De manière générale, le budget dont dispose le ministère chargé d'intégrer l'approche genre est

<sup>67</sup> Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme et Décret gouvernemental n° 2016-1144 du 24 août 2016, portant création d'une Unité de gestion par objectifs chargée du suivi du programme de renforcement de l'égalité entre hommes et femmes.

<sup>68</sup> Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes et la Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

<sup>69</sup> Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

<sup>70</sup> Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

<sup>71</sup> Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale.

<sup>72</sup> Loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relative à l'Instance des droits de l'Homme.

<sup>73</sup> Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage.

<sup>74</sup> Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.

<sup>75</sup> Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.

<sup>76</sup> Loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au registre national des entreprises.

<sup>77</sup> Les lois de finances pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.



médiocre. Concrètement, disposer d'un budget adéquat est indispensable pour rendre effective toute norme juridique. Cependant, aucune allocation sensible au genre n'a été prévue et les dispositions qui tiennent compte des spécificités de certaines catégories de la société tunisienne (comme les personnes handicapées) sont très rares.

#### • En matière médiatique

La HAICA a adopté quatre décisions en 2014<sup>78</sup>. Ces décisions prévoient plusieurs dispositions consacrant la promotion et la protection des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées. Ces textes réglementaires prévoient un dispositif important afin de sensibiliser le public aux violences faites à l'égard des enfants. Ils prennent en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées. Certaines de leurs dispositions promeuvent le rôle des femmes et interdisent la diffusion de messages et de pratiques stéréotypées.

Toutefois, ceci n'est pas reflété dans la réalité médiatique.

Étant considéré comme quatrième pouvoir, les médias jouent un rôle important dans la promotion des valeurs d'égalité et de non-discrimination basée sur le genre. Il est primordial de garantir l'effectivité et le respect des normes qui les régissent.

#### • En matière politique

La Tunisie est encore loin d'avoir atteint une égalité réelle au niveau de la représentativité des femmes dans la prise de décision politique. En effet, les femmes sont présentes uniquement dans 26% des nominations effectuées depuis 2014. Sur onze (11) textes juridiques adoptés depuis 2014 instaurant des instances et des commissions, uniquement deux textes prévoient la représentativité des femmes en leur sein. Or, la nouvelle Constitution énonce que « ***L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et oeuvre à les améliorer. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines***<sup>79</sup> ».

<sup>78</sup> Décision de la HAICA n° 2014-1 du 5 mars 2014 relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée sur le territoire tunisien; Décision de la HAICA n° 2014-2 du 5 mars 2014, relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne privée de télévision sur le territoire tunisien; Décision de la HAICA n° 2014-3 du 5 mars 2014 relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio associative et Décision de la HAICA n° 2014-4 du 5 mars 2014, relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien.

<sup>79</sup> L'article 64 de la Constitution de 2014.

En l'absence d'une Cour constitutionnelle, il n'y a pas de contrôle de la constitutionnalité des normes juridiques. En d'autres termes, la conformité des lois à la Constitution n'est pas assurée et le respect de la Constitution n'est pas garanti. Ceci entraîne de graves répercussions sur le respect et la garantie des droits fondamentaux de l'ensemble des citoyen-nés.

Pour conclure, cette étude vise à sensibiliser les acteurs et actrices clé(s) afin de veiller à ce que la législation et la réglementation nationale introduisent, mettent en oeuvre et assurent le suivi de l'approche genre dans tous les domaines et à tous les niveaux de manière continue conformément à la Constitution.

### Recommandations générales

- Mettre en place dans les plus brefs délais la Cour constitutionnelle afin de contrôler la constitutionnalité des lois.
- Renforcer les mesures utiles à la promotion de l'égalité des genres en matière d'emploi, de santé, de transport, de sécurité sociale et de retraite, de fiscalité et de droit civil.
- Intégrer les garanties et droits relatifs à l'approche genre pour les personnes détenues.
- Renforcer les mécanismes anti-discriminatoires entre les hommes et les femmes sur le marché du travail dans le secteur privé ou public.
- Aménager le temps de travail et les congés de sorte à permettre aux hommes et aux femmes de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.
- Attribuer des ressources suffisantes pour la mise en oeuvre de budgets sensibles au genre.
- Renforcer la lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées.
- Renforcer les dispositions législatives et réglementaires afin de parvenir à une participation équilibrée et à un partage égal du pouvoir décisionnel entre les hommes et les femmes.



- Promouvoir la représentativité des personnes ayant des besoins spécifiques au sein du pouvoir décisionnel.
- Assurer la formation du personnel médiatique pour la compréhension, le respect, la garantie et la promotion de l'approche genre et de l'égalité réelle dans le traitement médiatique.
- Publier les accords de coopération signés avec d'autres États en matière de sécurité.
- Définir des lignes directrices claires avec lesquelles la société civile et le gouvernement peuvent travailler pour intégrer la dimension genre dans les droits fondamentaux.

### *Recommandations spécifiques*

#### **1** **Recommandations pour lutter contre la discrimination et la violence basées sur le genre pour les personnes en liberté**

##### **A** **Au niveau du travail (secteur public/ secteur privé)**

- Éradiquer la discrimination basée sur le genre au travail.
  - Interdire la discrimination basée sur le sexe des employé(e)s, et ce sans égard à leur état civil ou situation familiale.
  - L'interdiction de la discrimination basée sur le genre devrait s'appliquer lors de l'embauche, de l'attribution des tâches, de l'aménagement des conditions de travail, de l'attribution des promotions, de la formation, du licenciement ainsi que dans l'octroi des salaires.
  - Interdire le harcèlement sexiste et sexuel ainsi que toute autre forme de pratique stéréotypée sur le lieu du travail. Par exemple, les plaisanteries sexistes, les remarques embarrassantes sur l'apparence physique, sur le comportement sexuel ou l'orientation sexuelle d'un(e) collègue, le chantage sexuel, les

attouchements, le voyeurisme, les propos obscènes ou les agressions verbales.

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de discrimination et de violence basée sur le genre.
- Interdire le licenciement discriminatoire pour motif de maternité ou en raison de l'identité et l'orientation sexuelle de l'employé(e).
- Interdire le licenciement et les représailles à l'encontre d'une personne ayant introduit une action en discrimination contre son employeur.
- Garantir le droit à tout employé(e) de requérir à l'autorité administrative dans le but d'interdire ou de faire cesser tout acte de discrimination dont il/elle est victime. En outre, lui garantir le droit de réclamer le paiement d'une indemnité si l'acte discriminatoire persiste.
- Adopter des mesures permettant à tout(e) employé(e) qui s'estime lésé(e) par une discrimination basée sur le genre de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle.
- Prévoir le partage de la charge de la preuve. Il appartient au/à la plaignant(e) de produire des faits ou autre élément de preuve susceptible de faire naître une présomption de discrimination. Il appartient au défendeur de renverser cette présomption. En cas de licenciement, en représailles contre une personne qui introduit une action en discrimination contre son employeur, la charge de la preuve appartient exclusivement à l'employeur/employeuse.
- Prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qu'il s'agisse d'amendes et/ou d'indemnités, en cas de discrimination basée sur le genre.
- Garantir un traitement professionnel égal.
  - Assurer l'application du principe « à travail égal, salaire égal ». La rémunération ne doit pas se baser sur le sexe de l'employé(e).
  - Garantir aux travailleur(se)s l'exercice des droits de protection de leur sécurité et de leur santé pendant le travail, notamment dans le domaine agricole.



- Privilégier, à compétences et qualifications comparables, l'embauche des femmes dans les métiers où le déséquilibre est important (par quota ou parité).
  - Accroître le pourcentage des femmes au sein de l'encadrement et de la formation en favorisant la détection de potentiels professionnels.
  - Éliminer le partage des activités professionnelles sur la base d'une discrimination stéréotypée ou sexuée.
  - Garantir une meilleure prise en compte de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée.
    - Adopter les mesures nécessaires pour que les travailleuses bénéficient d'un congé de maternité d'au moins quatorze semaines continues, réparties avant/après l'accouchement.
    - Prévoir un congé de maternité obligatoire d'au moins deux semaines réparties avant/après l'accouchement.
    - Prévoir une disposition afin d'inclure un congé parental à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un(e) enfant.
    - Prévoir une disposition afin de permettre aux travailleuses enceintes de bénéficier d'une dispense de travail, sans perte de rémunération, pour se rendre aux examens prénataux et postnataux, dans le cas où ces examens doivent avoir lieu durant le temps de travail.
    - Prévoir des mesures spécifiques pour faciliter l'organisation de la garde des enfants en cas de départ en formation (prévoir un délai de prévenance suffisant). En outre, prendre en charge, sur justificatif, les éventuels frais de garde en cas de formation/déplacement.
    - Assurer un moyen de transport sécurisé ou un point de collecte sécurisé la nuit.
    - Encourager les entreprises à « embaucher des personnes âgées qualifiées », par exemple par des incitations fiscales.
  - Intégrer un dispositif de sanction financière pour les entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle réelle à la suite d'une période transitoire déterminée.
    - Lutter contre les stéréotypes relatifs aux vacances, aux formations et aux promotions au sein des entreprises lors de la rédaction des chartes.
    - Établir un rapport de situations comparées sur les conditions générales d'emploi des femmes et des hommes afin de déterminer et éventuellement résorber les écarts de rémunération ainsi que les inégalités dans les heures de travail, les congés...
- ## BI Au niveau du transport
- Garantir l'accessibilité des moyens de transport à toutes les personnes.
    - Imposer un quota de femmes et de personnes handicapé(e)s dans les secteurs de maintenance et de transport.
    - Réaménager les stations de transport en commun et assurer que le cheminement vers ces arrêts tienne compte de la sécurité des femmes et des personnes handicapées.
    - Prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des personnes âgées, handicapées ou malades dans la conception matérielle du transport.
    - Faciliter l'accès aux autobus, aux trains et aux métros en prévoyant des largeurs suffisantes et en évitant les marches, les escaliers et les tourniquets souvent difficilement accessibles pour les personnes handicapées ou malades et pour les femmes accompagnées d'enfants.
  - Garantir la sécurité dans le secteur du transport.
    - Améliorer la sécurité des femmes voyageant le soir et leur permettre de demander au chauffeur/chauffeuse de descendre, au plus près de leur destination ou à un endroit qu'elles estiment plus sécurisé, en dehors des arrêts.
    - Prévoir une bonne visibilité dans l'ensemble des stations de transports en commun telles que les stations de métro, de train et d'autobus.



- Prévenir la violence à l'égard des femmes à travers des campagnes de sensibilisation dans les transports en commun et les espaces publics.
- L'inscription sur les tickets, de tout type de transports en commun, d'un numéro d'urgence pour le signalement d'agressions ou d'actes sexistes ou sexuels.
- Création d'une police des transports et formation des agents de transport à la prévention des violences sexistes et sexuelles.

### C | Au niveau de la santé

- Assurer l'égalité réelle d'accès des femmes aux soins et aux traitements
  - Permettre l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et de procréation.
  - Assurer un service de santé adéquat pour les victimes de violence.
  - Traiter les maladies infantiles.
  - Lutter contre les infections sexuellement transmissibles (IST).
  - Repenser le rôle des hommes dans la santé de reproduction (faire participer les hommes dans les services de planification familiale, la prévention et le traitement du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST) ainsi que les soins relatifs à la grossesse et à l'accouchement).
- Interdire les tests de virginité sur les mineures.
- Assurer aux personnes âgées le droit aux soins.
  - Fournir les soins et la protection familiale et collective aux personnes âgées dans le respect du système de valeurs culturelles de chaque société.
  - Assurer l'accès aux soins aux personnes âgées afin de les aider à conserver ou à retrouver un niveau de bien-être physique, mental et émotionnel optimal, et ce, afin de prévenir ou retarder l'arrivée de la maladie.
  - Assurer l'accès aux personnes âgées à des services sociaux et juridiques adéquats qui leur permettront de renforcer leur capacité d'autonomie.
  - Permettre aux personnes âgées de jouir de leurs droits fondamentaux lorsqu'elles résident dans un foyer ou

dans un établissement de soins ou de traitement. Il convient en particulier de respecter pleinement leur dignité, leurs croyances, leurs besoins, leur droit à la vie privée et leur droit de prendre des décisions en matière de soins.

- Tenir compte, dans les services sanitaires publics, des variables de genre qui ont une influence sur la santé et le besoin de soins des personnes âgées (telles que l'écart d'espérance de vie entre hommes et femmes ainsi que les différents types de maladies spécifiques à chacun d'entre eux).

### D | Recommandations relatives aux enfants :

- Éduquer les enfants à la santé et à la sexualité.
  - Introduire dans le cursus scolaire une formation destinée aux jeunes filles et garçons sur les différents changements morphologiques spécifiques à chaque sexe.
  - Mettre à la disposition des élèves au sein des écoles et des lycées des professionnel(le)s à qui ils/elles peuvent s'adresser en cas de questions liées à la santé et à la sexualité.
  - Mettre en place dans les écoles, pour les enfants, des cours de santé sexuelle adaptés à tous les âges.
- La prévention de la cyberviolence dans les écoles.
  - Informer les parents des moyens légaux dont ils disposent pour protéger leurs enfants.
  - Apprendre aux élèves le bon usage d'Internet.
  - Former le personnel (directeurs/directrices des écoles ou instructeurs/institutrices) aux impacts néfastes des cyberviolences sur la santé (physique, morale et mentale) des enfants.
  - Mettre à disposition des élèves, de tout niveau académique, un guide relatif à la cyberviolence entre eux/elles.
- Éliminer toute forme de discrimination basée sur le genre entre les enfants.
  - Changer le langage juridique utilisé pour la qualification des enfants. En effet, rappeler dans chaque texte juridique que l'enfant peut être une fille ou un garçon et que les droits fondamentaux des enfants s'appliquent quel que soit leur sexe.



- Éliminer toute forme de discrimination dans les manuels scolaires.
- Instaurer l'égalité entre les parents en ce qui concerne les obligations à l'égard de l'enfant.
  - Reconnaître l'intérêt de l'enfant dans l'attribution de la garde, en cas de divorce, et éliminer toute discrimination basée sur le genre dans l'attribution de la garde.
  - Garantir le droit de l'enfant d'acquérir la nationalité de ses deux parents (s'ils sont de nationalités différentes).
  - Garantir le droit de la mère de déclarer la naissance de l'enfant sans que la présence du père soit requise.
- Créer des environnements pour tous les âges, où les personnes âgées peuvent contribuer, prospérer et jouir de leurs droits.
- Renforcer la participation des personnes âgées dans la société dans les différents domaines (économique, associatif et communautaire...)
  - Les personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement à leur bien-être. En outre, elles devraient partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations.
  - Les personnes âgées devraient être en mesure de rendre service à la collectivité, et d'offrir bénévolement leurs services, conformément à leurs intérêts et à leurs capacités.
  - Les personnes âgées devraient pouvoir se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées.

#### **E | Recommandations relatives aux personnes LGBTQI++**

- L'intégration du critère "identité genre" dans la législation tunisienne.
  - Accepter la modification de l'état civil afin de prendre en compte l'identité sexuelle déterminée par l'individu (prénom + indication du sexe).
  - Approuver les opérations chirurgicales de transformation des organes sexuels.
  - Dépénaliser l'homosexualité prévue par l'article 230 du Code pénal.
- Assurer l'indépendance des personnes âgées.
  - Permettre aux personnes âgées d'avoir accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements, aux soins de santé et au soutien des familles et de la communauté.
  - Permettre aux personnes âgées d'avoir la possibilité de travailler ou d'avoir accès à d'autres sources de revenus.
  - Donner la possibilité aux personnes âgées de déterminer à quel moment et à quel rythme elles se retireront de la vie active.
  - Fournir aux personnes âgées des programmes appropriés d'enseignement et de formation.
  - Offrir aux personnes âgées des espaces sûrs qui puissent s'adapter à leurs préférences personnelles et à la modification de leurs capacités.
  - Accorder aux personnes âgées la possibilité de vivre dans le foyer aussi longtemps que possible.

#### **F | Recommandations relatives aux personnes âgées**

- L'élaboration d'une loi spécifique aux droits des personnes âgées prévoyant leurs droits et la responsabilité de l'État dans leur protection.
  - Codifier les droits des personnes âgées dans un document unique, en tenant compte des défis spécifiques liés au vieillissement.
  - Lutter contre les stéréotypes sur la vieillesse.
  - Exiger du gouvernement de recueillir des données et de définir des indicateurs et autres instruments pour soutenir le processus d'évaluation de la situation des personnes âgées dans la société.
  - Sensibiliser le public à l'égard des droits des personnes âgées.
  - Engager des ressources financières pour améliorer la situation des personnes âgées.
- Exiger des cahiers de charges, avec des conditions strictes à suivre, pour l'ouverture de centres d'accueil réservés aux personnes âgées.



- Faire des formations aux professionnel(le)s et personnels des centres d'accueil destinées aux personnes âgées afin d'améliorer la prestation des services.

## **G | Recommandations relatives aux personnes handicapées**

- Renforcer et soutenir la recherche sur le handicap.
- Améliorer la collecte des données sur le handicap.
- Développer les ressources humaines dans les centres d'accueil et les hôpitaux, pour mieux accompagner les personnes handicapées.
- Impliquer les personnes handicapées dans la société. Par exemple, favoriser leur inclusion dans la prise de décisions politiques au niveau national et régional et les engager dans la vie académique et professionnelle.
- Adopter une stratégie nationale et un plan d'action sur le handicap.
- Prévoir un financement suffisant et améliorer l'accessibilité économique des personnes handicapées.
- Garantir l'adaptation et la réadaptation des personnes handicapées.
- Garantir l'accessibilité des personnes handicapées au transport public par la mise en place de moyens spécifiques à leur disposition.
- Sensibiliser les enfants par la mise en place de cours sur les droits des personnes handicapé(e)s.
- Tenir compte des spécificités des femmes handicapées qui subissent une double discrimination basée sur leur sexe et leur handicap.
- Utiliser un langage juridique adéquat pour la description des personnes handicapé(e)s et leurs handicaps.
- Respecter le développement des capacités de l'enfant handicapé(e) et respecter le droit des enfants handicapé(e)s à préserver leur identité.
- Garantir la non-discrimination envers les personnes handicapé(e)s à tous les niveaux de l'éducation.
- Garantir l'égalité des chances pour les personnes handicapé(e)s dans la fonction privée et publique.

- Garantir des mécanismes d'accessibilité des personnes handicapées à l'information.

## **2 | Recommandations pour lutter contre les violences basées sur le genre dans les lieux de privation de liberté**

### **A | Au niveau de la prévention**

- Évaluer les besoins des détenu(e)s et mettre en place des mesures de suivi pertinentes.
- Assurer la présence des professionnels(le)s de santé qualifié(e)s à toutes les étapes de la détention.
- Assurer l'écoute des personnes LGBTQI++ détenues et tenir compte des risques de violence auxquels elles sont exposées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.
- Interdire les examens invasifs au sein de la prison. (Par exemple, ceux qui visent prétendument à définir l'orientation sexuelle d'une personne ou à déterminer si elle est mineure ou vierge).
- Informer les détenu(e)s et les sensibiliser aux problématiques en matière de pratiques sexuelles ce qui permettra, notamment, de lutter contre la propagation de maladies sexuellement transmissibles.
- Distribuer des préservatifs et des digues dentaires pour les rapports bucco-génitaux avec la prodigation de conseils d'utilisation.
- Informer les détenu(e)s des démarches qu'ils/elles peuvent entreprendre pour signaler des faits de violence sexuelle en toute confidentialité.
- L'adoption d'une répartition et d'une séparation adéquate par catégorie des détenu(e)s.
- La mise en place d'une surveillance attentive mais non intrusive des détenu(e)s dans tous les espaces communs.
- Garantir à chacun/chacune le droit d'avoir son propre espace de couchage.
- Les autorités devraient définir le nombre de détenu(e)s de différentes catégories pouvant être logé(e)s en toute sécurité en fonction des effectifs disponibles. En effet, la surpopulation et le sous-effectif de personnel rend toute surveillance efficace impossible.



- Garantir à certain(e)s détenu(e)s la possibilité d'avoir des relations sexuelles avec leur conjoint(e) ou partenaire.
- Prévenir la violence sexuelle de la part du personnel pénitentiaire.
  - La mise en place d'un processus de recrutement rigoureux des agents pénitentiaires.
  - Fournir des formations régulières au personnel relatives à la promotion et au respect des droits des détenu(e)s pour mieux répondre à leurs besoins essentiels.
  - Recruter du personnel des deux sexes et d'horizons culturels, religieux et linguistiques différents. Cette démarche est particulièrement importante lorsque les détenu(e)s ne s'identifient pas à la nationalité, à la culture ou à la religion prédominante.
  - Accroître la représentativité des femmes dans les postes de prise de décision au sein des établissements de privation de liberté qui accueillent des femmes et des filles.
  - Assurer que les vestiaires, les douches et les toilettes ne soient surveillés que par des employé(e)s du même sexe que les détenu(e)s.
- Prévenir la violence sexuelle lors des interrogatoires.
  - Donner aux détenu(e)s la possibilité de s'entretenir en privé avec des professionnel(le)s de la santé indépendant(e)s avant et après l'interrogatoire.
  - Ne pas considérer les déclarations faites sous la torture ou sous d'autres formes de mauvais traitements.
- Prévenir la violence sexuelle durant le transfert des détenu(e)s.
  - Garantir la présence de personnel qualifié, hommes et/ou femmes selon qu'il conviendra (selon qu'il s'agit d'un ou d'une détenue et en fonction de son identité ou orientation sexuelle).
  - Séparer les détenu(e)s en bonne et due forme. Consigner l'identité, le sexe et le nombre d'accompagnant(e)s.
- Assurer un accès rapide à des mécanismes de signalement et de plainte leur permettant de dénoncer d'éventuels incidents survenus au cours du transfert.
- Prévenir la violence sexuelle lors des fouilles.
  - Établir un cadre réglementaire régissant tous les types de fouilles auxquels peuvent être soumises les différentes catégories de détenu(e)s. Ce cadre réglementaire doit être systématiquement diffusé dans les prisons.
  - Décrire en détail la manière d'effectuer une fouille en recourant au minimum de techniques invasives et coercitives.
  - Tenir un registre des fouilles, notamment pour les cas de mise à nu et d'examen des cavités intimes.
  - Les fouilles avec mise à nu ou avec examen des cavités intimes ne devraient pas être pratiquées de manière routinière. Ce type de fouille ne devrait être utilisé qu'en cas de nécessité absolue et sur la base d'une évaluation des risques au cas par cas.
  - Privilégier l'utilisation des solutions alternatives à l'examen des cavités intimes (scanners, détecteurs, collecte de renseignements, salles d'observation permettant à une personne d'expulser un objet, etc.).
  - L'obligation de la présence de deux personnes du même sexe que la personne détenue (une chargée de mener la fouille et l'autre de surveiller son déroulement) lors d'une fouille corporelle. Cette dernière sera effectuée hors de la vue de toute personne du sexe opposé.
  - Accorder, lors des fouilles, une attention particulière aux détenu(e)s qui ont été victimes de violences sexuelles afin d'éviter de raviver des souvenirs traumatisants.
  - Appliquer des directives spécifiques pour la fouille corporelle des personnes LGBTQI++ ou de toute personne particulièrement exposée au risque de violence sexuelle.
  - Les médecins et autres soignant(e)s rattaché(e)s à un établissement et chargé(e)s de fournir des soins aux détenu(e)s ne devraient jamais mener de fouilles corporelles sur ceux-ci/celles-ci. Ce type de démarche irait à l'encontre de leurs obligations déontologiques



et compromettrait la relation de confiance établie avec les détenu(e)s.

- Lorsqu'une fouille corporelle intime est inévitable, elle doit être effectuée par un(e) agent du même sexe que le/la détenu(e) spécialement habilité(e) à le faire, par exemple par un(e) médecin qui n'est pas dans une relation patient(e)-soignant(e) avec le/la détenu(e).
  - Les détenu(e)s devraient être informé(e)s de la nature de tout type de fouille auquel on prévoit de les soumettre.
  - Si un(e) détenu(e) devant subir une fouille intime demande que celle-ci soit effectuée par un/une médecin, il convient d'accéder à sa requête.
  - Les fouilles sur des visiteurs/visiteuses doivent obéir à des critères de nécessité et de proportionnalité et être réalisées d'une manière qui ne soit pas dégradante.
  - Les visiteurs/visiteuses doivent à tout moment avoir la possibilité de refuser de se soumettre à une fouille. Ils/Elles auront alors le choix d'effectuer leur visite selon des modalités qui excluent tout contact physique avec le/la détenu(e), ou encore de renoncer à la visite.
  - Les fouilles avec examen des cavités intimes menées sur des visiteurs/visiteuses devraient être évitées, et les enfants doivent en être exempté(e)s.
- **Recommandations relatives aux enfants:**
    - Les personnes chargées d'enquêter sur des affaires impliquant des enfants doivent recevoir une formation spéciale pour garantir la protection des droits des enfants.
    - Prendre les précautions nécessaires pour que les enfants né(e)s suite à un abus sexuel subi par la mère en prison ne soient pas abandonné(e)s ou victimes d'infanticide et qu'ils ne subissent pas de discrimination de la part du personnel ou d'autres détenu(e)s.
    - Les enfants ne devraient pas être soumis aux fouilles avec mise à nu ou avec examen des cavités intimes.
    - Indiquer aux enfants victimes de violences sexuelles en détention les démarches qu'ils/elles peuvent entreprendre en vue de signaler l'agression.

## **B | Au niveau de la répression**

- Interdire toute relation sexuelle entre un(e) détenu(e) et un(e) agent de détention.
- Réprimer la violence sexuelle dans les institutions pénitentiaires quelle que soit la qualité de son auteur(e).
- Incriminer les actes de violence sexuelle commis dans les lieux de détention tels que le voyeurisme, l'exhibitionnisme, les propos obscènes ou les agressions verbales, l'humiliation sexuelle et la nudité forcée, le harcèlement, les attouchements, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, l'exploitation sexuelle, la grossesse ou la stérilisation forcée (...).
- Prévoir l'aggravation de la peine lorsque la violence sexuelle est utilisée délibérément par une personne pour asseoir son autorité, punir, susciter la peur, humilier, discriminer ou obtenir des renseignements.
- Prévoir l'aggravation de la peine lorsque la violence sexuelle est commise par un enquêteur/ une enquêtrice, un directeur/une directrice d'un établissement pénitentiaire, un/une membre de l'administration pénitentiaire ou un/e agent responsable de tâches telles que les arrestations, les fouilles ou les transferts ou par toute autre personne exerçant une autorité sur les détenu(e)s.
- Prendre en compte la situation de vulnérabilité de la victime de violence lors de l'aggravation de la peine, notamment en raison de son handicap, de sa grossesse, de son enfance, de son orientation sexuelle, ou pour avoir été travailleur /travailleuse du sexe.
- Il est indispensable que les victimes puissent accéder, sans entrave et dans les plus brefs délais, à des soins de santé de qualité.
- Les victimes doivent pouvoir faire appel à un avocat/ une avocate et à un tribunal en cas de violence afin de déposer plainte et d'obtenir réparation.
- Il est primordial d'assurer la sécurité des victimes et de les protéger contre d'éventuelles représailles ou de nouvelles agressions.



# *Les annexes*



## *Les textes juridiques adoptés depuis 2014 analysés dans le rapport*

### **LES TEXTES JURIDIQUES OBJETS D'ANALYSE DANS LES GRILLES D'ANALYSE**

1. Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
3. Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes.
4. Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.
5. Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage (l'un des deux parents).
6. Loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relative à l'Instance des droits de l'Homme.
7. Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative au startup.
8. Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale.
9. Loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018, relative au registre national des entreprises.
10. Décision de la HAICA n° 2014-1 du 5 mars 2014, relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée sur le territoire tunisien.
11. Décision de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle n° 2014-2 du 5 mars 2014, relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne privée de télévision sur le territoire tunisien.
12. Décision de la HAICA n° 2014-3 du 5 mars 2014, relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio associative.
13. Décision de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle n° 2014-4 du 5 mars 2014, relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision associative sur le territoire tunisien.
14. Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.
15. Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme.
16. Décret gouvernemental n° 2016-1144 du 24 août 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs chargée du suivi du programme de renforcement de l'égalité entre hommes et femmes.

### **LES LOIS DE FINANCES**

17. Loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015.
18. Loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.
19. Loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.
20. Loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.

### **LES ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉTATS DANS LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ (NON PUBLIÉS)**

21. Décret gouvernemental n° 2017-1129 du 17 octobre 2017, relatif à la conclusion d'un accord de coopération entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine sécuritaire.
22. Décret gouvernemental n° 2017-1133 du 17 octobre 2017, portant conclusion d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Niger dans le domaine sécuritaire.



23. Décret gouvernemental n° 2017-1134 du 17 octobre 2017, relatif à la conclusion d'un accord de coopération entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Mali dans le domaine sécuritaire.
24. Décret gouvernemental n° 2017-469 du 12 avril 2017, portant conclusion d'un accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la Fédération de Russie.
25. Décret gouvernemental n° 2017-470 du 12 avril 2017, portant conclusion d'un accord de coopération financière et militaire et un protocole exécutif relatif à l'aide financière entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Turquie.
26. Décret gouvernemental n° 2016-1385 du 19 décembre 2016, portant conclusion d'un accord entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, relatif à la coopération en matière de sécurité.
27. Loi organique n° 2014-41 du 21 juillet 2014 portant ratification d'un accord de coopération conclu le 16 mai 2011 entre le Gouvernement tunisien et le Gouvernement français en matière de protection et sécurité civile.
28. Loi n° 2015-17 du 18 mai 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 8 octobre 2014, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme de développement urbain.
29. Décret n° 2014-10 du 7 janvier 2014, portant approbation de la convention relative à la détermination des modalités et procédures du transfert de l'Etat des cotisations dues au titre des régimes de retraite, des pensions de vieillesse et d'invalidité.
30. Décret n°2014-987 du 27 janvier 2014 portant ratification d'un protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en oeuvre du projet « renforcement des capacités des agents des prisons».
31. Décret n° 2014-2889 du 30 juillet 2014, relatif à l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Royaume de l'Espagne pour l'exécution du projet « Renforcer les capacités au sein du ministère de l'intérieur tunisien».
32. Décret gouvernemental n° 2016-811 du 24 juin 2016, portant conclusion de la convention de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.
33. Décret gouvernemental n° 2016-814 du 24 juin 2016, relatif à la conclusion d'un accord de coopération dans le domaine sécuritaire entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn.
34. Décret gouvernemental n° 2016-810 du 24 juin 2016, relatif à la conclusion d'un accord de coopération dans le domaine de défense entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République portugaise.
35. Décret gouvernemental n° 2016-813 du 24 juin 2016, relatif à la conclusion d'un accord dans le domaine de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweït.
36. Décret gouvernemental n° 2016-816 du 24 juin 2016, relatif à la conclusion d'un protocole d'accord portant sur la coopération en matière de formation dans le domaine sécuritaire entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Turquie.
37. Décret gouvernemental n° 2016-812 du 24 juin 2016, portant conclusion de l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie
38. Décret gouvernemental n° 2016-948 du 27 juillet 2016, portant conclusion de la convention de coopération dans le domaine militaire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.
39. Décret gouvernemental n° 2016-923 du 27 juillet 2016, portant conclusion du mémorandum d'entente dans le domaine de la protection civile et la défense civile entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite.
40. Décret gouvernemental n° 2016-935 du 27 juillet 2016, portant conclusion de la convention de coopération dans le domaine de la défense entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn.



41. Décret gouvernemental n° 2016-942 du 27 juillet 2016, portant conclusion de l'accord de coopération dans le domaine de la sécurité entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume du Maroc.
42. Décret gouvernemental n° 2016-936 du 27 juillet 2016, portant conclusion de la convention pour la coopération dans le domaine sécuritaire entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.
43. Décret gouvernemental n° 2017-469 du 12 avril 2017, portant conclusion d'un accord de coopération militaire et technique entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la Fédération de Russie.
44. Décret gouvernemental n° 2018-996 du 30 novembre 2018, portant conclusion d'une convention de coopération dans le domaine de la sécurité et de la lutte contre l'infraction entre la République Tunisienne et le Royaume d'Espagne.
45. Décret gouvernemental n° 2018-1034 du 3 décembre 2018, portant conclusion d'un mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement du Royaume d'Espagne pour la coopération dans le domaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes.
46. Décret gouvernemental n° 2018-1036 du 3 décembre 2018, portant conclusion d'un mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la Finlande pour la coopération dans le domaine des services de secours.
- Conseil supérieur de la magistrature.
51. Loi organique n° 2017-59 du 24 août 2017, relative à l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption
52. Décret n° 2014-3273 du 2 septembre 2014, portant création d'une commission de suivi et de pilotage de la programmation dans la fonction publique, sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement.
53. Décret gouvernemental n° 2016-338 du 9 mars 2016, portant création et fixation des attributions du comité général des résistants, des martyrs et blessés de la révolution et des actes terroristes.
54. Décret gouvernemental n° 2018-676 du 7 août 2018, fixant le nombre des membres du conseil national du dialogue social.
55. Arrêté du chef du gouvernement du 17 mai 2016, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des dossiers d'octroi des avantages alloués aux victimes des actes terroristes.
56. Décret gouvernemental n° 2016 -663 du 30 mai 2016, modifiant le décret gouvernemental n° 2015-1593 du 30 octobre 2015, portant création d'une instance nationale de coordination, élaboration et présentation des rapports et suivi des recommandation dans le domaine des droits de l'Homme.
57. Décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement

## LES TEXTES JURIDIQUES CONCERNANT LA REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES

### LES TEXTES DE COMPOSITION ADOPTÉS DEPUIS 2014

47. Loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014, relative à la création de l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois.
48. Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle.
49. Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information.
50. Loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au

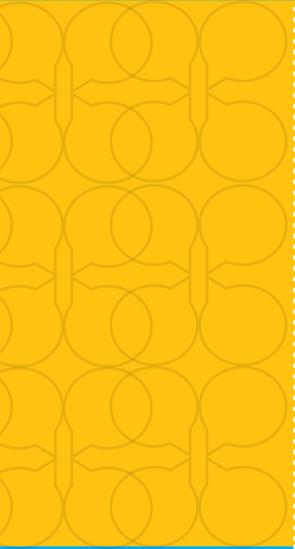
### LES TEXTES DE NOMINATION ADOPTÉS DEPUIS 2014

58. Arrêté républicain n° 2014-89 du 22 avril 2014, portant nomination des membres de l'Instance provisoire du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi.
59. Décret n° 2014-1872 du 30 mai 2014, portant nomination des membres de l'Instance de la vérité et de la dignité et leur convocation à se réunir.
60. Décret n° 2014-2849 du 24 juillet 2014, portant nomination du président et des membres de la



- commission indépendante chargée de l'octroi de la carte nationale de journaliste professionnel du Président de la République.
61. Décret présidentiel n° 2015-20 du 16 janvier 2015, portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République.
  62. Décret présidentiel n°2015-22 du 20 janvier 2015, portant nomination d'un premier conseiller auprès du Président de la République.
  63. Décret présidentiel n° 2015-27 du 3 février 2015, portant nomination d'un ministre conseiller représentant personnel du Président de la République.
  64. Décret présidentiel n° 2015-28 du 3 février 2015, portant nomination d'un attaché à la Présidence de la République.
  65. Décret présidentiel n° 2015-29 du 3 février 2015, portant nomination d'un attaché à la Présidence de la République.
  66. Décret Présidentiel n° 2015-45 du 2 mars 2015, portant nomination du directeur général de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles
  67. Décret présidentiel n° 2015-47 du 4 mars 2015, portant nomination d'un conseiller principal auprès du Président de la République.
  68. Décret gouvernemental n° 2015-427 du 18 juin 2015, relatif à la nomination des membres de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle.
  69. Décret présidentiel n° 2015-117 du 30 juin 2015, portant nomination du président du Comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
  70. Décret présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement.
  71. Décret gouvernemental n° 2016-434 du 28 mars 2016, portant nomination du président de la commission indépendante chargée de l'octroi de la carte nationale de journaliste professionnel.
  72. Décret gouvernemental n° 2016- 846 du 4 juillet 2016, portant nomination des membres de l'instance nationale pour la prévention de la torture.
  73. Décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.
  74. Décret gouvernemental n° 2017-197 du 9 février 2017, portant nomination du président et des membres de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes.
  75. Décret présidentiel n° 2017-35 du 1er mars 2017, portant nomination du directeur général de l'Agence de renseignement et de la sécurité de défense.
  76. Décret gouvernemental n° 2017-359 du 13 mars 2017, portant nomination de membres au conseil de l'Instance nationale de lutte contre la corruption.
  77. Décret présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de deux membres du Gouvernement.
  78. Décret présidentiel n° 2017-111 du 13 août 2017, portant nomination des membres de la commission des libertés individuelles et de l'égalité.
  79. Décret gouvernemental n° 2017-918 du 17 août 2017, portant nomination des membres de l'Instance d'accès à l'information.
  80. Décret présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du Gouvernement.
  81. Décret gouvernemental n° 2017-1152 du 20 octobre 2017, portant nomination du président de l'Instance nationale pour la prévention de la torture.
  82. Décret gouvernemental n° 2018-623 du 3 août 2018, portant nomination du Président de l'Instance nationale de protection des données personnelles.
  83. Décret présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination des membres du Gouvernement.





*Modèle  
de la grille  
d'analyse*

LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S.1. Mettre en place une instance spécialisée.			2
			S.2. Rendre obligatoire le signalement et la consignation de tout acte de violence à l'égard des femmes et des enfants.	Ss.2.1. Toute personne témoin d'un acte de violence ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre doit en faire le signalement aux autorités compétentes.		0.5
				Ss.2.2. Les règles de confidentialité imposées à certains professionnels (avocat(e)s, médecins, sages-femmes) ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans des conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou aux autorités compétentes, dans le cas où il y'a de sérieuses raisons de croire que de graves actes de violence à l'égard des femmes pourraient être commis ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre.		0.5
			S.3. Garantir la confidentialité des données personnelles et le respect de la vie privée des victimes.			0.5
			S.4. Mettre en place une brigade spécialisée dans la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants.	Ss.4.1. Inclure dans les brigades spécialisées du personnel de sexe féminin ainsi que des psychologues spécialisé(e)s.		1
				Ss.4.2. La brigade spécialisée aura la responsabilité de recueillir les plaintes et les consigner dans un registre spécial prévu pour cet effet. Elle aura, également, la charge d'assurer la sécurité des victimes en coordination avec les associations et les institutions d'hébergement et/ou d'hospitalisation.		0.25
				Ss.4.3. La formation du personnel de la brigade spéciale pour la prise en compte des besoins spécifiques des victimes handicapées.		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S.5. Mettre en place des services d'assistance aux victimes.	Ss.5.1. Mettre en place un numéro vert offrant une bonne qualité de service pour orienter les victimes.		0.25
				Ss.5.2. Mettre en place des services de consultation assurant l'écoute, l'information pertinente, l'orientation juridique et judiciaire, le soutien psychologique et l'accompagnement social des victimes de violence ou d'exploitation.		1
				Ss.5.3. Garantir des mécanismes d'information, d'assistance et d'orientation adéquats aux victimes handicapées.		0.25
			S.6. Introduire la notion de violences à l'égard des femmes dans les programmes de formation et fournir des formations spécifiques à toutes/tous les intervenant(e)s.	Ss.6.1. Fournir des formations spécifiques à toutes/tous les intervenant(e)s, acteurs/actrices, corps professionnels sollicités pour intervenir, accueillir des victimes de violences et leur fournir un soutien. En particulier, les intervenant(e)s de première ligne (militaires, policiers/policières, juges, avocat(e)s, médecins, personnel paramédical, travailleurs sociaux/travailleuses sociales, personnel des associations).		1
				Ss.6.2. Responsabiliser les intervenant(e)s en matière de violence sexuelle et sexiste ainsi qu'en matière de prévention.		0.5
				Ss.6.3. Établir des mécanismes visant à renverser l'idée selon laquelle la violence familiale est une affaire privée afin qu'elle soit reconnue comme une violation des droits humains nécessitant l'instauration de stratégies de prévention et d'intervention.		0.5
				Ss.6.4. Assurer que le personnel soit en mesure d'aider les mineures, rescapées de violence sexuelle et sexiste, et ce d'une manière adéquate qui prend en compte leur âge.		0.25
				Ss.6.5. Assurer que le personnel soit en mesure d'aider les victimes de violence sexuelle et sexiste en situation de handicap.		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S.7. Impliquer les médias dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants et prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique de ces violences.	Ss.7.1. Promouvoir l'égalité et la non-discrimination basée sur le genre.		0.5
				Ss.7.2. Garantir la participation et la protection des femmes.		0.25
				Ss.7.3. Garantir la participation et la protection des personnes handicapées, en prenant en considération leurs besoins spécifiques.		0.25
				Ss.7.4. Garantir la participation et la protection des enfants.		0.25
				Ss.7.5. Prévoir des peines en cas de la violation des dispositions énonçant la garantie de l'égalité et de la non-discrimination basée sur le genre et le respect des droits des LGBTQI++, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées et de leur participation dans les médias.		0.25
			Ss.7.6. Prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes et aux enfants.		0.5	
			S.8. Éduquer les jeunes au respect des libertés fondamentales.	Ss.8.1. Éduquer au respect du droit à la différence et à la tolérance.		0.25
				Ss.8.2. Mettre en place une autorité indépendante, chargée de promouvoir la traduction des droits formels des jeunes en droits réels.		0.25
				Ss.8.3. Introduire dans les programmes scolaires de tout les niveaux académiques des cours portant sur les droits humains afin d'éduquer et de sensibiliser les élèves sur les questions d'égalité et de non-discrimination.		0.5
				Ss.8.4. Mettre en place un programme de formation qui vise à jumeler des jeunes filles à des femmes issues de leur communauté qui seraient appelées «des mères éducatrices». Ces adultes de référence auxquelles les jeunes filles se confieraient sans tabou, joueraient un rôle de conseil et d'orientation auprès de ces dernières.		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S.9. Lutter contre toutes formes de violences commises à l'égard des enfants.	Ss.9.1. La mise en place de programmes d'action dans le cadre d'instances propres à chaque niveau d'enseignement.		0.5
				Ss.9.2. L'élaboration d'un Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles.		0.25
			S.10. Éduquer les enfants à la santé et à la sexualité.	Ss.10.1. Former les jeunes filles et garçons sur les différents changements morphologiques spécifiques à chaque sexe.		0.25
				Ss.10.2. Mettre à la disposition des élèves au sein des écoles et des lycées des professionnel(le)s à qui ils/elles peuvent s'adresser en cas de questions liées à la santé et à la sexualité.		0.25
				Ss.10.3. Mettre en place dans les écoles, pour les enfants, des cours de santé sexuelle adaptés à tous les âges.		0.25
			S.11. La prévention de la <i>cyber-violence</i> dans les écoles.	Ss.11.1. Informer les parents des moyens légaux dont ils disposent pour protéger leurs enfants.		0.25
				Ss.11.2. Apprendre aux élèves le bon usage d'Internet.		0.25
				Ss.11.3. Former le personnel (directeurs/directrices des écoles ou instructeurs/institutrices) aux impacts néfastes des cyberviolences sur la santé (physique, morale et mentale) des enfants.		0.5
				Ss.11.4. Mettre à la disposition des élèves de tous les niveaux académiques un guide disponible en ligne portant sur la cyberviolence.		0.25
			S.12. Éliminer toute forme de discrimination basée sur le genre entre les enfants.	Ss.12.1. Changer le langage juridique utilisé pour la qualification des enfants. En effet, faire mention dans chaque texte juridique que l'enfant peut être une fille ou un garçon et que les droits fondamentaux des enfants doivent s'appliquer systématiquement, et ce quel que soit le sexe de l'enfant.		0.5
				Ss.12.2. Éliminer toute forme de discrimination dans les manuels scolaires.		0.5



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE		
Sécurité personnelle	En liberté	S.13. Instaurer l'égalité entre les parents concernant les obligations à l'égard de l'enfant.	Ss.13.1. Reconnaître l'intérêt de l'enfant dans l'attribution de la garde dans les cas de divorce et éliminer toute discrimination basée sur le genre dans l'attribution de la garde.		0.25		
			Ss.13.2. Garantir le droit de l'enfant d'acquérir la nationalité de ses deux parents (s'ils sont de nationalités différentes).		0.25		
			Ss.13.3. Garantir le droit de la mère de déclarer la naissance de l'enfant sans que la présence du père soit requise.		0.25		
			Ss.13.4. Garantir le droit de la mère d'autoriser l'enfant mineur à voyager.		0.25		
	Répression	En liberté	S.14. Identifier les violences à l'égard des femmes et des enfants à des infractions à l'ordre public.			1	
				S.15. Réprimer la violence qu'elle soit commise dans l'espace privé et/ou dans l'espace public, et ce, quelle que soit la qualité de son auteur(e).			1
		Répression	S.16. Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.	Ss.16.1. Incriminer toutes les formes de violences exercées à l'encontre des femmes quelle que soit la nature de la relation entre l'auteur(e) et la victime.			0.25
				Ss.16.2. Incriminer la violence politique.			0.25
				Ss.16.3. Incriminer la violence psychologique.			0.25
				Ss.16.4. Incriminer la violence verbale dans les lieux publics.			0.25
				Ss.16.5. Incriminer la violence domestique.			0.25
				Ss.16.6. Incriminer explicitement les violences conjugales, dont le viol conjugal, perpétrées par l'époux.			0.25
				Ss.16.7. Incriminer les mariages précoces <sup>1</sup> et les mariages forcés.			0.25
				Ss.16.8. Adopter une définition complète du viol.			0.25
Ss.16.9. Adopter une définition complète du harcèlement sexuel.			0.25				
Ss.16.10. Incriminer la violence et la maltraitance à l'égard des enfants.			0.25				

<sup>1</sup> Il s'agit de mariage d'enfants et d'adolescentes, en dessous de l'âge de 18 ans, pouvant conduire à la pauvreté, aux problèmes de santé (formation de fistules) à la grossesse précoce et à la vulnérabilité à la violence (pratique courante au Moyen-Orient et dans certains pays africains). Source : Glossaire de violence contre les femmes, Genre en Action.



LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		<b>Ss.16.11.</b> Incriminer l'exploitation des enfants dans des activités criminelles.		0.25
				<b>Ss.16.12.</b> Pénaliser les agressions sexuelles faites aux enfants.		0.25
				<b>Ss.16.13.</b> Adopter le crime de l'inceste comme une infraction autonome commise contre les victimes.		0.25
				<b>Ss.16.14.</b> Incriminer l'exploitation et la traite des personnes (femmes et enfants).		0.25
				<b>Ss.16.15.</b> Incriminer les mutilations génitales féminines.		0.25
				<b>Ss.16.16.</b> Incriminer l'avortement forcé, la stérilisation forcée, la grossesse forcée ainsi que la prostitution forcée.		0.25
				<b>Ss.16.17.</b> Incriminer l'aide, la complicité ou la tentative dans la commission d'infractions de violence sexiste et sexuelle ou toute autre forme de violence.		0.25
				<b>Ss.16.18.</b> Incriminer l'inapplication de la législation contre les violences sexistes et sexuelles par les autorités compétentes ou toute autre personne.		0.25
				<b>Ss.16.19.</b> Incriminer la cyber-violence et toute forme de harcèlement, particulièrement contre les enfants.		0.25
				<b>Ss.16.20.</b> Introduire les crimes internationaux et les formes et conditions de la responsabilité pénale internationale.		0.25

<sup>1</sup> Il s'agit de mariage d'enfants et d'adolescentes, en dessous de l'âge de 18 ans, pouvant conduire à la pauvreté, aux problèmes de santé (formation de fistules) à la grossesse précoce et à la vulnérabilité à la violence (pratique courante au Moyen-Orient et dans certains pays africains). Source : Glossaire de violence contre les femmes, Genre en Action.



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	S.17. Prévoir les circonstances aggravantes relatives aux violences basées sur le genre.	Ss.17.1. Prévoir l'aggravation de la peine pour les violences répétées et tenir compte, durant les procédures judiciaires ultérieures, des antécédents violents de l'agresseur/agresseuse.		0.25
			Ss.17.2. Tenir compte de la situation de la victime dans l'aggravation de la peine (son niveau de vulnérabilité, vieillesse, handicap, grossesse, maladie grave, enfance...).		0.5
		S.18. Interdire toute justification inacceptable des infractions pénales.	Ss.18.1. Interdire l'évocation d'éléments relatifs au passé sexuel de la victime des violences, au motif d'échapper aux poursuites pénales ou pour réduire la peine de l'agresseur/agresseuse.		0.25
			Ss.18.2. Interdire les modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.		0.25
	Répression	S.19. Garantir des dispositions pénales procédurales adéquates.	Ss.19.1. Considérer les femmes violentées, les enfants à leur charge et les témoins de violences comme des victimes. En outre, prendre en considération leurs besoins spécifiques et assurer leur protection à tous les stades de l'enquête et des procédures judiciaires.		0.5
			Ss.19.2. Protéger les témoins contre toute intimidation ou pression et ne révéler leur identité qu'avec leur consentement.		0.25
			Ss.19.3. Ne pas faire peser sur la victime une menace de dénonciation calomnieuse qui puisse les dissuader de porter plainte.		0.25
			Ss.19.4. Lors de la réception de la plainte, la police judiciaire doit évaluer les risques qu'encourent les victimes et intervenir rapidement suite à chaque demande de protection. La police judiciaire pourrait éventuellement prendre, en cas de menace, des mesures sérieuses dont l'arrestation et la détention.		0.5



LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		<b>Ss.19.5.</b> Rendre des ordonnances de protection appropriées et à effet immédiat, pour une période spécifique et renouvelable, en cas de besoin (ordre à l'agresseur de quitter le foyer conjugal, de rester à distance spécifiée de la victime, de ses enfants et, éventuellement, des personnes à sa charge). La violation des ordonnances de protection doit être sanctionnée pénalement.		0.5
				<b>Ss.19.6.</b> Le certificat médical ne doit pas être une condition juridique préalable et nécessaire au dépôt de la plainte de la victime.		0.25
				<b>Ss.19.7.</b> Rendre obligatoire l'analyse des éléments de preuve et médicaux dans des délais raisonnables, notamment dans les cas de violences sexuelles.		0.25
				<b>Ss.19.8.</b> Établir la responsabilité du parquet dans la poursuite des auteur(s) de violences contre les femmes, et ce, sans égard au type de celles-ci ou au degré du préjudice qu'elles ont engendré. Par ailleurs, veiller à ce que la procédure se poursuive, même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.		0.5
				<b>Ss.19.9.</b> Mandater des juges spécialisé(e)s dans la juridiction des violences commises à l'encontre des femmes.		0.5
				<b>Ss.19.10.</b> Instaurer une procédure spéciale d'enquête, dans les cas d'abus sexuels subis par les enfants.		0.5
				<b>Ss.19.11.</b> Épargner les enfants victimes d'abus sexuels de toute confrontation avec l'agresseur/l'agresseuse.		0.5
				<b>Ss.19.12.</b> Déterminer le délai de prescription de manière à couvrir une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.		0.25
				<b>Ss.19.13.</b> Allonger les délais de prescription pour les violences contre les enfants.		0.5



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté		<b>Ss.19.14.</b> Garantir l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences et leur fournir des services immédiats d'orientation, d'aide et d'assistance juridique, pénale ainsi que civile.		<b>0.5</b>
			<b>Ss.19.15.</b> Prévoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi par les victimes de violences basées sur le genre (l'indemnisation devrait être accordée pour tout dommage, de manière proportionnelle à la gravité de la violence et aux circonstances de la commission de l'acte violent).		<b>0.25</b>
			<b>Ss.19.16.</b> Intégrer des éléments d'évaluation du dommage subi, notamment lorsqu'il s'agit de préjudices physiques, psychologiques ou sexuels (des occasions ratées en ce qui concerne l'emploi, des frais encourus pour l'assistance en justice...).		<b>0.25</b>
	En détention	Répression	<b>S.20.</b> Élargir la compétence pénale : tenir compte de tout élément d'extranéité dans le déclenchement de la procédure.		<b>0.25</b>
			<b>S.21.</b> Prévoir des mesures de coopération internationale adéquates.		<b>0.25</b>
			<b>S.22.</b> Évaluation des risques et des besoins ainsi que mise en place de mesures de suivi pertinentes.		<b>0.25</b>
		Prévention	<b>S.23.</b> La présence obligatoire des professionnel(les)s de santé qualifié(e)s à toutes les étapes de la détention.		<b>0.25</b>
			<b>S.24.</b> En cas de détention des membres d'une même famille, ces membres devraient être hébergés dans des locaux séparés.		<b>0.25</b>



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En détention	Prévention	S.25. L'adoption de solutions, autres que l'isolement, le cas échéant, si ce dernier est nécessaire, celui-ci doit être envisagé dans des conditions strictes. (Par exemple : ne pas isoler le (la) détenu(e) durant une durée indéterminée).		0.25
			S.26. Assurer l'écoute des personnes LGBTQI++ détenues et tenir compte des risques de violences auxquelles elles sont exposées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.		0.25
			S.27. L'interdiction des examens invasifs au sein de la prison. Par exemple, ceux qui visent prétendument à définir l'orientation sexuelle d'une personne ou à déterminer si elle est vierge.		0.25
			S.28. Sensibiliser les détenu(e)s sur les problématiques en matière de pratiques sexuelles afin de lutter contre la propagation de maladies sexuellement transmissibles.		0.25
			S.29. La distribution de préservatifs et de digues dentaires pour les rapports bucco-génitaux avec les conseils d'utilisation.		0.25
			S.30. Informer les détenu(e)s des démarches qu'ils (elles) peuvent entreprendre pour signaler des faits de violence sexuelle en toute confidentialité.		0.25
			S.31. L'adoption d'une répartition et d'une séparation adéquate par catégorie de détenu(e)s.		0.5
			S.32. La mise en place d'une surveillance attentive mais non intrusive des détenu(e)s dans tous les espaces communs.		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité personnelle	En détention	Prévention	S.33. Garantir à chacun le droit d'avoir son propre espace de couchage.		0.25	
			S.34. Les autorités devraient définir le nombre de détenu(e)s de différentes catégories pouvant être logé(e)s en toute sécurité, en fonction des effectifs disponibles : la surpopulation et le sous-effectif de personnel rendant toute surveillance efficace impossible.		0.25	
			S.35. Garantir à certain(e)s détenu(e)s la possibilité d'avoir des relations sexuelles avec leur conjoint(e) ou partenaire.		0.25	
			S.36. Prévenir la violence sexuelle de la part du personnel pénitentiaire.	Ss.36.1. La mise en place d'un processus de recrutement rigoureux lors de l'embauche des agents pénitentiaires.		
				Ss.36.2. Former régulièrement le personnel pénitentiaire au respect des droits des détenu(e)s, et ce afin de mieux répondre aux besoins de ces-dernier(e)s.		0.25
				Ss.36.3. Recruter du personnel des deux sexes et d'horizons culturels, religieux et linguistiques différents. Cette démarche est particulièrement importante lorsque les détenu(e)s ne s'identifient pas à la nationalité, à la culture ou à la religion prédominante.		0.25
				Ss.36.4. Accroître la représentativité des femmes dans les postes de prise de décision au sein des établissements de privation de liberté qui accueillent des femmes et des filles.		0.25
				Ss.36.5. Assurer que les vestiaires, les douches et les toilettes ne soient surveillés que par des employé(e)s du même sexe que les détenu(e)s.		0.5
			S.37. Prévenir la violence sexuelle lors des interrogatoires.	Ss.37.1. Informer le/la détenu(e) de ses droits.		0.25
				Ss.37.2. Donner aux détenu(e)s la possibilité de s'entretenir en privé avec des professionnel(le)s (par exemple : médecin /avocat(e)) avant et après l'interrogatoire.		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En détention	Prévention		<b>Ss.37.3.</b> Établir des modalités d'interrogatoire claires.		0.25
				<b>Ss.37.4.</b> Consigner le nom des personnes présentes.		0.25
				<b>Ss.37.5.</b> Veiller à ce que l'avocat (e)/du/ de la détenu(e) soit présent(e).		0.25
				<b>Ss.37.6.</b> Assurer aux tribunaux un accès rapide aux procédures de signalement et de plainte.		0.25
			<b>S.38.</b> Les personnes chargées d'enquêter sur des affaires impliquant des enfants doivent recevoir une formation spéciale pour garantir la protection des droits des enfants.			0.5
			<b>S.39.</b> Prévenir la violence sexuelle durant le transfert de détenu(e)s.	<b>Ss.39.1.</b> Garantir la présence d'un personnel qualifié et qui est du même sexe que le/ la détenu(e).		0.25
				<b>Ss.39.2.</b> Séparer les détenu(e)s en bonne et due forme.		0.25
				<b>Ss.39.3.</b> Consigner l'identité, le sexe et le nombre d'accompagnant(e)s.		0.25
				<b>Ss.39.4.</b> Réduire le temps de trajet au minimum.		0.25
				<b>Ss.39.5.</b> Assurer un accès rapide à des mécanismes de signalement et de plainte leur permettant de dénoncer d'éventuels incidents survenus au cours du transfert.		0.25
			<b>S.40.</b> Prévenir la violence sexuelle lors des fouilles.	<b>Ss.40.1.</b> Établir un cadre réglementaire régissant tous les types de fouilles auxquels peuvent être soumises les différentes catégories de détenu(e)s. Ce cadre réglementaire doit être systématiquement diffusé dans les prisons.		0.25
				<b>Ss.40.2.</b> Décrire en détail la manière d'effectuer une fouille en recourant au minimum de techniques invasives et coercitives.		0.25
				<b>Ss.40.3.</b> Tenir un registre des fouilles, notamment pour les cas de mise à nu et d'examen des cavités intimes.		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En détention	Prévention		<b>Ss.40.4.</b> Les fouilles avec mise à nu ou avec examen des cavités intimes ne devraient pas être pratiquées de manière routinière. Ce type de fouille ne devrait être utilisé qu'en cas de nécessité absolue et sur la base d'une évaluation des risques, au cas par cas.		0.25
				<b>Ss.40.5.</b> Privilégier l'utilisation de solutions alternatives à l'examen des cavités intimes (scanners, détecteurs, collecte de renseignements, salles d'observation permettant à une personne d'expulser un objet, etc.).		0.25
				<b>Ss.40.6.</b> Les enfants ne devraient pas être soumis aux fouilles avec mise à nu ou avec examen des cavités intimes.		0.25
				<b>Ss.40.7.</b> L'obligation de présence de deux personnes du même sexe que la personne détenue (une chargée de mener la fouille et l'autre de surveiller son déroulement) lors d'une fouille corporelle, laquelle sera effectuée hors de la vue de toute personne du sexe opposé.		0.25
				<b>Ss.40.8.</b> Accorder, lors des fouilles, une attention particulière aux détenu(e)s qui ont été victimes de violences sexuelles afin d'éviter de raviver des souvenirs traumatisants.		0.25
				<b>Ss.40.9.</b> Appliquer des directives spécifiques pour la fouille corporelle des personnes LGBTQI++ ou de toute personne particulièrement exposée au risque de violence sexuelle.		0.25
				<b>Ss.40.10.</b> Les médecins et autres soignant(e)s rattaché(e)s à un établissement et chargé(e)s de fournir des soins aux détenu(e)s ne devraient jamais mener de fouilles corporelles sur ceux-ci (celles-ci). Ce type de démarche irait à l'encontre de leurs obligations déontologiques et compromettrait la relation de confiance établie avec les détenu(e)s.		0.25
				<b>Ss.40.11.</b> Lorsqu'une fouille corporelle intime est inévitable, elle doit être effectuée par un(e) agent du même sexe que le/la détenu(e) spécialement habilité(e) à le faire, par exemple un(e) médecin qui n'est pas dans une relation patient-soignant avec le/ la détenu(e).		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	Prévention		<b>Ss.40.12.</b> Les détenu(e)s devraient être informé(e)s de la nature de tout type de fouille auquel on prévoit de les soumettre.		0.25
			<b>Ss.40.13.</b> Si un(e) détenu(e) devant subir une fouille intime demande que celle-ci soit effectuée par un médecin, il convient d'accéder à sa requête.		0.25
			<b>Ss.40.14.</b> Les fouilles sur des visiteurs/visiteuses doivent obéir à des critères de nécessité et de proportionnalité et être réalisées d'une manière qui ne soient pas dégradantes.		0.25
			<b>Ss.40.15.</b> Les visiteurs/visiteuses doivent à tout moment avoir la possibilité de refuser de s'y soumettre. Ils/Elles auront alors le choix d'effectuer leur visite selon des modalités qui excluent tout contact physique avec le/la détenu (e), ou encore de renoncer à la visite.		0.25
			<b>Ss.40.16.</b> Les fouilles avec examen des cavités intimes menées sur des visiteurs/visiteuses devraient être évitées, et les enfants doivent en être exempté(e)s.		0.25
		<b>S.41.</b> Prendre les précautions nécessaires pour que les enfants né(e)s suite à un abus sexuel subi par la mère dans la prison ne soient pas abandonné(e)s ou victimes d'infanticide et qu'ils/elles ne subissent pas de discrimination de la part du personnel ou d'autres détenu(e)s.			0.25
		<b>S.42.</b> Indiquer aux enfants, victimes de violences sexuelles en détention, les démarches qu'ils/elles peuvent entreprendre en vue de signaler l'agression.			0.25
	Répression	<b>S.43.</b> Interdire toute relation sexuelle entre un(e) détenu(e) et un(e) agent de détention.			0.5



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	Répression	<b>S.44.</b> Réprimer la violence sexuelle dans les institutions pénitentiaires quelle que soit la qualité de son auteur(e).			0.5
		<b>S.45.</b> Incriminer les actes de violence sexuelle commis dans les lieux de détention, tels que le voyeurisme, l'exhibitionnisme, les propos obscènes ou les agressions verbales, l'humiliation sexuelle et la nudité forcée, le harcèlement, les attouchements, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, l'exploitation sexuelle, la grossesse ou la stérilisation forcée (...).			0.5
		<b>S.46.</b> Prévoir l'aggravation de la peine lorsque la violence sexuelle est utilisée délibérément par une personne pour asseoir son autorité, punir, susciter la peur, humilier, discriminer ou obtenir des renseignements.			0.5
		<b>S.47.</b> Prévoir l'aggravation de la peine lorsque la violence sexuelle est commise par un(e) enquêteur/enquêteuse, directeur/directrice d'établissement pénitentiaire, membre de l'administration pénitentiaire ou un(e) agent(e) responsable de tâches telles que les arrestations, les fouilles ou le transfert ou, par toute autre personne exerçant une autorité sur les détenu(e)s.			0.5
		<b>S.48.</b> Considérer la situation de vulnérabilité de la victime de violence au moment de l'agression comme un facteur aggravant lors de l'octroi de la peine. Est compris dans « situation de vulnérabilité » : le handicap, la grossesse, l'âge, l'orientation sexuelle, et le travail du sexe.			0.5



LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
			S.49. Il est indispensable que les victimes puissent accéder, sans entrave et dans les plus brefs délais, à des soins de santé de qualité.			0.5
			S.50. Les victimes doivent pouvoir faire appel à un(e) avocat(e) et à un tribunal afin de déposer plainte et d'obtenir réparation.			0.5
			S.51. Il est primordial d'assurer la sécurité des victimes et de les protéger contre d'éventuelles représailles ou de nouvelles agressions.			0.5
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. Garantir l'accessibilité des moyens de transport à toutes les personnes.	Ss.52.1. Imposer un quota de femmes et de personnes handicapé(e)s dans les secteurs de maintenance et de transport.		0.5
				Ss.52.2. L'aménagement des stations de transport en commun et le cheminement vers ces arrêts doit tenir compte des femmes et des personnes handicapées et de leur sécurité.		0.5
				Ss.52.3. Prendre en compte les besoins spécifiques des femmes, des personnes âgées, handicapées ou malades dans la conception matérielle du transport. En outre, faciliter l'accès aux autobus, aux trains et aux métros en prévoyant des largeurs suffisantes et en évitant les marches, les escaliers et les tourniquets souvent difficilement accessibles pour les personnes handicapées ou malades et pour les femmes accompagnées d'enfants.		0.5
				Ss.53.1. Améliorer la sécurité des femmes voyageant le soir et leur permettre de demander au chauffeur de descendre, au plus près de leur destination et/ou à un endroit qu'elles estiment plus sécurisé, en dehors des arrêts.		0.25
				Ss.53.2. Prévoir une bonne visibilité dans l'ensemble des stations de transports en commun, telles que les stations de métro, de train et d'autobus.		0.25
				Ss.53.3. Prévenir la violence à l'égard des femmes à travers des campagnes de sensibilisation dans les transports en commun et les espaces publics.		0.5
			S.53. Garantir la sécurité dans le secteur du transport.			



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité lato sensu	Sécurité générale		<b>Ss.53.4.</b> L'inscription sur les tickets, de tout type de transports en commun, d'un numéro d'urgence pour le signalement d'agressions ou d'actes sexistes ou sexuels.		0.5	
			<b>Ss.53.5.</b> Création d'une police des transports et formation des agents des transports à la prévention des violences sexistes et sexuelles.		0.5	
		Travail (secteur public/ secteur privé)	<b>S.54.</b> Éradiquer la discrimination basée sur le genre au travail.	<b>Ss.54.1.</b> Interdire la discrimination basée sur le sexe des employé(e)s, et ce sans égard à leur état civil ou situation familiale.		0.5
				<b>Ss.54.2.</b> Interdire la discrimination basée sur le genre lors de l'embauche, de l'attribution des tâches, de l'aménagement des conditions de travail, de l'attribution des promotions, de la formation, du licenciement ainsi que dans l'octroi des salaires.		0.25
				<b>Ss.54.3.</b> Interdire le harcèlement sexiste et sexuel ainsi que toute autre forme de pratique stéréotypée de genre au sein du milieu du travail. Par exemple, les plaisanteries sexistes, les remarques embarrassantes sur l'apparence physique, sur le comportement sexuel ou l'orientation sexuelle d'un(e) collègue, le chantage sexuel, les attouchements, le voyeurisme, les propos obscènes ou les agressions verbales...		0.25
				<b>Ss.54.4.</b> La partie employeur doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de discrimination et de violence basées sur le genre.		0.25
				<b>Ss.54.5.</b> Interdire le licenciement discriminatoire pour motif de maternité ou en raison de l'identité sexuelle ou de l'orientation sexuelle.		0.25
				<b>Ss.54.6.</b> Interdire le licenciement en représailles contre une personne qui introduit une action en discrimination contre son employeur.		0.25
				<b>Ss.54.7.</b> Quiconque subit ou risque de subir une discrimination peut requérir de l'autorité administrative de l'interdire, de la faire cesser si elle persiste ou de réclamer le paiement du salaire dû/ des indemnités spéciales.		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Travail (secteur public/ secteur privé)		<b>Ss.54.8.</b> Adopter des mesures permettant à tout(e) employé(e) qui s'estime lésé(e) par une discrimination basée sur le sexe, de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle.		0.25
				<b>Ss.54.9.</b> Prévoir le partage de la charge de la preuve. Il appartient au (à la) plaignant(e) de produire des faits ou autres éléments de preuve susceptibles de faire naître une présomption de discrimination. Il appartient au défendeur de renverser cette présomption. En cas de licenciement en représailles contre une personne qui introduit une action en discrimination contre son employeur, la charge de preuve appartient exclusivement à l'employeur.		0.25
				<b>Ss.54.10.</b> Prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qu'il s'agisse d'amendes et/ou d'indemnités dans les cas de discrimination basée sur le genre.		0.25
			<b>S.55.</b> Garantir un traitement professionnel égal.	<b>Ss.55.1.</b> Assurer l'application du principe « à travail égal, salaire égal ». La rémunération ne doit pas se baser sur le sexe de l'employé(e).		0.25
				<b>Ss.55.2.</b> Garantir aux travailleuses les droits liés au contrat de travail, y compris le maintien d'une rémunération, une prime et/ou un bénéfice adéquats.		0.25
				<b>Ss.55.3.</b> Garantir aux travailleuses, y compris indépendantes, l'exercice des droits de protection de leur sécurité et de leur santé pendant le travail, notamment dans le domaine agricole.		0.25
				<b>Ss.55.4.</b> Privilégier, à compétences et qualifications comparables, l'embauche des femmes sur les métiers où le déséquilibre est important. (par quota ou parité).		0.25
				<b>Ss.55.5.</b> Accroître le pourcentage de femmes au sein de l'encadrement et de la formation, en favorisant la détection de potentiels professionnels.		0.25
				<b>Ss.55.6.</b> Éliminer la répartition des activités professionnelles sur la base d'une discrimination stéréotypée ou sexuée.		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Travail (secteur public/ secteur privé)	<p><b>S.56.</b>Garantir, dans la pratique, une meilleure prise en compte de la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.</p>	<p><b>Ss.56.1.</b>Interdire le licenciement des travailleuses pendant la période allant du début de leur grossesse jusqu'au terme de leur congé de maternité, sauf dans les cas non liés à leur état. Lorsqu'une travailleuse est licenciée pendant la période visée, l'employeur doit justifier, par écrit, les motifs du licenciement.</p>		0.25
				<p><b>Ss.56.2.</b> Adopter les mesures nécessaires pour que les travailleuses bénéficient d'un congé de maternité d'au moins quatorze semaines continues, réparties avant/après l'accouchement.</p>		0.25
				<p><b>Ss.56.3.</b> Le congé de maternité doit inclure un congé de maternité obligatoire d'au moins deux semaines réparties avant/après l'accouchement.</p>		0.25
				<p><b>Ss.56.4.</b> Prévoir une disposition afin d'inclure un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.</p>		0.25
				<p><b>Ss.56.5.</b> Prévoir une disposition afin de permettre aux travailleuses enceintes de bénéficier d'une dispense de travail, sans perte de rémunération, pour se rendre aux examens prénataux et postnataux, dans le cas où ces examens doivent avoir lieu durant le temps de travail.</p>		0.25
				<p><b>Ss.56.6.</b> Prévoir des mesures spécifiques pour faciliter l'organisation de la garde des enfants en cas de départ en formation (prévoir un délai de prévenance suffisant). En outre, prendre en charge, sur justificatif, les éventuels frais de garde en cas de formation/déplacement.</p>		0.25
				<p><b>Ss.56.7.</b> Assurer un moyen de transport sécurisé ou point de collecte sécurisé la nuit.</p>		0.25
				<p><b>Ss.56.8.</b> Encourager les entreprises à « embaucher des personnes âgées qualifiées ». Par exemple par des incitations fiscales.</p>		0.25
				<p><b>Ss.56.9.</b> Faciliter l'accès à l'activité bénévole pour tout(e) adulte âgé(e) dans les communes, les associations, les écoles et les lycées.</p>		0.25



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	S.57. Intégrer un dispositif de sanction financière pour les entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle réelle, à la suite d'une période transitoire déterminée.	Ss.57.1. Lutter contre les stéréotypes relatifs aux vacances, formations et promotions au sein des entreprises lors de la rédaction des chartes.		0.25
			Ss.57.2. Établir un rapport de situations comparées sur les conditions générales d'emploi des femmes et des hommes afin de déterminer et éventuellement résorber les écarts de rémunération ainsi que les inégalités dans les heures de travail et les congés.		0.25
	Santé	S.58. Renforcer l'égalité réelle d'accès aux soins ou aux traitements en faveur des femmes	Ss.58.1. Permettre l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et de procréation.		0.25
			Ss.58.2. Assurer un service de santé adéquat pour les victimes de violence.		0.25
			Ss.58.3. Traitement des maladies infantiles.		0.25
			Ss.58.4. Lutter contre les infections sexuellement transmissibles (IST).		0.25
			Ss.58.5. Repenser le rôle des hommes dans la santé de reproduction (faire participer les hommes dans les services de planification familiale, la prévention et le traitement du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles (IST) ainsi que les soins relatifs à la grossesse et à l'accouchement).		0.25
			S.59. Interdire les tests de virginité sur les mineures.		0.25
	S.60. Assurer le droit aux soins aux personnes âgées.	Ss.60.1. Les personnes âgées doivent bénéficier de soins et de la protection des familles et de la collectivité, dans le respect du système des valeurs culturelles de chaque société.		0.25	
		Ss.60.2. Les personnes âgées doivent avoir accès à des soins de santé qui les aident à conserver ou à retrouver un niveau de bien-être physique, mental et émotionnel optimal et qui servent à prévenir ou à retarder l'arrivée de la maladie.		0.25	
		Ss.60.3. Les personnes âgées doivent avoir accès à des services sociaux et juridiques capables de renforcer leur capacité d'autonomie, de les protéger et de les soigner.		0.25	



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Santé				
			<b>Ss.60.4.</b> Les personnes âgées doivent avoir accès à des services hospitaliers capables d'assurer leur protection, réadaptation, stimulation sociale et mentale dans un environnement humain et sûr.		0.25	
			<b>Ss.60.5.</b> Garantir le respect des droits fondamentaux des personnes âgées, en particulier leur dignité, leurs croyances, leurs besoins, leur droit à la vie privée ainsi que leur liberté de prendre des décisions en matière de soins.		0.25	
			<b>Ss.60.6.</b> Tenir compte, dans les services sanitaires publics, des variables de genre qui ont une influence sur la santé et le besoin de soins des personnes âgées (telles que l'écart d'espérance de vie entre hommes et femmes, les différents types de maladies spécifiques à chacun d'entre eux).		0.25	
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61. L'intégration du critère identité genre dans la législation tunisienne.	<b>Ss.61.1.</b> Accepter la modification de l'état civil afin de prendre en compte l'identité sexuelle déterminée par l'individu (prénom + indication du sexe).		1
				<b>Ss.61.2.</b> Approuver les opérations chirurgicales de transformation des organes sexuels.		1
				<b>Ss.61.3.</b> Dépénaliser l'homosexualité prévu par l'article 230 du Code pénal.		1
		Personnes âgées	S.62. L'élaboration d'une loi spécifique aux droits des personnes âgées prévoyant leurs droits et les responsabilités nécessaires pour les protéger.	<b>Ss.62.1.</b> Codifier les droits des personnes âgées dans un document unique, en tenant compte des défis spécifiques liés au vieillissement.		0.25
				<b>Ss.62.2.</b> Lutter contre les stéréotypes sur la vieillesse.		0.25
<b>Ss.62.3.</b> Exiger du gouvernement de recueillir des données, de définir des indicateurs et autres instruments pour soutenir le processus d'évaluation de la situation des personnes âgées dans la société.					0.25	
		<b>Ss.62.4.</b> Renforcer la responsabilité de l'État en ce qui concerne les défis actuels de vieillissement.		0.25		
		<b>Ss.62.5.</b> Définir des lignes directrices claires avec lesquelles la société civile et le gouvernement peuvent travailler ensemble pour mettre en œuvre les droits des personnes âgées.		0.25		



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE		
Sécurité lato sensu	Sécurité spécifique	Personnes âgées					
				<b>Ss.62.6.</b> Encourager les changements structurels et l'évolution dans la perception du vieillissement, guider le changement politique et fournir la base du plaidoyer.		0.25	
				<b>Ss.62.7.</b> Sensibiliser le public à l'égard des droits des personnes âgées.		0.25	
				<b>Ss.62.8.</b> Créer des environnements pour tous les âges, où les personnes âgées peuvent contribuer, prospérer et jouir de leurs droits.		0.25	
				<b>S.63.</b> Renforcer la participation des personnes âgées à la société dans les différents domaines (économique, associatif et communautaire...).	<b>Ss.63.1.</b> Les personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, devraient participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement à leur bien-être. En outre, elles devraient partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations.		0.25
				<b>Ss.63.2.</b> Les personnes âgées devraient être en mesure de rendre service à la collectivité, et d'offrir bénévolement leurs services, conformément à leurs intérêts et à leurs capacités.		0.25	
				<b>Ss.63.3.</b> Les personnes âgées devraient pouvoir se constituer en mouvements ou en associations de personnes âgées.		0.25	
				<b>S.64.</b> Assurer l'indépendance des personnes âgées.	<b>Ss.64.1.</b> Permettre aux personnes âgées d'avoir accès, en suffisance, aux vivres, à l'eau, au logement, aux vêtements, aux soins de santé, au soutien des familles et de la communauté.		0.25
				<b>Ss.64.2.</b> Avoir la possibilité de travailler ou d'avoir accès à d'autres sources de revenus.		0.25	
				<b>Ss.64.3.</b> Donner la possibilité aux personnes âgées de déterminer à quel moment et à quel rythme elles se retireront de la vie active.		0.25	
				<b>Ss.64.4.</b> Avoir accès à des programmes appropriés d'enseignement et de formation.		0.25	
				<b>Ss.64.5.</b> Pouvoir vivre dans des environnements sûrs qui puissent s'adapter à leurs préférences personnelles et à la modification de leurs capacités.		0.25	



LE TEXTE JURIDIQUE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité lato sensu	Sécurité spécifique	Personnes âgées			<b>Ss.64.6.</b> Accorder aux personnes âgées la possibilité de vivre dans le foyer aussi longtemps que possible.	0.25
			<b>S.65.</b> Mettre en place des standards (cahier de charges avec des conditions strictes) à suivre pour l'ouverture des centres d'accueil.			0.25
			<b>S.66.</b> Faire des formations aux professionnel(le)s et personnels des centres d'accueil destinés aux personnes âgées afin d'améliorer la prestation des services.			0.25
			<b>S.67.</b> Engager des ressources financières pour améliorer la situation des personnes âgées.			0.25
		Personnes handicapées	<b>S.68.</b> Renforcer et soutenir la recherche sur le handicap.			0.25
			<b>S.69.</b> Développer les ressources humaines dans les centres d'accueil et des hôpitaux, pour mieux accompagner les personnes handicapées.			0.25
			<b>S.70.</b> Investir dans des programmes et services spécifiques pour les personnes handicapées.			0.25
			<b>S.71.</b> Impliquer les personnes handicapées dans la vie active, par exemple, favoriser leur inclusion dans la prise de décisions politiques au niveau national et régional et les engager dans la vie académique et professionnelle.			0.25
			<b>S.72.</b> Adopter une stratégie nationale et un plan d'action sur le handicap.			0.25
			<b>S.73.</b> Prévoir un financement suffisant et améliorer l'indépendance économique des personnes handicapées.			0.25
			<b>S.74.</b> Garantir l'adaptation et la réadaptation des personnes handicapées.			0.25



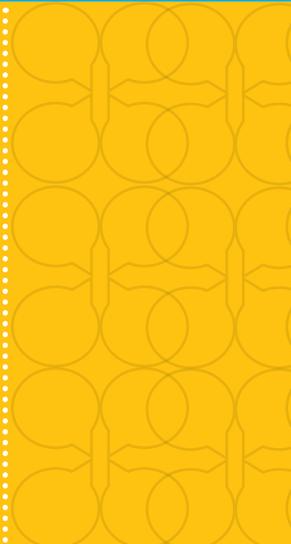
LE TEXTE JURIDIQUE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité lato sensu	Sécurité spécifique	Personnes handicapées	S.75. Garantir l'accessibilité des personnes handicapées au transport public, par la mise en place de moyens spécifiques à leur disposition.			0.25
			S.76. Sensibiliser les enfants par la mise en place de cours sur les droits des personnes handicapé(e)s.			0.25
			S.77. Tenir compte des spécificités des femmes handicapées qui subissent une double discrimination basée sur leur sexe et sur leur handicap.			0.25
			S.78. L'utilisation d'un langage juridique adéquat dans la description des personnes handicapées et de leurs handicaps.			0.25
			S.79. Respecter le développement des capacités de l'enfant handicapé(e) et respecter le droit des enfants handicapé(e)s à préserver leur identité.			0.25
			S.80. Respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine.			0.25
			S.81. Assurer la participation et l'intégration pleine et effective des personnes handicapées à la société.			0.25
			S.82. Garantir la non-discrimination envers les personnes handicapées à tous les niveaux d'éducation.			0.25
			S.83. Garantir l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans la fonction privée et publique.			0.25
			S.84. Garantir des mécanismes d'accessibilité à l'information aux personnes handicapées.			0.25
<b>LES RECOMMANDATIONS</b>				<b>NOTE TOTALE DU TEXTE SELON LES CRITÈRES PERTINENTS<sup>2</sup></b>		

<sup>2</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.



*Les grilles  
des textes  
analysés*



## LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S1. Mettre en place une instance spécialisée.		<p><b>Article 44 :</b> « Il est créé auprès du ministère de la justice une instance dénommée «instance nationale de lutte contre la traite des personnes » qui tient ses réunions au siège du ministère qui en assure le secrétariat permanent.</p> <p>Des crédits, imputés sur le budget du Ministère de la justice, sont alloués à l'instance pour l'exercice de sa mission ».</p>	2/2
			S2. Rendre obligatoire le signalement et la consignation de tout acte de violence à l'égard des femmes et des enfants.	Ss.2.1. Toute personne témoin d'un acte de violence ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre doit en faire le signalement aux autorités compétentes.	<p><b>Article 14 :</b> « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi . Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement ».</p>	0,5/0,5
				Ss.2.2. Les règles de confidentialité imposées à certains professionnels (avocat(e)s, médecins, sages-femmes) ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans des conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou aux autorités compétentes, dans le cas où il y'a de sérieuses raisons de croire que de graves actes de violence à l'égard des femmes pourraient être commis ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre.	<p><b>Article 14 :</b> « Est coupable de l'infraction de non signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévu par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ».</p>	0,5/0,5





LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	<p><b>S3.</b> Garantir la confidentialité des données personnelles et le respect de la vie privée des victimes.</p>		<p><b>Article 52 :</b> « Les personnes concernées par la protection peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de la police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République territorialement compétent.</p> <p>Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui ».</p> <p><b>Article 53 :</b> « En cas de danger imminent, les personnes concernées par la protection peuvent demander de garder l'anonymat. Le procureur de la République ou l'autorité judiciaire saisie apprécie le bien-fondé de la requête, selon la nature et le caractère sérieux du danger et son influence sur le déroulement normal de l'action publique.</p> <p>En cas d'acceptation de la demande, l'identité des personnes mentionnées et toutes autres données permettant leur identification ainsi que leur signature, sont consignés sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.</p> <p>Dans ce cas, les données permettant d'identifier ces personnes ne sont pas consignées dans leur procès-verbaux de l'interrogatoire mais consignées dans des procès-verbaux indépendants sauvegardés dans un dossier tenu séparément du dossier principal ».</p> <p><b>Article 56 :</b> « L'autorité judiciaire en charge peut décider d'office ou à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos.</p>	



LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.  <b>Article 58</b> : « Le traitement des données et renseignements relatifs aux victimes de la traite des personnes en application des dispositions de la présente loi, doit se faire conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel ».	
			S4. Mettre en place une brigade spécialisée dans la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants.			0/0,5
				Ss.5.1. Mettre en place un numéro vert offrant une bonne qualité de service pour orienter les victimes.		0/0,25
			S5. Mettre en place des services d'assistance aux victimes.	Ss.5.2. Mettre en place des services de consultation assurant l'écoute, l'information pertinente, l'orientation juridique et judiciaire, le soutien psychologique et l'accompagnement social des victimes de violence ou d'exploitation.	<b>Article 59</b> : « L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin.  Les victimes bénéficient le cas échéant de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé. Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental ».	1/1





LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE		
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p><b>Article 60</b> : « L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles. Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques ».</p>			
							<p><b>Ss.5.3.</b> Garantir des mécanismes d'information, d'assistance et d'orientation adéquats aux victimes handicapées.</p>	0/0,25
							De S.6. à S.13.	De Ss.6.1 à Ss.13.4.
		Répression	<p><b>S.14.</b> Identifier les violences à l'égard des femmes et des enfants à des infractions à l'ordre public.</p>		<p><b>Article 1</b> : « La présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes ».</p>	1/1		
			S 15			Non Pertinent		
	Répression	<p><b>S.16.</b> Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.</p>	De Ss. 16.1 à Ss 16.5.		Non Pertinent			
			<p><b>Ss.16.6.</b> Incriminer explicitement les violences conjugales, dont le viol conjugal, perpétrées par l'époux.</p>	<p><b>Alinéa 1 de l'article 2</b> : « Est considérée comme traite des personnes [l'utilisation de certains moyens]... afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise...L'exploitation comprend ...l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage... ».</p>	0.25 /0.25			



LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté				<p><b>Alinéa 5 de l'article 2 :</b> « 5. les pratiques analogues à l'esclavage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mariage forcé des femmes ».</li> </ul> <p><b>Article 8 :</b> « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes prévues par l'alinéa premier (1) de l'article 2 de la présente loi ».</p>	
				<p><b>Ss.16.7.</b> Incriminer les mariages précoces<sup>1</sup> et les mariages forcés.</p>	<p><b>Alinéa 5 de l'article 2 :</b> « Les pratiques analogues à l'esclavage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mariage forcé des femmes ».</li> </ul>	0.15 /0.25
	Répression			De Ss. 16.8 à Ss 16.10.		Non Pertinent
				<p><b>Ss.16.11.</b> Incriminer l'exploitation des enfants dans des activités criminelles.</p>	<p><b>Alinéa 1 de l'article 2 :</b> « Est considérée comme traite des personnes [l'utilisation de certains moyens]... afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise...L'exploitation comprend ...l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage... ».</p> <p><b>Alinéa 5 de l'article 2 :</b> « Les pratiques analogues à l'esclavage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitation des enfants dans des activités criminelle ».</li> </ul> <p><b>Article 8 :</b> « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes prévues par l'alinéa premier (1) de l'article 2 de la présente loi ».</p>	0.5/0.5
			Ss.16.12 et Ss.16.13		Non Pertinent	





LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		<p><b>Ss.16.14.</b> Incriminer l'exploitation et la traite des personnes (femmes et enfants).</p>	<p><b>Article 8</b> (mentionné)</p> <p><b>- L'élargissement de la définition de la Traite des personnes</b></p> <p><b>Article 2</b> : « On entend au sens de la présente loi, par les termes suivants :</p> <p><b>1. La traite des personnes :</b> <i>Est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.</i></p> <p><i>L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation ».</i></p> <p>→ Désormais, il est inclus dans l'incrimination :</p> <p>- L'exploitation sexuelle</p> <p><b>Alinéa 7 de l'article 2</b> : « Exploitation sexuelle :</p> <p><i>L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels</i></p>	<p>0.25 /0.25</p>



LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p>notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par quelque moyen, de scènes ou matériels pornographiques».</p> <p>- La servitude</p> <p><b>Alinéa 6 de l'article 2 :</b> « 6. La servitude : La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer ».</p> <p>- Les pratiques analogues à l'esclavage :</p> <p><b>Alinéa 5 de l'article 2 :</b> « Elles englobent les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La servitude pour dette : La situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, si la contrepartie de ce travail ou de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la nature ou la durée de ce travail ou service n'est pas limité ou si sa nature n'est pas déterminée.</li> <li>• Le servage : La situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.</li> <li>• Le mariage forcé des femmes.</li> <li>• Grossesse forcée ou gestation forcée pour autrui.</li> <li>• Exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé.</li> <li>• Adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.</li> </ul>	





LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi</i></li> <li>- <b>Travail ou service forcé</b></li> </ul> Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement.	
				Ss.16.15.		Non Pertinent
				<b>Ss.16.16.</b> Incriminer l'avortement forcé, la stérilisation forcée, la grossesse forcée ainsi que la prostitution forcée.	<b>Alinéa 1 de l'article 2 :</b> « <i>Est considérée comme traite des personnes [l'utilisation de certains moyens]... afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise...L'exploitation comprend ...l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage....</i> ».	<b>Alinéa 5 de l'article 2 :</b> « <i>5. Les pratiques analogues à l'esclavage ;</i> - <i>Grossesse forcée ou gestation forcée pour autrui</i> ».
	- <b>Incrimination de l'entente</b>	<b>Alinéa 9 de l'article 2 :</b> « <i>Tout complot, formé pour n'importe quelle durée, et quel que soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot</i> ».	<b>Article 9 :</b> « <i>Est puni de la moitié des peines encourues pour les infractions de traite des personnes visées par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, quiconque, incite publiquement par tout moyen, à les commettre. Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans</i> ».	0.25 /0.25		



LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		<p><b>Ss.16.17.</b> Incriminer l'aide, la complicité ou la tentative dans la commission d'infractions de violence sexiste et sexuelle ou toute autre forme de violence.</p>	<p>- Incrimination de l'organisation d'un groupe criminel afin de commettre l'une des infractions de traite des personnes</p> <p><b>Alinéa 8 de l'article 2 :</b> « Un groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, pour en tirer directement ou indirectement des avantages financiers ou autres avantages matériels ».</p> <p><b>Article 10 :</b> « Est puni de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante mille dinars, quiconque adhère ou participe, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à un groupe criminel organisé ou à une entente ...La peine encourue est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars pour les personnes qui ont formé ou dirigé les groupes criminels organisés ou les ententes précitées ».</p> <p>- Incrimination de la tentative</p> <p><b>Article 13 :</b> « Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque cache, retient ou détruit des documents d'identité, de voyage ou de séjour sans autorisation légale dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou de faciliter leur commission ».</p>	
				<p><b>Ss.16.18.</b> Incriminer l'inapplication de la législation contre les violences sexistes et sexuelles par les autorités compétentes ou toute</p>	<p>- L'incrimination de l'entrave à la justice</p> <p><b>Article 15 :</b> « Est coupable de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, quiconque qui :</p> <p>- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet</p>	





LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p>d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin d'inciter une personne à apporter un faux témoignage ou dissimuler la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, et ce, dans les différentes étapes de l'action publique relative aux infractions de traite des personnes,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin de ne pas découvrir les victimes de la traite des personnes ou de les inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter</li> <li>- se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne, ses biens, les membres de sa famille ou leurs biens, aux fins de vengeance, suite à la présentation d'un témoignage ou d'une preuve dans un procès pénal relatif aux infractions de traite des personnes,</li> <li>- prend connaissance en raison de sa fonction, des informations relatives à des poursuites pénales afférentes aux infractions de traite des personnes et les divulgue sciemment à des personnes suspectées d'être impliquées à ces infractions, afin d'entraver le cours des enquêtes ou d'empêcher la découverte de la vérité ou d'échapper aux poursuites et aux peines, sans préjudice des droits de la défense ».</li> </ul> <p><b>Article 16 :</b> « L'auteur de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice..., est passible des mêmes peines prévues pour l'infraction poursuivie, sans toutefois que cette peine ne dépasse vingt ans d'emprisonnement».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Incriminer la révélation intentionnelle de l'identité de la personne protégée</li> </ul>	



LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p><b>Article 57 :</b> « Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier ».</p> <p>- Incrimination de la divulgation des informations importantes à l'enquête</p> <p><b>Article 40 :</b> « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque divulgue intentionnellement l'une des informations relatives aux opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves.</p> <p>La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales ».</p> <p><b>Article 41 :</b> « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigation spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.</p> <p>La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales ».</p>	





LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<b>Article 42</b> : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, procède intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales. La tentative est punissable ».	0.25 /0.25
				<b>Ss.16.19.</b> Incriminer la cyber-violence et toute forme de harcèlement, particulièrement contre les enfants.	<b>Article 12</b> : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque fait sciemment usage des réseaux de communication et d'information dans le but de commettre l'une des infractions visées par la présente loi, et ce indépendamment des peines prévues pour ces infractions ».	
				<b>Ss.16.20.</b> Introduire les crimes internationaux et les formes et conditions de la responsabilité pénale internationale.	<b>Alinéa 1 de l'article 2</b> : « Est considérée comme traite des personnes [l'utilisation de certains moyens]... afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise...L'exploitation comprend...l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage... ». <b>Alinéa 5 de l'article 2</b> : « 5. Les pratiques analogues à l'esclavage : Exploitation de l'enfant dans un conflit armé ». <b>Article 8</b> (mentionné)	
		<b>S.17.</b> Prévoir les circonstances aggravantes relatives aux violences basées sur le genre.	<b>Ss.17.1.</b> Prévoir l'aggravation de la peine pour les violences répétées et tenir compte, durant les procédures judiciaires ultérieures, des antécédents violents de l'agresseur/ agresseuse .	0/0.25		



LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.17.</b> Prévoir les circonstances aggravantes relatives aux violences basées sur le genre.</p>	<p><b>Ss.17.2.</b> Tenir compte de la situation de la victime dans l'aggravation de la peine (son niveau de vulnérabilité, vieillesse, handicap, grossesse, maladie grave, enfance...).</p>	<p><b>Article 23 :</b> « La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contre un enfant ou par son emploi,</li> <li>- contre une femme enceinte,</li> <li>- contre une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale ou par son emploi,</li> <li>- lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime ne dépassant pas vingt pour cent</li> <li>- lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou ayant une autorité sur elle,</li> <li>- si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou des facilités que lui confère sa fonction ou son activité professionnelle,</li> <li>- lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou ayant une autorité sur elle ».</li> <li>- L'incrimination de non-signalement des professionnels dans le cas où la victime est un/ une enfant ou une personne souffrant d'une invalidité mentale</li> </ul> <p><b>Article 14 :</b> « Est coupable de l'infraction de non signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévu par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ».</p>	<p><b>0.5 /0.5</b></p>





LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<b>S.18.</b> Interdire toute justification inacceptable des infractions pénales.	<b>Ss.18.1.</b> Interdire l'évocation d'éléments relatifs au passé sexuel de la victime des violences, au motif d'échapper aux poursuites pénales ou pour réduire la peine de l'agresseur/agresseuse.		0/0.25
				Ss.18.2.		Non Pertinent
			<b>S.19.</b> Garantir des dispositions pénales procédurales adéquates.	<b>Ss.19.1.</b> Considérer les femmes victimes de violences, les enfants à leur charge et les témoins de violences comme des victimes. En outre, prendre en considération leurs besoins spécifiques et assurer leur protection à tous les stades de l'enquête et des procédures judiciaires.		0/0.5
				<b>Ss.19.2.</b> Protéger les témoins contre toute intimidation ou pression et ne révéler leur identité qu'avec leur consentement.	<b>Article 50 :</b> « Les victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés, dénonciateurs et quiconque qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes de l'une des infractions de la traite des personnes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique, dans les cas où cela est nécessaire.  Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées par le paragraphe précédent et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches ».	0.25 /0.25
			<b>Article36 :</b> « la peine de la révélation de l'identité de l'infiltré est portée à 15 ans d'emprisonnement à la place de 6-10 ans et d'amendes de 20 milles dinars à la place de 15 milles. Lorsque la révélation entraîne : - à l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups ou blessures ou toutes autres formes de violence prévues par les articles 218 et 319 du code pénal.			



LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.19.</b> Garantir des dispositions pénales procédurales adéquates.</p>		<p><i>Et la peine est portée à 20 ans d'emprisonnement et 30 milles dinars d'amende si la révélation entraîne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mort de l'infiltré ou l'une des personnes prévues par le précédent paragraphe et à trente, sans préjudice de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire ».</li> </ul>	
				Ss.19.3 et Ss.19.4		Non Pertinent
				<p><b>Ss.19.5.</b> Rendre des ordonnances de protection appropriées et à effet immédiat, pour une période spécifique et renouvelable, en cas de besoin (ordre à l'agresseur de quitter le foyer conjugal, de rester à distance spécifiée de la victime, de ses enfants et, éventuellement, des personnes à sa charge). La violation des ordonnances de protection doit être sanctionnée pénalement.</p>		0/0.25
				Ss.19.6		Non Pertinent
				<p><b>Ss.19.7.</b> Rendre obligatoire l'analyse des éléments de preuve dans des délais raisonnables notamment dans les cas de violences sexuelles.</p>		0/0.25
				<p><b>Ss.19.8.</b> Établir la responsabilité du parquet dans la poursuite des auteur(e)s de violences contre les femmes, et ce, sans égard au type de celles-ci ou au degré du préjudice qu'elles ont engendré. Par ailleurs, veiller à ce que la procédure se poursuive, même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.</p>		0/0.5
<p><b>Ss.19.9.</b> Mandater des juges spécialisé(e)s dans la juridiction des violences commises à l'encontre des femmes.</p>		0/0.5				





LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		<b>Ss.19.10.</b> Instaurer une procédure spéciale d'enquête dans les cas d'abus sexuels subis par les enfants.		0 /0.5
				<b>Ss.19.11.</b> Épargner les enfants victimes d'abus sexuels de toute confrontation avec l'agresseur/l'agresseuse.		0 /0.5
				<b>Ss.19.12.</b> Déterminer le délai de prescription de manière à couvrir une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.	<b>Article 7 :</b> « L'action publique relative aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi se prescrit par quinze ans révolus si elle résulte d'un crime, et par cinq ans révolus si elle résulte d'un délit, et ce, à compter du jour où l'infraction a été découverte si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ». → L'extension de la prescription vers 15 ans (à la place de 10 en droit commun) pour les crimes et 5 ans (à la place de 3 ans) pour les délits de traite des personnes.	0.25 /0.25
				<b>Ss.19.13.</b> Allonger les délais de prescription pour les violences contre les enfants.	<b>Article 7 :</b> « Le même délai de prescription extinctive mentionné dans l'alinéa précédent s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes commises contre les enfants, et ce, à compter de leur majorité ». → L'extension de la prescription en cas d'infraction de traite de personne et d'exploitation si la victime est un enfant.	0.25 /0.25
		<b>Ss.19.14.</b> Garantir l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences et leur fournir des services immédiats d'orientation, d'aide et d'assistance juridique, pénale ainsi que civile.	<b>Article 61 :</b> « L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprend.	0.5 /0.5		



LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p><i>L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits ».</i></p> <p><b>Article 62 :</b> « <i>L'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant. L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures légales en vigueur. L'examen de la demande d'aide juridictionnelle doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime ».</i></p>	0.25 /0.25
					<p><b>Ss.19.15.</b></p> <p>Prévoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi par les victimes de violences basées sur le genre (l'indemnisation devrait être accordée pour tout dommage, de manière proportionnelle à la gravité de la violence et aux circonstances de la commission de l'acte violent).</p>	
					<p><b>Ss.19.16.</b></p> <p>Intégrer des éléments d'évaluation du dommage subi, notamment lorsqu'il s'agit de préjudices physiques, psychologiques ou sexuels (des occasions ratées en ce qui concerne l'emploi, des frais encourus pour l'assistance en justice...).</p>	





LOI ORGANIQUE N°216-61 DU 3 AOÛT 2016, RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<b>S.20.</b> <b>Élargir la compétence pénale :</b> tenir compte de tout élément d'extranéité dans le déclenchement de la procédure.		<b>Article 27</b> : « Les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• si elles sont commises par un citoyen tunisien ou si la victime est de nationalité tunisienne,</li> <li>• si la victime est un ressortissant étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien, si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été légalement demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes ».</li> </ul>	<b>0.25 /0.25</b>
			S.21			Non Pertinent
	En détention		De S.22. à S.51	De Ss.36.1 à Ss.40.16.		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52 et S.53.	De Ss.52.1 à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	S.54 à S.57.	De Ss.54.1 à Ss.57.2.		Non Pertinent
		Santé	S.58 à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI ++	S.61.	De Ss.61.1. à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	De S.62. à S.67.	De Ss.62.1 à Ss.64.6		Non Pertinent
		Personnes handicapées	De S.68. à S.84.			Non Pertinent



## RECOMMANDATIONS

Il faut nécessairement inclure des dispositions afin d(e) :

- mettre en place une brigade spécialisée dans la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants ;
- mettre en place un numéro vert offrant une bonne qualité de service pour orienter les victimes;
- garantir des mécanismes d'information, d'assistance et d'orientation adéquats pour les victimes qui sont des personnes handicapées;
- incriminer les mutilations génitales féminines;
- introduire les crimes internationaux;
- prévoir l'aggravation de la peine pour les violences répétées et tenir compte durant les procédures judiciaires ultérieures des antécédents violents de l'agresseur/l'agresseuse;
- interdire toute justification inacceptable des infractions pénales;
- rendre des ordonnances de protection appropriées et à effet immédiat, si nécessaire, et incriminer la violation des ordonnances de protection ;
- rendre obligatoire l'analyse rapide des éléments de preuve, notamment dans les cas de violences sexuelles ;
- établir la responsabilité du parquet dans la poursuite des auteur(e)s de violences contre les femmes, quel que soit le type de celles-ci ou le degré du préjudice qu'elles ont engendré. Par ailleurs, veiller à ce que la procédure se poursuive même si la victime se rétracte ou retire sa plainte ;
- intégrer une disposition prévoyant une réparation adéquate pour les victimes.

9.65/14.5<sup>2</sup>

<sup>2</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.





## LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017

LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	S.1. Mettre en place une instance spécialisée.		→ La loi prévoit des obligations pour plusieurs ministères sans toutefois prévoir une instance nationale chargée de la coordination entre eux, et ce afin d'appliquer la présente loi.	0/2
			S.2. Rendre obligatoire le signalement et la consignation de tout acte de violence à l'égard des femmes et des enfants.	Ss.2.1. Toute personne témoin d'un acte de violence ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre doit en faire le signalement aux autorités compétentes.	<b>Article 14 :</b> «Toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, doit alerter les autorités compétentes tout cas de violence au sens de la présente loi, dès qu'elle en a pris connaissance, l'a observé ou a constaté ses effets. Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour lancer de bonne foi l'alerte au sens de la présente loi.  Il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui a lancé l'alerte sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures juridiques l'exigent».	0.5 /0.5
				Ss.2.2. Les règles de confidentialité imposées à certains professionnels (avocat(e)s, médecins, sages-femmes) ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans des conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou aux autorités compétentes, dans le cas où il y'a de sérieuses raisons de croire que de graves actes de violence à l'égard des femmes pourraient être commis ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre.		0.5 /0.5
S.3. Garantir la confidentialité des données personnelles et le respect de la vie privée des victimes.		<b>Alinéa 4 de l'article 4 :</b> « respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime ».	0.5 /0.5			



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.4.</b> Mettre en place une brigade spécialisée dans la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants.</p>	<p><b>Ss.4.1.</b> Inclure dans les brigades spécialisées du personnel de sexe féminin ainsi que des psychologues spécialisé(e)s.</p>	<p><b>Article 24 :</b> « Est créée au sein de chaque commissariat de sûreté nationale et de garde nationale, dans tous les gouvernorats, une unité spécialisée pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la présente loi. Elle doit comprendre des femmes parmi ses membres. Un registre spécial coté relatif à ces infractions est mis à la disposition de cette unité spécialisée ».</p> <p><b>Article 26 :</b> « L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille. L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants : le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance, le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels, éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle. Les procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue ».</p>	1/1
				<p><b>Ss.4.2</b> La brigade spécialisée aura la responsabilité de recueillir les plaintes et les consigner dans un registre spécial prévu à cet effet. Elle aura, également, la charge d'assurer la sécurité des victimes en coordination avec les associations et les institutions d'hébergement et/ou d'hospitalisation.</p>		0.25 /0.25





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.4.</b> Mettre en place une brigade spécialisée dans la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants.</p>	<p><b>Ss. 4.3.</b> La formation du personnel de la brigade spéciale pour la prise en compte des besoins spécifiques des victimes handicapées.</p>	<p><b>Article 27 :</b> « L'unité spécialisée établit chaque six mois un rapport sur les procès-verbaux relatifs aux violences à l'égard des femmes, dont elle a été saisie et leurs suites. Ledit rapport est soumis à l'autorité de tutelle administrative et judiciaire et à l'observatoire national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévu par l'article 40 de la présente loi ».</p>	
						<p>0 /0.25</p>
			<p><b>S.5.</b> Mettre en place des services d'assistance pour les victimes.</p>	<p>Ss.5.1.</p>		<p>Non Pertinent</p>
				<p><b>Ss.5.2.</b> Mettre en place des services de consultations assurant l'écoute, l'information pertinente, l'orientation juridique et judiciaire, le soutien psychologique et l'accompagnement social des victimes de violence ou d'exploitation.</p>	<p><b>Article 13 :</b> « La femme victime de violence et les enfants qui résident avec elle, bénéficient des droits suivants : la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités, l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles, le bénéfice de l'aide judiciaire, la réparation équitable pour les victimes de la violence en cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence. L'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés, le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute, l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles ».</p>	<p>1/1</p>



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p><b>Article 39</b> : « Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection, présenté directement par la victime, répondre immédiatement à toute demande d'assistance ou de protection au sens de l'article 14 de la présente loi, accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la femme et des enfants qui résident avec elle, assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité, informer la plaignante de tous ses droits, intervenir, en cas de perte de logement, due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de la violence ».</p>	
					<p><b>Ss.5.3.</b> Garantir des mécanismes d'information, d'assistance et d'orientation adéquats pour les victimes handicapées.</p>	<p>0 /0.25</p>





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.6.</b> Introduire la notion de violences à l'égard des femmes dans les programmes de formation et fournir des formations spécifiques à tous les intervenant(e)s.</p>	<p><b>Ss.6.1.</b> Fournir des formations spécifiques à toutes/tous les intervenant(e)s acteurs/actrices, corps professionnels sollicités pour intervenir, accueillir des victimes de violences et leur fournir un soutien.  En particulier, les intervenant(e)s de première ligne (militaires, policiers/policières, juges, avocat(e)s, médecins, personnel paramédical, travailleurs sociaux/travailleuses sociales, personnel des associations).</p>	<p><b>Article 8 :</b> « Le ministère chargé de la santé est appelé à établir des programmes intégrés en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement médical et paramédical, et former le personnel opérant dans le domaine de la santé, à tous les niveaux, pour détecter, évaluer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que l'examen, le traitement et le suivi en vue de prendre en charge la femme et les enfants qui résident avec elle, victimes de violence.  Il doit également réserver des espaces destinés à l'accueil des victimes de violences et de leur fournir les services psycho-sanitaires ».</p> <p><b>Article 9 :</b> « <i>Le ministère chargé des affaires sociales est appelé à assurer la formation adéquate aux différents intervenants en matière sociale, dont notamment les travailleurs sociaux, afin de leur permettre d'acquérir les outils d'intervention et de prise en charge des femmes victimes de violences. Les structures, les établissements de prise en charge, les établissements sociaux et les associations spécialisées, conventionnés avec le ministère chargé des affaires sociales, s'engagent à intégrer la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'intervention sur le terrain, les programmes de formation spécifique, les plans d'intervention, les programmes de partenariat y afférents qu'il s'agisse de sensibilisation ou de détection précoce, de signalement, d'intervention ou d'accompagnement des femmes victimes des violences et des enfants qui résident avec elles.</i> ».</p>	1/1
				<p><b>Ss.6.2.</b> Responsabiliser les intervenant(e)s en matière de violence sexuelle et sexiste ainsi qu'en matière de prévention.</p>		0.5 /0.5
				<p><b>Ss.6.3.</b> Établir des mécanismes visant à renverser l'idée selon laquelle la violence familiale est une affaire privée afin qu'elle soit reconnue comme une violation des droits humains nécessitant l'instauration de stratégies de prévention et d'intervention.</p>		0.5 /0.5
				<p><b>Ss.6.4.</b> Assurer que le personnel soit en mesure d'aider les mineures, rescapées de violence sexuelle et sexiste, et ce d'une manière adéquate qui prend en compte leur âge.</p>		0.5 /0.5



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.6.</b> Introduire la notion de violences à l'égard des femmes dans les programmes de formation et fournir des formations spécifiques à tous les intervenant(e)s.</p>		<p><b>Article 10 :</b> « Les ministères de la justice et de l'intérieur élaborent des programmes intégrés de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement et la formation au sein des établissements qui relèvent de leur ressort, et ce, pour développer les modes de traitement des plaintes et des affaires liées à la violence à l'égard des femmes. Le ministère de la justice prend également toutes les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social ».</p>	
			<p><b>S.7.</b> Impliquer les médias dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants et prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique de ces violences.</p>	<p><b>Ss.7.1.</b> Promouvoir l'égalité et la non-discrimination basée sur le genre.</p>	<p><b>Article 11 :</b> « Les médias publics et privés procèdent à la sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes et aux méthodes de lutte et de prévention contre cette violence et veillent à former le personnel opérant dans le domaine médiatique pour faire face à la violence à l'égard des femmes, dans le respect de l'éthique professionnelle, des droits de l'Homme et de l'égalité. Sont interdites la publicité et la diffusion, par tous moyens et supports médiatiques, des matières contenant des images stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes, ou concrétisant la violence exercée contre elles ou atténuant sa gravité. La haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle doit prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour lutter contre les violations mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article ».</p>	0.5 /0.5
			<b>De Ss.7.2. à Ss.7.6.</b>			Non Pertinent





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.8.</b> Éduquer les jeunes au respect des libertés fondamentales.</p>	<p><b>Ss.8.1.</b> Éduquer au respect du droit à la différence et à la tolérance.</p>	<p><b>Article 7:</b> « Les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les établissements relevant de leur ressort, et ce, à travers :</p> <p>l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité, la formation des éducateurs et du personnel opérant dans le domaine de l'éducation à propos de l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre la violence afin de les aider à traiter les questions de violence dans l'espace éducatif, l'organisation de sessions de formation spécifiques dans les domaines des droits de l'Homme, des droits de la femme, de sa protection et de lutte contre la violence à son encontre, et ce, au profit des fonctionnaires opérant dans ces domaines, la prise de toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles dans toutes les régions, la création de cellules d'écoute, de bureaux d'action sociale et des clubs de santé en coopération avec les parties intéressées, la diffusion et la consolidation de la culture de l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes générations ».</p>	0.25 /0.25
				<p><b>Ss.8.2.</b> Mettre en place une autorité indépendante, chargée de promouvoir la traduction des droits formels des jeunes en droits réels.</p>		0.25 /0.25
				<p><b>Ss.8.3.</b> Introduire dans les programmes scolaires de tout les niveaux académiques des cours portant sur les droits humains afin d'éduquer et de sensibiliser les élèves sur les questions d'égalité et de non-discrimination.</p>		0.5 /0.5
				<p><b>Ss.8.4.</b> Mettre en place un programme de formation qui vise à jumeler des jeunes filles à des femmes issues de leur communauté qui seraient appelées des «mères éducatrices».</p> <p>Ces adultes de référence auxquelles les jeunes filles se confieraient sans tabou, joueraient un rôle de conseil et d'orientation auprès de ces dernières.</p>		0.25 /0.25



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<b>S.9.</b> Lutter contre toutes formes de violence commises à l'égard des enfants.	<b>Ss.9.1.</b> La mise en place de programmes d'action dans le cadre d'instances propres à chaque niveau d'enseignement.	<b>Article 7:</b> « Les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les établissements relevant de leur ressort, et ce, à travers : l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité, la formation des éducateurs et du personnel opérant dans le domaine de l'éducation à propos de l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre la violence afin de les aider à traiter les questions de violence dans l'espace éducatif, l'organisation de sessions de formation spécifiques dans les domaines des droits de l'Homme, des droits de la femme, de sa protection et de lutte contre la violence à son encontre, et ce, au profit des fonctionnaires opérant dans ces domaines, la prise de toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles dans toutes les régions, la création de cellules d'écoute, de bureaux d'action sociale et des clubs de santé en coopération avec les parties intéressées, la diffusion et la consolidation de la culture de l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes générations ».	0.5 /0.5
				<b>Ss.9.2.</b> L'élaboration d'un Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles.		0.25 /0.25
			<b>S.10.</b> Éduquer les enfants à la santé et à la sexualité.	<b>Ss.10.1.</b> Former les jeunes filles et garçons sur les différents changements morphologiques spécifiques à chaque sexe.		0.25 /0.25
				<b>Ss.10.2.</b> Mettre à la disposition des élèves au sein des écoles et des lycées des professionnel(le)s à qui ils/elles peuvent s'adresser en cas de questions liées à la santé et à la sexualité.		0.25 /0.25
				<b>Ss.10.3.</b> Mettre en place dans les écoles, pour les enfants, des cours de santé sexuelle adaptés à tous les âges.		0.25 /0.25
			<b>S.11.</b>	De Ss.11.1. à Ss.11.4.		Non Pertinent





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	S.12. Éliminer toute forme de discrimination basée sur le genre entre les enfants.	Ss.12.1. Changer le langage juridique utilisé pour la qualification des enfants. En effet, faire mention dans chaque texte juridique que l'enfant peut être une fille ou un garçon et que les droits fondamentaux des enfants doivent s'appliquer systématiquement, et ce quel que soit le sexe de l'enfant.	Article 3 : « Au sens de la présente loi, on entend par ...Enfant : toute personne de sexe masculin ou féminin, au sens du code de la protection de l'enfant ».	0.5 /0.5
				Ss.12.2. Éliminer toute forme de discrimination dans les manuels scolaires.		0 /0.5
			S.13.	De Ss.13.1. à Ss.13.4.		Non Pertinent
		S.14. Identifier les violences à l'égard des femmes et enfants à des infractions à l'ordre public.		Article premier : « La présente loi vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes ». Article 4 : « L'Etat s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants : - considérer la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de discrimination et une violation des droits de l'Homme... » Article 23 : « Sont réservés aux magistrats spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, des espaces séparés au sein des tribunaux de première instance, et ce, au niveau du ministère public, de l'instruction et de la justice de la famille ».	1/1	



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<b>S.15.</b> Réprimer la violence qu'elle soit commise dans l'espace privé et/ou dans l'espace public et ce, quelle que soit la qualité de son auteur(e).		<b>Article 5 :</b> « L'Etat s'engage à élaborer les politiques nationales, les plans stratégiques et les programmes communs ou sectoriels et à prendre les règlements et mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le but d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'espace familial, l'environnement social, le milieu éducatif, de formation professionnelle, sanitaire, culturel, sportif et médiatique ».	1/1
			<b>S.16.</b> Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.	<b>Ss.16.1.</b> Incriminer toutes les formes de violences exercées à l'encontre des femmes, quelle que soit la nature de la relation entre l'auteur(e) et la victime.	<b>Article 2 :</b> « La présente loi concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes fondées sur la discrimination entre les sexes, quel qu'en soient les auteurs ou le domaine ».	0.25 /0.25
				<b>Ss.16.2.</b> Incriminer la violence politique.	<b>Article 18 :</b> « Est puni d'une amende de mille dinars quiconque commet une violence politique. La peine est portée à six (6) mois d'emprisonnement en cas de récidive ».	0.25 /0.25
				<b>Ss.16.3.</b> Incriminer la violence psychologique.	<b>Art. 224 (bis) :</b> « Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes ».	0.25 /0.25
				<b>Ss.16.4.</b> Incriminer la violence verbale dans le lieu public.	<b>Article 17 :</b> « Est puni d'une amende de cinq cent (500) à mille dinars quiconque gêne volontairement une femme dans un lieu public, et ce, par tout acte, parole ou geste susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa considération ou d'affecter sa pudeur ».	0.25 /0.25





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		Ss.16.5. Incriminer la violence domestique.	<p><b>Article 208 (nouveau)</b> : « Le coupable est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, ont pourtant occasionnée. La peine est l'emprisonnement à vie, si l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré».</p> <p><b>Article 218 §2 du Code pénal</b> tel que modifié par l'article 15 : « Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d).</p> <p>La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si...l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,... ».</p> <p><b>Article 219 §3 du Code pénal</b> tel que modifié par l'article 15 « Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20 %, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>La peine sera de dix ans de prison, s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20 %.</p> <p>La peine est portée à douze (12) ans d'emprisonnement quelque soit le taux d'incapacité, si ... l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré... ».</p> <p><b>Article 222 §2 du Code pénal</b> tel que modifié par l'article 15 : « Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents à deux mille dinars d'amende, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé autrui</p>	0.15 /0.25



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.16.</b> Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.</p>		<p><i>d'attentat punissable de peines criminelles.</i></p> <p><i>La peine est portée au double, si ... l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré...».</i></p> <p><i>Article 228 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 15 « Est puni d'un emprisonnement pendant six ans, l'attentat à la pudeur, commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.</i></p> <p><i>La peine est portée au double : si la victime est un enfant, si l'auteur est : un ascendant ou un descendant quelqu'en soit le degré, un frère ou une sœur, le neveu ou l'un de leurs descendants, le gendre ou la belle-fille ou l'un de leurs descendants, le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint, des personnes dont l'une est épouse du frère ou conjoint de la sœur,..., si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices... ».</i></p> <p><i>Article 223 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 16 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent vingt dinars d'amende, quiconque aura menacé autrui à l'aide d'une arme, même sans intention d'en faire usage.</i></p> <p><i>La peine est portée au double, si ...l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré... ».</i></p> <p>→ <i>Qualification indirecte des crimes domestiques.</i></p>	





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.16.</b> Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.</p>	<p><b>Ss.16.6.</b> Incriminer explicitement les violences conjugales, dont le viol conjugal, perpétrées par l'époux.</p>	<p><b>Article 208 (nouveau)</b> : « Le coupable est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, ont pourtant occasionnée. La peine est l'emprisonnement à vie, si l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré». Article 218 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 15 : « Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d). La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si...l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,... ».</p> <p>Article 219 §3 du Code pénal tel que modifié par l'article 15 : « Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20 %, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement. La peine sera de dix ans de prison, s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20 %.</p> <p>La peine est portée à douze (12) ans d'emprisonnement quelque soit le taux d'incapacité, si... l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés...».</p> <p>Article 222 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 15 : « Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents à deux mille dinars d'amende, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé autrui d'attentat punissable de peines criminelles.</p>	0.15 /0.25



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.16.</b> Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.</p>	<p><b>Ss.16.6.</b> Incriminer explicitement les violences conjugales, dont le viol conjugal, perpétrées par l'époux.</p>	<p><i>La peine est portée au double, si ...l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés...».</i> Article 223 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 16 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent vingt dinars d'amende, quiconque aura menacé autrui à l'aide d'une arme, même sans intention d'en faire usage.</p> <p><i>La peine est portée au double, si... l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés...».</i> Article 224 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 16 : « Encourt les mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque maltraite habituellement son conjoint ou une personne dans une situation de vulnérabilité apparente ou connue par l'auteur, ou ayant autorité sur la victime ».</p> <p>Article 224 (bis) du Code pénal tel que modifié par l'article 16 : « Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes. La même peine est encourue, si les actes sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés et si la relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression ».</p> <p>→ Pas d'incrimination pour le viol conjugal.</p> <p>→ Qualification indirecte pour la violence conjugale.</p>	Non Pertinent
				Ss.16.7.		





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.16.</b> Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.</p>	<p><b>Ss.16.8.</b> Adopter une définition complète du viol.</p>	<p><b>Article 227 du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> « Est considéré viol, tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature, et le moyen utilisé commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement L'auteur du viol est puni de vingt ans d'emprisonnement. Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accompli est puni d'emprisonnement à vie, l'auteur du viol commis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, pilules, médicaments narcotiques ou stupéfiants.</li> <li>• Sur un enfant de sexe féminin ou masculin âgé de moins de seize (16) ans accomplis.</li> <li>• Par inceste sur un enfant par : les ascendants quel qu'en soit le degré, les frères et sœurs, le neveu ou l'un des descendants, le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint, et des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur,</li> <li>• par une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,</li> <li>• par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,</li> <li>• Si la victime est en situation de vulnérabilité due à son âge avancé, ou une maladie grave, ou une grossesse, ou une carence mentale ou physique, affaiblissants sa capacité de résister à l'agresseur ».</li> </ul> <p>→ Pas d'incrimination pour le viol conjugal (pas d'aggravation de la peine si le viol est commis par l'un des conjoints).</p>	<p>0.10 /0.25</p>



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	S.16. Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.	Ss.16.9. Adopter une définition complète du harcèlement sexuel.	<b>Article 226(ter) du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> : « Est considéré comme harcèlement sexuel toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui, ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister».	0.25 /0.25
				Ss.16.10. Incriminer la violence et la maltraitance à l'égard des enfants.	<b>Article 208 (nouveau)</b> : « Le coupable est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, ont pourtant occasionnée. La peine est l'emprisonnement à vie, si l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré». <b>Article 218 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> : « Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d). La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si la victime est un enfant... ». <b>Article 219 §3 du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> : « Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20 %, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement. La peine sera de dix ans de prison, s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20 %.	





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.16.</b> Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.</p>	<p><b>Ss.16.10.</b> Incriminer la violence et la maltraitance à l'égard des enfants.</p>	<p>La peine est portée à douze (12) ans d'emprisonnement quelque soit le taux d'incapacité, si la victime est un enfant... ».</p> <p>Article 222 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 15 « Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de deux cents à deux mille dinars d'amende, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé autrui d'attentat punissable de peines criminelles.</p> <p>La peine est portée au double, si la victime est un enfant... ».</p> <p>Article 223 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 16 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de deux cent vingt dinars d'amende, quiconque aura menacé autrui à l'aide d'une arme, même sans intention d'en faire usage.</p> <p>La peine est portée au double, si la victime est un enfant... ».</p> <p>Article 224 §1 du Code pénal : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères prévues pour les violences et voies de fait ».</p> <p>Article 20 : « Est puni de trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) mille dinars, quiconque embauche volontairement et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison. Encourt la même peine prévue par le paragraphe précédent, quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison ».</p>	<p style="background-color: #4CAF50; color: white; text-align: center;">Non Pertinent</p>
					Ss.16.11.	



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.16.</b> Incriminer toutes les formes de violences à l'égard des femmes et enfants, en temps de paix comme en temps de conflit armé.</p>	<p><b>Ss.16.12.</b> Pénaliser les agressions sexuelles faites aux enfants.</p>	<p><b>Article 226 (ter) du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> qui incrimine le harcèlement sexuel prévoit le dédoublement de la peine « si la victime est un enfant... ».</p> <p><b>Article 227 du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> relatif à l'incrimination du viol prévoit que « Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accompli. Est puni d'emprisonnement à vie, l'auteur du viol commis... sur un enfant de sexe féminin ou masculin âgé de moins de seize (16) ans accomplis.</p> <p>Par inceste sur un enfant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ascendants quelqu'en soit le degré,</li> <li>- les frères et sœurs,</li> <li>- le neveu ou l'un des descendants,</li> <li>- le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,</li> <li>- des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur... ».</li> </ul> <p><b>Article 228 §2 du Code pénal tel que modifié par l'article 15 :</b> « Est puni d'un emprisonnement pendant six ans, l'attentat à la pudeur, commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.</p> <p>- La peine est portée au double si la victime est un enfant... ».</p> <p><b>Article 227 (bis) du Code pénal tel que modifié par l'article 15 :</b> « Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement, celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement.</p>	<p><b>0.25 /0.25</b></p>





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p><i>La peine est portée au double dans les cas suivants, si : l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins, l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices, la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.</i></p> <p><i>La tentative est punissable.</i></p> <p><i>Lorsque l'infraction est commise par un enfant, le tribunal applique les dispositions de l'article 59 du code de la protection de l'enfance.</i></p> <p><i>Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'acte sexuel commis sur un enfant avec son consentement court à compter de sa majorité ».</i></p>	0.15 /0.25
					<p><b>Ss.16.13.</b> Adopter le crime de l'inceste comme une infraction autonome commise contre les victimes.</p>	
				Ss.16.14.		Non Pertinent



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		<p><b>Ss.16.15.</b> Incriminer les mutilations génitales féminines.</p>	<p><b>Article 221 §3 du Code pénal</b> tel que modifié par l'article 16 : « La castration est punie d'un emprisonnement de vingt ans. La peine est celle de l'emprisonnement à vie si la mort s'en est suivie. - La même peine est encourue par l'auteur de l'agression s'il en résulte une défiguration ou mutilation partielle ou totale de l'organe génital de la femme ».</p>	0.25 /0.25
				Ss.16.16.		Non Pertinent
				<p><b>Ss.16.17.</b> Incriminer l'aide, la complicité ou la tentative dans la commission d'infractions de violence sexiste et sexuelle ou toute autre forme de violence.</p>	<p><b>Article 227 (bis) du Code pénal</b> tel que modifié par l'article 15 incrimine la tentative pour l'acte sexuel commis à un enfant. <b>Les articles 228 227 222 219 du Code pénal</b> tel que modifié par l'article 15 incriminent la complicité « si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices ».</p>	0.25 /0.25
<p><b>Ss.16.18.</b> Incriminer l'inapplication de la législation contre les violences sexistes et sexuelles par les autorités compétentes ou toute autre personne.</p>	<p><b>Article 25 :</b> « Aussitôt avisés d'un cas de flagrant délit de violence à l'égard des femmes, les agents de l'unité spécialisée doivent se déplacer sans délai sur le lieu pour procéder aux enquêtes et ce après avoir informé le procureur de la République. Est puni d'un à six (6) mois d'emprisonnement, l'agent relevant de l'unité spécialisée d'enquête sur les infractions de violence à l'égard des femmes, qui exerce volontairement une pression, ou tout type de contrainte, sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter ». <b>Article 37 :</b> « Est puni de six (6) mois d'emprisonnement au maximum et d'une amende de mille dinars ou des deux peines quiconque résiste ou empêche l'exécution des ordonnances et des moyens de protection.</p>	0.25 /0.25				





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p>La tentative est punissable ».</p> <p><b>Article 38</b> : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, viole volontairement les ordonnances et moyens de protection après leur exécution.</p> <p>La tentative est punissable ».</p>	
				Ss.16.19. Ss.16.20		Non Pertinent
		<p><b>S.17.</b> Prévoir les circonstances aggravantes relatives aux violences basées sur le genre.</p>	<p><b>Ss.17.1.</b> Prévoir l'aggravation de la peine pour les violences répétées et tenir compte, durant les procédures judiciaires ultérieures, des antécédents violents de l'agresseur/agresseuse.</p>	<p><b>Article 208 (nouveau)</b> : « Le coupable est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. La peine est l'emprisonnement à vie, si :</p> <p>...la victime est en situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.</p> <p>la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,</p> <p>il y a préméditation de coups et blessures,</p> <p>l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,</p> <p>l'infraction a été commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,</p> <p>l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition ».</p> <p><b>Article 218 (§2 nouveau)</b> :</p> <p>« La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si :</p> <p>...l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité</p>	0.10 /0.25	



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p><i>apparente de la victime, ou connue par l'auteur,</i></p> <p><i>la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ».</i></p> <p><b>Article 219 (§ 3 nouveau) :</b> «<i>La peine est portée à douze (12) ans d'emprisonnement quel que soit le taux d'incapacité, si :</i></p> <p><i>...l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,</i></p> <p><i>la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,</i></p> <p><i>l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,</i></p> <p><i>l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,</i></p> <p><i>l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition ».</i></p> <p><b>Article 222 (§2 nouveau) :</b> « <i>La peine est portée au double, si :</i></p> <p><i>...l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,</i></p> <p><i>la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,</i></p> <p><i>l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en</i></p>	





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p>qualité d'auteurs principaux ou de complices, la menace est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition même si cette menace est uniquement verbale ».</p> <p><b>Article 227 bis (Nouveau)</b> incriminant l'acte sexuel à un(e) enfant : « La peine est portée au double dans les cas suivants, si :</p> <p>...l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins,</p> <p>l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,</p> <p>l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices,</p> <p>la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits ».</p> <p><b>Article 223 (§2 nouveau) :</b> « La peine est portée au double, si :</p> <p>...L'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,</p> <p>la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ».</p> <p><b>Article 19 §2</b> relatif à la violence ou de discrimination économique et l'article 20 relatif à l'embauche volontaire et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison prévoient que « La peine est portée au double en cas de récidive ».</p> <p>→ L'aggravation de la peine pour les violences répétées n'est prévue que pour la violence économique.</p>	



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		<p><b>Ss.17.2.</b> Tenir compte de la situation de la victime dans l'aggravation de la peine (son niveau de vulnérabilité, vieillesse, handicap, grossesse, maladie grave, enfance...).</p>	<p><b>Articles 218, 219, 222, 223, 226 ter, 227, 228 du Code pénal tel que modifiés par l'article 15</b> prévoient une aggravation de la peine lorsque « l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur ».</p> <p><b>Articles 219, 222, 227, 228 du Code pénal tel que modifiés par l'article 15</b> prévoient une aggravation de la peine « si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices ».</p> <p><b>Articles 223, 222, 219, 218 du Code pénal tel que modifiés par l'article 15</b> prévoient une aggravation de la peine lorsque « la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ».</p> <p><b>Articles 219, 222, 223, 226 ter, 227, 228 du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> prévoient l'aggravation de la peine lorsque « l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de la de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ».</p> <p><b>Article 227 (bis) du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> prévoit l'aggravation de la peine lorsque « la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits ».</p> <p><b>Article 227 (bis) du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> :« La peine est portée au double dans les cas suivants, si : l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins, l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions... ».</p>	0.5 /0.5





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017	STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE		
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>S.18.</b> Interdire toute justification inacceptable des infractions pénales.</p>	<p><b>Ss.18.1.</b> Interdire l'évocation d'éléments relatifs au passé sexuel de la victime des violences, au motif d'échapper aux poursuites pénales ou pour réduire la peine de l'agresseur/agresseuse.</p>	<p><b>Article 25 :</b> « ...Est puni...l'agent relevant de l'unité spécialisée d'enquête sur les infractions de violence à l'égard des femmes, qui exerce volontairement une pression, ou tout type de contrainte, sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter ».</p>	0.25 /0.25
				<p><b>Ss.18.2.</b> Interdire les modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.</p>		0/0.25
			<p><b>S.19.</b> Garantir des dispositions pénales procédurales adéquates.</p>	<p><b>Ss.19.1.</b> Considérer les femmes violentées, les enfants à leur charge et les témoins de violences comme des victimes. En outre, prendre en considération leurs besoins spécifiques et assurer leur protection à tous les stades de l'enquête et des procédures judiciaires.</p>	<p><b>Article 2 :</b> « Au sens de la présente loi, on entend par... La victime : la femme et les enfants qui résident avec elle, qui ont subi un préjudice physique, moral, psychologique, économique ou ont été privés de la jouissance de leurs libertés et droits par des actes, paroles ou des cas d'abandon constituant une violation des lois en vigueur ».</p> <p><b>Article 14§3 :</b> « Il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui a lancé l'alerte sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures juridiques l'exigent ».</p> <p><b>Articles 223, 222, 219, 218 du Code pénal tel que modifiés l'article 15</b> prévoient une aggravation de la peine lorsque « la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ».</p> <p>→ Le témoin n'a pas le statut de victime. Toutefois, l'article 14 §3 prévoit qu' « il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui a lancé l'alerte sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures juridiques l'exigent ».</p>	0.20 /0.25



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		<p><b>Ss.19.2.</b> Protéger les témoins contre toute intimidation ou pression et ne révéler leur identité qu'avec leur consentement.</p>		0 /0.25
				Ss.19.3.		Non Pertinent
				<p><b>Ss.19.4.</b> Lors de la réception de la plainte, la police judiciaire doit évaluer les risques qu'encourent les victimes et intervenir rapidement suite à chaque demande de protection. La police judiciaire pourrait éventuellement prendre, en cas de menace, des mesures sérieuses dont l'arrestation et la détention.</p>	<p><b>Article 26 :</b> « L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille. L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,</li> <li>- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,</li> <li>- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle. Les procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue ».</li> </ul>	0.5 /0.5





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017	STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>Article 33</b> : « Le juge de la famille peut prendre, en vertu de l'ordonnance de protection, l'une des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdire à la partie défenderesse de contacter la victime ou les enfants qui résident avec elle, au domicile familial, sur le lieu de travail ou le lieu d'études, au centre d'hébergement ou dans un quelconque lieu où ils peuvent se trouver,</li> <li>- en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle, astreindre la partie défenderesse à quitter le domicile familial où résident la victime et ses enfants, tout en lui permettant de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet, à ses frais, par un huissier notaire,</li> <li>- astreindre la partie défenderesse à ne pas porter préjudice aux biens privés de la victime ou de ses enfants concernés par l'ordonnance de protection, ou aux biens communs, et à ne pas en disposer,</li> <li>- désigner le logement de la victime et les enfants qui résident avec elle, et le cas échéant, astreindre la partie défenderesse au paiement de la pension de logement, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'affaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet,</li> <li>- permettre à la victime en personne ou à son mandataire, en cas de départ du logement familial, de récupérer ses effets personnels et les affaires nécessaires de ses enfants, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet par un huissier notaire, aux frais de la partie défenderesse, déchoir la partie défenderesse de la garde ou de la tutelle et fixer les procédures du droit de visite tout en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant,</li> <li>- déterminer le montant de la pension alimentaire de l'épouse victime de violences et des enfants,</li> </ul>	0.5 /0.5



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<i>et le cas échéant, la contribution de chacun des conjoints à la pension, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'examen de la pension alimentaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet ».</i>	
				<b>Ss.19.6.</b> Le certificat médical ne doit pas être une condition juridique préalable et nécessaire au dépôt de la plainte de la victime.	<b>Article 25 §1</b> : « Aussitôt avisés d'un cas de flagrant délit de violence à l'égard des femmes, les agents de l'unité spécialisée doivent se déplacer sans délai sur le lieu pour procéder aux enquêtes et ce après avoir informé le procureur de la République ».	0.25 /0.25
				<b>Ss.19.7.</b> Rendre obligatoire l'analyse des éléments de preuve dans des délais raisonnables notamment dans les cas de violences sexuelles.		0/0.25
				<b>Ss.19.8.</b> Établir la responsabilité du parquet dans la poursuite des auteur(e)s de violences contre les femmes, et ce sans égard au type de celles-ci ou au degré de préjudice qu'elles ont engendré. Par ailleurs, veiller à ce que la procédure se poursuive, même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.	<b>Article 25 §1 (mentionné)</b> <b>Article 23</b> : « Sont réservés aux magistrats spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, des espaces séparés au sein des tribunaux de première instance, et ce, au niveau du ministère public, de l'instruction et de la justice de la famille ». → Absence de disposition explicite relative à la continuité de la procédure de poursuite dans le cas où la victime se rétracte ou retire sa plainte.	0.25 /0.5
				<b>Ss.19.9.</b> Mandater des juges spécialisé(e)s dans la juridiction des violences commises à l'encontre des femmes.	<b>Article 23</b> : « Sont réservés aux magistrats spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, des espaces séparés au sein des tribunaux de première instance, et ce, au niveau du ministère public, de l'instruction et de la justice de la famille ».	0.5 /0.5





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		<p><b>Ss.19.10.</b> Instaurer une procédure spéciale d'enquête dans les cas d'abus sexuels subis par les enfants.</p>	<p><b>Article 29</b> : « L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet. L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.  La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant ».</p>	0.5 /0.5
				<p><b>Ss.19.11.</b> Épargner les enfants victimes d'abus sexuels de toute confrontation avec l'agresseur/l'agresseuse.</p>		0.5 /0.5
				<p><b>Ss.19.12.</b> Déterminer le délai de prescription de manière à couvrir une durée suffisante et proportionnelle à la gravité de l'infraction en question.</p>		0 /0.25
				<p><b>Ss.19.13.</b> Allonger les délais de prescription pour les violences contre les enfants.</p>	<p><b>Article 226 ter du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> : « Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de harcèlement sexuel commise contre un enfant court à compter de sa majorité ».</p> <p><b>Article 227 (nouveau) du Code pénal tel que modifié par l'article 15 de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes</b> : « Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de viol commis sur un enfant court à compter de sa majorité ».</p> <p><b>Article 227 (bis) du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> : « Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'acte sexuel commis sur un enfant avec son consentement court à compter de sa majorité ».</p> <p><b>Article 228 (§2 nouveau) du Code pénal tel que modifié par l'article 15</b> : « Le délai de prescription de l'action publique concernant</p>	0.15 /0.25



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p><i>l'infraction d'attentat à la pudeur commise sur un enfant court à compter de sa majorité ».</i></p> <p>→ <i>Allongement des délais de prescription uniquement en matière d'inceste, d'infraction d'attentat à la pudeur et d'abus sexuels commis contre les enfants.</i></p>	0.5 /0.5
					<p><b>Ss.19.14.</b> Garantir l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences et leur fournir des services immédiats d'orientation, d'aide et d'assistance juridique, pénale ainsi que civile.</p>	





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression	<p><b>Ss.19.15.</b> Prévoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi par les victimes de violences basées sur le genre (l'indemnisation devrait être accordée pour tout dommage, de manière proportionnelle à la gravité de la violence et aux circonstances de la commission de l'acte violent).</p>		0 /0.25
			<p><b>Ss.19.16.</b> Intégrer des éléments d'évaluation du dommage subi, notamment lorsqu'il s'agit de préjudices physiques, psychologiques ou sexuels (des occasions ratées en ce qui concerne l'emploi, des frais encourus pour l'assistance en justice...).</p>		0 /0.25
	S.20 et S.21			Non Pertinent	
	En détention	De S.22. à S.51	De Ss.36.1 à Ss.40.16		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	De S.52. à S.53	De Ss.52.1 à Ss.53.5	Non Pertinent
		Travail (secteur public / secteur privé)	<p><b>S.54.</b> Éradiquer la discrimination basée sur le genre au travail.</p>	<p><b>Ss.54.1.</b> Interdire la discrimination basée sur le sexe des employé(e)s, et ce sans égard à leur état civil ou situation familiale.</p>	<p><b>Article 3</b> Définit la discrimination à l'égard des femmes comme : « toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quelque soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions</p>



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Travail (secteur public /secteur privé)			économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap. Ne sont pas considérées discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes. - situation de vulnérabilité : la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits».		
				Ss.54.2			Non Pertinent
				Ss.54.3. Interdire le harcèlement sexiste et sexuel ainsi que toute autre forme de pratique stéréotypée de genre au sein du travail (les plaisanteries sexistes, les remarques embarrassantes sur l'apparence physique, sur le comportement sexuel ou l'orientation sexuelle d'un(e) collègue, le chantage sexuel, les attouchements, le voyeurisme, les propos obscènes ou les agressions verbales...).	<b>Article 226 ter (nouveau) du Code pénal tel que modifié par l'article 15 :</b> « Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel... La peine est porté au double, si ... l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. → Interdire toute forme de pratique stéréotypée de genre au sein du milieu du travail.	<b>0.15 /0.25</b>	
				Ss.54.4			Non Pertinent
				Ss.54.5. Interdire le licenciement discriminatoire pour motif de maternité ou en raison de l'identité sexuelle ou de l'orientation sexuelle.	<b>Article 21 du Code pénal tel que modifié par l'article 15 :</b> « Est puni d'un mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq (5) mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement une discrimination au sens de la présente loi s'il résulte de son acte : - la privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service, - l'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale, - le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci ».	<b>0.25 /0.25</b>	





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Travail (secteur public /secteur privé)			<p>Au sens de <b>l'article 3</b> la discrimination à l'égard des femmes est « toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quelque soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap.</p> <p>Ne sont pas considérées discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes</p> <p>- situation de vulnérabilité : la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits».</p>	
					De Ss.54.6 à Ss.54.9	
				<p><b>Ss.54.10.</b> Prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qu'il s'agisse d'amendes et/ou d'indemnités dans les cas de discrimination basée sur le genre.</p>	<p><b>Article 19 :</b> « Est puni d'une amende de deux (2) mille dinars l'auteur de violence ou de discrimination économique fondée sur le sexe, s'il résulte de son acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus,</li> <li>- la discrimination salariale pour un travail de valeur égale,</li> <li>- la discrimination dans la carrière professionnelle y compris la promotion et l'évolution dans les fonctions.</li> </ul> <p>La peine est portée au double en cas de récidive. La tentative est punissable ».</p>	0.25 /0.25



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Travail (secteur public / secteur privé)			<p><b>Article 21</b> : « Est puni d'un mois à deux [2] ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq [5] mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement une discrimination au sens de la présente loi s'il résulte de son acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service,</li> <li>- l'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale,</li> <li>- le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci ».</li> </ul>	
				<p><b>Ss.55.1.</b> Assurer l'application du principe «à travail égal, salaire égal». La rémunération ne doit pas se baser sur le sexe de l'employé(e).</p>	<p><b>Article 19</b> : « Est puni d'une amende de deux [2] mille dinars l'auteur de violence ou de discrimination économique fondée sur le sexe, s'il résulte de son acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus,</li> <li>- la discrimination salariale pour un travail de valeur égale,</li> <li>- la discrimination dans la carrière professionnelle y compris la promotion et l'évolution dans les fonctions.</li> </ul> <p>La peine est portée au double en cas de récidive. La tentative est punissable ».</p>	0.25 /0.25
				<p><b>Ss.55.2.</b> Garantir aux travailleuses les droits liés au contrat de travail, y compris le maintien d'une rémunération, prime et/ou bénéfice adéquats.</p>	<p><b>Article 19</b> (déjà mentionné)</p>	0.25 /0.25
				<p><b>SS.55.3.</b> Garantir aux travailleuses, y compris indépendantes, l'exercice des droits de protection de leur sécurité et de leur santé pendant le travail, notamment dans le domaine agricole.</p>	<p><b>Article 6</b> : « L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment au niveau de la rémunération et la couverture sociale dans les différents secteurs, et interdire l'exploitation économique de la femme et l'employer dans des conditions de travail pénibles, dégradantes ou préjudiciables à sa santé, à sa sécurité et à sa dignité ».</p>	0.25 /0.25
			De Ss.55.4. à Ss.55.6.			Non Pertinent





LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Travail (secteur public / secteur privé)	<p><b>S.56.</b> Garantir, dans la pratique, une meilleure prise en compte de la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.</p>	<p><b>Ss.56.1.</b> Interdire le licenciement des travailleuses pendant la période allant du début de leur grossesse jusqu'au terme de leur congé de maternité, sauf dans les cas non liés à leur état. Lorsqu'une travailleuse est licenciée pendant la période visée, l'employeur doit justifier, par écrit, les motifs du licenciement.</p>	<p><b>Article 21 :</b> « Est puni d'un mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq (5) mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement une discrimination au sens de la présente loi s'il résulte de son acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service,</li> <li>- l'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale,</li> <li>- le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci.</li> </ul> <p><b>Article 3</b> de la loi relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quelque soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap. Ne sont pas considérées discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation de vulnérabilité : la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits ».</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>0.25 /0.25</b></p>



LOI ORGANIQUE N°58-2017 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES DU 11 AOÛT 2017		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Santé	S.57	De Ss.57.1. à Ss.57.2.		Non Pertinent
			S.58. Renforcer l'égalité réelle d'accès aux soins ou aux traitements en faveur des femmes.	Ss.58.1.		Non Pertinent
				Ss.58.2. Assurer un service de santé adéquat pour les victimes de violence.	Article 8 : « ...détecter, évaluer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que l'examen, le traitement et le suivi en vue de prendre en charge la femme et les enfants qui résident avec elle, victimes de violence. Il doit également réserver des espaces destinés à l'accueil des victimes de violences et de leur fournir les services psycho-sanitaires ».	0.25 /0.25
				De Ss.58.3. à Ss.58.5.		Non Pertinent
			S.59. et S.60.	De Ss.60.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss .61.1. à Ss.61.3		Non Pertinent
		Personnes âgées	De S.62. à S.67	De Ss .62.1. à Ss.64.6		Non Pertinent
		Personnes handicapées	De S.68. à S.84.			Non Pertinent





## RECOMMANDATIONS

Il faut nécessairement inclure des dispositions afin d(e) :

- établir une instance nationale chargée de la coordination entre les différents ministères pour une application effective de la présente loi ;
- former le personnel de la brigade spéciale pour la prise en compte des besoins spécifiques des victimes qui sont des personnes handicapées;
- établir une qualification directe (au niveau de la forme) pour les violences domestiques, les violences conjugales et les violences à l'égard des enfants;
- incriminer le viol conjugal de manière explicite;
- incriminer l'inceste, et ce sans égard à l'âge de la victime ;
- prévoir l'aggravation de la peine pour les violences répétées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et enfants;
- interdire l'évocation d'éléments relatifs au passé sexuel de la victime des violences au motif d'échapper aux poursuites pénales ou pour réduire les peines infligées aux violences sexuelles ;
- interdire les modes alternatifs de résolution des conflits ;
- accorder au témoin le statut de victime afin de garantir sa protection contre toute intimidation ou pression et ne révéler son identité qu'avec son consentement ;
- le certificat médical ne doit pas être une condition juridique préalable et nécessaire au dépôt (recueil) de la plainte pour la victime ;
- rendre obligatoire l'analyse rapide des éléments de preuve, notamment dans les cas de violences sexuelles;
- étendre les délais de prescription aux autres violences et formes de maltraitance commises à l'égard des enfants et ne pas les restreindre aux crimes d'inceste, à l'infraction d'attentat à la pudeur et aux abus sexuels;
- prévoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi par les victimes de violences basées sur le genre;
- interdire toute pratique stéréotypée au sein du milieu du travail. Par exemple, les plaisanteries sexistes, les remarques embarrassantes sur l'apparence physique, sur l'orientation sexuelle d'un(e) collègue, le chantage sexuel, les attouchements, le voyeurisme, les propos obscènes ou les agressions verbales...

22.15/28<sup>2</sup>

<sup>2</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orangé : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.



## LOI ORGANIQUE N° 2015-26 DU 7 AOÛT 2015, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

LOI ORGANIQUE N° 2015-26 DU 7 AOÛT 2015, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S1. Mettre en place une instance spécialisée.		<p><b>Article 61 :</b> « Une commission dénommée « Commission nationale de lutte contre le terrorisme », est créée auprès de la Présidence du Gouvernement qui en assure le secrétariat permanent ».</p> <p><b>Article 68 :</b> « La Commission nationale de lutte contre le terrorisme est chargée notamment des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivre et évaluer l'exécution des résolutions des instances spécialisées des Nations Unies en rapport avec la lutte contre le terrorisme, dans le cadre du respect des obligations internationales de la Tunisie et proposer les directives y afférentes,</li> <li>- proposer les mesures nécessaires à prendre concernant des organisations ou les personnes en relation avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, à la lumière des informations et des antécédents judiciaires collectés dans le cadre de rapports transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef du Gouvernement ainsi qu'aux instances administratives concernées,</li> <li>- donner un avis sur les projets de textes juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme,</li> <li>- réaliser une étude diagnostique nationale sur le phénomène du terrorisme, son financement ainsi que les phénomènes criminels s'y rapportant, en vue d'identifier ses caractéristiques, ses causes, évalué ses dangers et proposer les moyens pour lutter contre ce phénomène. L'étude fixe les priorités nationales en matière</li> </ul>	2/2





LOI ORGANIQUE N° 2015-26 DU 7 AOÛT 2015, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p><i>de lutte contre ce phénomène. En cas de besoin, une mise à jour de cette étude est effectuée,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>émettre des principes directeurs permettant de prévenir et lutter contre le terrorisme et soutenir l'effort international dans la lutte contre toutes ses formes,</i></li> <li>- <i>assister dans la mise en place de programmes et de politiques permettant de lutter contre le terrorisme et proposer les mécanismes appropriés pour les mettre en œuvre,</i></li> <li>- <i>coordonner et suivre les efforts nationaux dans le domaine de la mise en œuvre des mesures de protection des personnes concernées par la protection au sens de la présente loi ainsi que les mesures d'assistance des victimes,</i></li> <li>- <i>faciliter la communication entre les différents ministères et coordonner leurs efforts,</i></li> <li>- <i>coopérer avec les organisations internationales et les composantes de la société civile concernées par la lutte contre le terrorisme et les assister à mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,</i></li> <li>- <i>collecter les informations, les données et les statistiques concernant la lutte contre le terrorisme pour créer une base de données aux fins de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Les parties concernées s'engagent à permettre à la Commission d'accéder aux dites informations, données et statistiques pour l'exécution de ses activités. Le secret professionnel ne peut lui être opposé,</i></li> </ul>	



LOI ORGANIQUE N° 2015-26 DU 7 AOÛT 2015, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE		
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<ul style="list-style-type: none"> <li>- diffuser la prise de conscience sociale des dangers du terrorisme à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, la tenue de congrès, de colloques et de publication des éditions et de guides,</li> <li>- organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation d'experts sur le plan interne et externe,</li> <li>- participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines relatifs au terrorisme de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène ».</li> </ul>			
			De S.2. à S.13.	De Ss.2.1. à Ss.13.4.			Non Pertinent	
			De S.14. à S.16.	De Ss.16.1 à Ss.16.20.			Non Pertinent	
	Répression		S.17. Prévoir les circonstances aggravantes relatives aux violences basées sur le genre.	Ss.17.1.	<p><b>Article 10 :</b> « Sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes spécifiques aux enfants, la peine maximale encourue pour une infraction terroriste doit être prononcée si : elle est commise en y utilisant un enfant ».</p> <p><b>Article 29 :</b> « Est coupable d'une infraction terroriste et est puni de dix ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars, quiconque, dans le cadre d'une infraction terroriste, commet une atteinte à la pudeur sur une personne de l'un ou de l'autre sexe sans son consentement.</p> <p>La peine encourue est l'emprisonnement à vie et une amende de cent cinquante mille dinars, si la victime est âgée de</p>	0.5 /0.5		
							Ss.17.2.	Tenir compte de la situation de la victime dans l'aggravation de la peine (son niveau de vulnérabilité, vieillesse, handicap, grossesse, maladie grave, enfance...).





LOI ORGANIQUE N° 2015-26 DU 7 AOÛT 2015, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p><i>moins de dix-huit ans accomplis ou si l'atteinte à la pudeur est précédée ou accompagnée d'usage d'une arme, de menace, de séquestration ou ayant entraîné des blessures ou une mutilation ou une défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger.</i></p> <p><i>La peine encourue est la peine de mort et une amende de deux cent mille dinars, si l'atteinte à la pudeur entraîne la mort de la victime.</i></p> <p><i>Est également puni de la peine de mort, quiconque commet, intentionnellement, dans le cadre d'une infraction terroriste, le crime de viol sur la victime ».</i></p>	0.5 / 0.5
			S.18	Ss.18.1 et Ss.18.2.		
			S.19.	<p>Ss.19.1.</p> <p>Considérer les femmes victimes de violences, les enfants à leur charge et les témoins de violences comme des victimes. En outre, prendre en considération leurs besoins spécifiques et assurer leur protection à tous les stades de l'enquête et des procédures judiciaires.</p>	<p><b>Article 79 :</b> « Les victimes bénéficient de la gratuité des soins et des traitements dans les établissements publics de santé. La Commission nationale de lutte contre le terrorisme veille à fournir aux victimes l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir la réhabilitation physique et psychologique de ceux qui en ont besoin en coordination avec les services et les structures concernés.</p> <p>La commission veille à fournir aux victimes l'assistance sociale nécessaire de manière à faciliter leur réinsertion sociale en coordination avec les services et organismes concernés.</p> <p>Sont considérés dans la prise de ces mesures, l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques».</p>	



LOI ORGANIQUE N° 2015-26 DU 7 AOÛT 2015, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		Ss.19.2. Protéger les témoins contre toute intimidation ou pression et ne révéler leur identité qu'avec leur consentement.	Article 71 : « Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, à l'infiltré, à l'informateur, à la victime, aux témoins et à toute personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes. Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes prévues aux deux alinéas précédents et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches ».	0.25 /0.25
				Ss.19.3. Ne pas faire peser sur la victime une menace de dénonciation calomnieuse qui puisse les dissuader de porter plainte.		0 /0.25
				De Ss.19.4. à Ss.19.6.		Non Pertinent
				Ss.19.7. Rendre obligatoire l'analyse des éléments de preuve dans des délais raisonnables, notamment dans les cas de violences sexuelles.		0 /0.25
				Ss.19.8.		Non Pertinent
				Ss.19.9. Mandater des juges spécialisés(e)s dans la juridiction des violences commises à l'encontre des femmes.		0 /0.5
				Ss.19.10. Instaurer une procédure spéciale d'enquête dans les cas d'abus sexuels subis par les enfants.		0 /0.5
				Ss.19.11. Épargner les enfants victimes d'abus sexuels de toute confrontation avec l'agresseur/ l'agresseuse.		0 /0.25
				Ss.19.12 et Ss.19.13		Non Pertinent





LOI ORGANIQUE N° 2015-26 DU 7 AOÛT 2015, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression		Ss.19.14. Garantir l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences et leur fournir des services immédiats d'orientation, d'aide et d'assistance juridique, pénale ainsi que civile.	<p><b>Article 80</b> : « La commission nationale de lutte contre le terrorisme veille à renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis. La commission veille également à assurer le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques et de leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits ».</p> <p><b>Article 81</b> : « L'aide judiciaire est accordée obligatoirement aux victimes du terrorisme s'ils la demandent pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant ».</p> <p><b>Article 82</b> : « L'Etat s'engage à indemniser les victimes du terrorisme ou leurs ayants droit ».</p>	0.5 /0.5
				Ss.19.15. Prévoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi par les victimes de violences basées sur le genre (l'indemnisation devrait être accordée pour tout dommage, de manière proportionnelle à la gravité de la violence et aux circonstances de la commission de l'acte violent).		0.15 /0.25
				Ss.19.16. Intégrer des éléments d'évaluation du dommage subi, notamment lorsqu'il s'agit de préjudices physiques, psychologiques ou sexuels (des occasions ratées en ce qui concerne l'emploi, des frais encourus pour l'assistance en justice...).		0.15 /0.25
			S.20.			Non Pertinent
		S.21. Prévoir des mesures de coopération internationales adéquates.		<p><b>Article 88</b> : « Les infractions terroristes prévues par la présente loi donnent lieu à l'extradition conformément aux dispositions du code de procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République contre un étranger, ou des intérêts étrangers par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire tunisien.</p>	0.25 /0.25	



LOI ORGANIQUE N° 2015-26 DU 7 AOÛT 2015, RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA RÉPRESSION DU BLANCHIMENT D'ARGENT			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Répression			<p><i>L'extradition n'est accordée que dans le cas où les autorités tunisiennes compétentes reçoivent une demande légale d'un Etat compétent en vertu de sa législation interne.</i></p> <p><i>L'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que la personne objet de la demande d'extradition risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou sanctionner en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques ».</i></p>	
	En détention		De S.22. à S.51.	De Ss.36.1. à Ss.40.16.		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53.	De Ss.52.1. à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	De S.54. à S.57.	De Ss.54.1. à Ss.57.2.		Non Pertinent
		Santé	De S.58. à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss.61.1. à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	De S.52. à S.67.			Non Pertinent
		Personnes handicapées	De S.68. à S.84.			Non Pertinent

## RECOMMANDATIONS

Il faut nécessairement inclure des dispositions afin d(e) :

- Charger des intervenant(e)s spécialisé(e)s dans les violences commises à l'égard des femmes et des enfants lors des crimes de terrorisme.
- Instaurer une procédure d'enquête spéciale pour les femmes et les enfants victimes de terrorisme.

<sup>2</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.

4.30/6.25<sup>2</sup>





## LOI ORGANIQUE N°2018-50, DU 23 OCTOBRE 2018, RELATIVE À L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

LOI ORGANIQUE N°2018-50, DU 23 OCTOBRE 2018, RELATIVE À L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE		
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S1. à S.13.	De Ss.2.1. à Ss.13.4.		Non Pertinent	
		Répression	De S.14 à S.16.	De Ss.16.1. à Ss.16.20.		Non Pertinent	
			S.17. Prévoir les circonstances aggravantes relatives aux violences basées sur le genre	Ss.17.1.		Non Pertinent	
				Ss.17.2. Tenir compte de la situation de la victime dans l'aggravation de la peine (son niveau de vulnérabilité, vieillesse, handicap, grossesse, maladie grave, enfance...).	<b>Article 8</b> : « Est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 1000 dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination raciale, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans l'intention du mépris ou de l'atteinte à la dignité. La peine est portée au double dans les cas suivants : - Si la victime est un enfant. - Si la victime est en état de vulnérabilité en raison de son âge avancé, du handicap, de l'état de grossesse apparent, du statut d'immigrant ou de réfugié. - Si l'auteur de l'acte a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou s'il a abusé des pouvoirs de sa fonction. - Si l'acte est commis par un groupe de personnes et ce que soit en tant qu'auteurs principaux ou coauteurs ».	<b>0.5 /0.5</b>	
				S.18.	Ss.18.1. et Ss.18.2.		Non Pertinent
				Ss19. Garantir des dispositions pénales procédurales adéquates.	Ss.19.1. Considérer les femmes victimes de violence, les enfants à leur charge et les témoins de violences comme des victimes. En outre, prendre en considération leurs besoins spécifiques et assurer leur protection à tous les stades de l'enquête et des procédures judiciaires.		<b>0 /0.5</b>
			De Ss.19.2 à Ss.19.16		Non Pertinent		
		S.20 et S.21			Non Pertinent		



LOI ORGANIQUE N°2018-50, DU 23 OCTOBRE 2018, RELATIVE À L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
	En détention		De S.22. à S.51.	De Ss.36.1. à Ss.40.16.		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	<b>S.52. et S.53.</b>	De Ss.52.1. à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	<b>De S.54. à S.57.</b>	De Ss.54.1 à Ss.57.2.		Non Pertinent
		Santé	<b>De S.58. à S.60.</b>	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	<b>S.61.</b>	De Ss.61.1. à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	<b>De S.62. à S.67.</b>	De Ss.62.1. à Ss.66.6.		Non Pertinent
		Personnes handicapées	<b>De S.68. à S.84.</b>			Non Pertinent

## RECOMMANDATION

Il faut nécessairement inclure des dispositions afin d'instaurer une procédure d'enquête spéciale pour les femmes et les enfants victimes de discrimination.

0.5/1<sup>1</sup>

<sup>1</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.





## LOI ORGANIQUE N° 2015-46 DU 23 NOVEMBRE 2015, MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 75-40 DU 14 MAI 1975, RELATIVE AUX PASSEPORTS ET AUX DOCUMENTS DE VOYAGE

LOI ORGANIQUE N° 2015-46 DU 23 NOVEMBRE 2015, MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 75-40 DU 14 MAI 1975, RELATIVE AUX PASSEPORTS ET AUX DOCUMENTS DE VOYAGE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	De S1. à S.12.	De Ss.2.1. à Ss.12.2.		Non Pertinent
			S.13. Instaurer l'égalité entre les parents concernant les obligations à l'égard de l'enfant.	Ss.13.4. Garantir le droit de la mère d'autoriser l'enfant mineur à voyager.	Article premier bis : « Le voyage du mineur est soumis à l'autorisation de l'un des deux parents, du tuteur ou de toute personne à qui la garde a été confiée ».	0.25 /0.25
		Répression	De S.14. à Ss.22.	De Ss.16.1. à Ss.19.16.		Non Pertinent
	En détention		De S.22. à S.51.	De Ss.36.1. à Ss.40.16.		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53.	De Ss.52.1. à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	De S.54. à S.57.	De Ss.54.1 à Ss.57.2.		Non Pertinent
		Santé	De S.58. à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss.61.1. à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	De S.62. à S.67.	De Ss.62.1. à Ss.66.6.		Non Pertinent
		Personnes handicapées	De S.68. à S.84.			Non Pertinent

0.25/0.25<sup>1</sup>

<sup>1</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.



**LOI ORGANIQUE N° 2018-51 DU 29 OCTOBRE 2018, RELATIVE À L'INSTANCE DES DROITS DE L'HOMME**

LOI ORGANIQUE N° 2018-51 DU 29 OCTOBRE 2018, RELATIVE À L'INSTANCE DES DROITS DE L'HOMME			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S.1. Mettre en place une instance spécialisée.		<p><b>L'Article 5 alinéa 4</b> définit la situation de fragilité comme étant une situation liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits .</p> <p><b>L'Article 7</b> prévoit que l'Instance effectue périodiquement et sans préavis des visites pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les établissements publics de lieux de détention, de garde à vue et d'hébergement, des établissements pénitentiaires et correctionnels ainsi que tous les lieux de privation de liberté</li> <li>- les établissements éducatifs ;</li> <li>- les institutions d'enfance ;</li> <li>- les foyers pour les personnes âgées ;</li> <li>- les institutions sociales et autres structures concernées par les groupes vulnérables et les personnes handicapées ;</li> </ul> <p>afin de s'assurer que ces établissements respectent les droits humains et les libertés et de veiller à ce qu'ils soient exempts de violations. L'Instance a le droit d'accéder aux fichiers et à toutes les informations dans ces lieux et prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler ces lieux et établissements énoncés.</p> <p><b>L'article 18</b> prévoit que l'Instance peut obtenir des données et des informations protégées par le secret médical ou le secret professionnel concernant la relation entre l'avocat et son client ou le médecin avec son patient, avec le consentement écrit de la personne concernée si la violation concerne la torture et autre peine ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou une violence physique, ou sexuelle ou morale ou politique ou économique infligée ou une personne en situation de fragilité .</p> <p><b>L'Article 21</b> prévoit que l'Instance peut écouter les victimes, les témoins et les enfants et chaque personne dont le témoignage est considéré important. Elle cherche à mener des enquêtes confidentielles pour protéger les témoins et les victimes, en particulier les enfants, et ce tout en tenant des audiences confidentielles, en assurant</p>	2/2





LOI ORGANIQUE N° 2018-51 DU 29 OCTOBRE 2018, RELATIVE À L'INSTANCE DES DROITS DE L'HOMME		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S.1. Mettre en place une instance spécialisée.	<p>la protection de l'intégrité physique et en protégeant le cursus professionnel des témoins de violations des droits humains.</p> <p><b>L'article 41</b> prévoit que pour l'accomplissement de ses missions, l'Instance instaure des commissions permanentes et prend en compte dans leur composition les différents domaines des droits humains, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une commission des droits de l'enfant,</li> <li>- une commission des droits civils et politiques,</li> <li>- une commission des droits des personnes handicapées,</li> <li>- une commission pour l'élimination de toutes les formes de discrimination,</li> <li>- une commission des droits économiques, sociaux, culturels et de l'éducation,</li> <li>- une commission de l'environnement et du développement.</li> </ul> <p>L'Instance peut également créer des commissions ou des groupes de travail ou faire appel à tout organisme ou toute personne ayant de l'expérience et des compétences.</p>	Non Pertinent	
		Répression	De S.2. à S.13.	De Ss.2.1. à Ss.13.4		
	En détention		De S.14. à S.21.	De Ss.16.1. à Ss.19.16.		Non Pertinent
			De S.22. à S.51.	De Ss.36.1. à Ss.40.16.		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53.	De Ss.52.1.à Ss.53.5.	Non Pertinent	
		Travail	De S.54. à S.57.	De Ss.54.1 à Ss.57.2.	Non Pertinent	
		Santé	De S.58. à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.	Non Pertinent	
	Sécurité spécifique	LGBTQ++	S.61.	De Ss.61.1.à Ss.61.3.	Non Pertinent	
		Personnes âgées	De S.62. à S.67.	De Ss.62.1. à Ss.64.6.	Non Pertinent	
		Personnes handicapées	De S.68. à S.84.		Non Pertinent	



## LOI N° 2016-5 DU 16 FÉVRIER 2016, MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

LOI N° 2016-5 DU 16 FÉVRIER 2016, MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	De S.1. à S.13.	De Ss.2.1. à Ss.13.4	Non Pertinent	
		Répression	De S.14. à S.21.	De Ss.16.1. à Ss.19.16.	Non Pertinent	
	En détention	Prévention	S.22.			Non Pertinent
			<b>S.23.</b> La présence obligatoire des professionnel(le)s de santé qualifié(e)s à toutes les étapes de la détention.		<b>Article 13 bis (nouveau) :</b> « ...Lors de la garde à vue, les officiers de police judiciaire doivent informer le suspect dans la langue qu'il comprenne de la mesure prise à son encounter, de sa cause, de sa durée et la possibilité qu'elle soit prolongée conformément à l'alinéa 4 et la lecture de ce que lui garantit la loi, notamment la possibilité de demander d'être soumis à un examen médical et son droit de désigner un avocat pour l'assister. ...Le gardé à vue ou son avocat ou l'une des personnes susvisées à l'alinéa précédent, peut demander au procureur de la République, ou aux officiers de police judiciaire, au cours de la garde à vue ou à son expiration, qu'il soit procédé à un examen médical sur le gardé à vue. Dans ce cas, un médecin est désigné pour procéder immédiatement à l'examen médical demandé ».	0.25 /0.25
			De S.24. à S.36	De Ss.36.1. à Ss.36.5.		Non Pertinent
			<b>S.37.</b> Prévenir la violence sexuelle lors des interrogatoires.	<b>Ss.37.1.</b> Informer la/le détenu(e) de ses droits.	<b>Article 13 bis (nouveau) :</b> « ...Lors de la garde à vue, les officiers de police judiciaire doivent informer le suspect dans la langue qu'il comprenne de la mesure prise à son encounter, de sa cause, de sa durée et la possibilité qu'elle soit prolongée conformément à l'alinéa 4 et la lecture de ce que lui garantit la loi, notamment la possibilité de demander d'être soumis à un examen médical et son droit de désigner un avocat pour l'assister ».	0.25 /0.25
		<b>Ss.37.2.</b> Donner aux détenu(e)s la possibilité de s'entretenir en privé avec des professionnel(le)s (par exemple : médecin / avocat(e)) avant et après l'interrogatoire	<b>Art. 13 quater :</b> « L'avocat du gardé à vue a le droit, s'il le demande, de visiter son client, l'entretenir individuellement une seule fois au cours de la garde à vue pendant une demi-heure ». → La possibilité de s'entretenir en privé avec le détenu n'est accordé que pour l'avocat.	0.15 /0.25		



LOI N° 2016-5 DU 16 FÉVRIER 2016, MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En détention	Prévention		<p><b>Ss.37.3.</b> Établir des modalités d'interrogatoire claires.</p>	<p><b>Article 13 bis (nouveau) § 9 et 10 :</b> « ... Le procès-verbal rédigé par l'officier de police judiciaire doit comporter les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité du gardé à vue, sa qualité, sa profession selon sa carte d'identité ou tout autre document officiel et à défaut, selon ses déclarations,</li> <li>- l'objet de l'infraction pour laquelle il est mis en garde à vue,</li> <li>- la notification du suspect de la mesure prise à son encontre, de sa cause, sa durée et de son éventuelle prolongation et sa durée,</li> <li>- la notification du suspect de son droit de désigner lui-même ou par un membre de sa famille ou une personne de son choix, un avocat pour l'assister,</li> <li>- la lecture des garanties qu'assure la loi au gardé à vue,</li> <li>- la notification à la famille du suspect gardé à vue ou au celui qu'il a désigné a été faite ou non,</li> <li>- la demande d'être soumis à l'examen médical, si elle a été présentée par le suspect ou par son avocat, ou l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent,</li> <li>- la demande de choisir un avocat, si elle a été présentée par le suspect ou l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent,</li> <li>- la demande de désigner un avocat, si le suspect n'a pas choisi un en cas de crime,</li> <li>- la date et l'heure du commencement de la garde à vue, ainsi que sa fin,</li> <li>- la date et l'heure du commencement de l'interrogatoire ainsi que sa fin,</li> <li>- la signature de l'officier de police judiciaire et du gardé à vue et dans le cas du refus de ce dernier ou s'il est incapable de le faire il en est fait mention avec indication du motif,</li> <li>- la signature de l'avocat du gardé à vue en cas de sa présence.</li> </ul> <p>Sont nulles, tous les actes contraires aux procédures mentionnées dans le présent article ».</p>	<p>0.25 /0.25</p>



LOI N° 2016-5 DU 16 FÉVRIER 2016, MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En détention	Prévention		<p><b>Ss.37.4.</b> Consigner le nom des personnes présentes.</p>	<p><b>Article 13 bis (nouveau) §11 :</b> « Les officiers de police judiciaire désignés à l'alinéa premier du présent article doivent tenir dans les postes où s'opère la garde à vue un registre spécial côté et signé par le procureur de la République ou un de ses substituts et portant obligatoirement les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité du gardé à vue conformément aux données mentionnées au procès-verbal,</li> <li>- l'objet de l'infraction suite à laquelle il est mis en garde à vue,</li> <li>- la date et l'heure de la notification faite à la famille ou à la personne désignée par le gardé à vue,</li> </ul> <p>la demande d'être soumis à l'examen médical, ou de la désignation d'un avocat émanant soit du gardé à vue ou d'un membre de sa famille ou de la personne qu'il a désignée ou la demande de lui désigner un avocat, s'il n'a pas choisi un avocat pour le défendre en cas de crime ».</p>	0.25 /0.25
				<p><b>Ss.37.5.</b> Veiller à ce que l'avocat(e) du/de la détenu(e) soit présent(e).</p>	<p><b>Article 13 ter :</b> « Le gardé à vue, l'un de ses ascendants, ou descendants, ou frères, ou sœurs, ou conjoint ou une personne de /on choix ou, le cas échéant, les autorités diplomatiques ou consulaires si le gardé à vue est un étranger peuvent demander, au cours de la période de la garde à vue, la désignation d'un avocat pour l'assister lors de son interrogatoire ou sa confrontation avec autrui par les officiers de police judiciaire.</p> <p>A défaut de choix, quand le suspect est inculpé de crime et demande qu'on lui désigne un avocat, un avocat doit lui être désigné.</p> <p>Le président de la section régionale des avocats ou son représentant procède à la désignation d'un avocat parmi la liste de permanence établie à cet effet, mention en est faite dans le procès-verbal.</p> <p>Si le gardé à vue ou l'une des personnes mentionnées à l'alinéa premier du présent article désigne un avocat pour l'assister lors de son interrogatoire, ce dernier est informé par l'officier de police judiciaire sans délai par tout moyen laissant une trace écrite, de la date de l'interrogatoire de son client et l'objet de l'infraction qui lui est imputée,</p>	





LOI N° 2016-5 DU 16 FÉVRIER 2016, MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité personnelle	En détention	Prévention			<p>et dans ce cas, il ne peut être procédé à l'interrogatoire ou aux confrontations sans la présence de l'avocat concerné, à moins que le gardé à vue ne renonce expressément à son choix ou que l'avocat ne se présente pas à la date prévue bien qu'il a été dûment convoqué, mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>Le procureur de la République peut, dans les affaires terroristes et dans le cas où la nécessité de l'enquête l'exige, ne pas permettre l'avocat, pour une durée ne dépassant pas quarante-huit heures de la date de garde à vue, de visiter le suspect, de l'entretenir, d'assister à l'interrogatoire ou à la confrontation avec autrui ou de consulter des pièces du dossier ».</p>		
			Répression				
				<b>Ss.37.6.</b> Assurer aux tribunaux un accès rapide aux procédures de signalement et de plainte.			0 /0.25
			De S.38. à S.42				Non Pertinent
			De S.43. à S.51.				Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	<b>S.52. et S.53.</b>	De Ss.52.1.à Ss.53.5.			Non Pertinent
		Travail	<b>De S.54. à S.57.</b>	De Ss.54.1 à Ss.57.2.			Non Pertinent
		Santé	<b>De S.58. à S.60.</b>	De Ss.58.1. à Ss.60.6.			Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	<b>S.61.</b>	De Ss.61.1.à Ss.61.3.			Non Pertinent
		Personnes âgées	<b>De S.62. à S.67.</b>	De Ss.62.1. à Ss.64.6.			Non Pertinent
		Personnes handicapées	<b>De S.68. à S.84.</b>				Non Pertinent

## RECOMMANDATIONS

1.40/1.75<sup>1</sup>

Il faut nécessairement inclure des dispositions afin d(e) :

- Prévoir la possibilité pour le/la détenu(e) de s'entretenir en privé avec un(e) professionnel(le) de la santé.
- Instituer pour les détenu(e)s une procédure de signalement et de plainte aux tribunaux en cas de harcèlement au sein des établissements de détention.

<sup>1</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.



LOI ORGANIQUE N° 2018-52 DU 29 OCTOBRE 2018, RELATIVE AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES

LOI N° 2018-52 DU 29 OCTOBRE 2018, RELATIVE AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	<p><b>S1.</b> Mettre en place une instance spécialisée.</p>		<p><b>Article premier :</b> « Le registre national des entreprises vise à améliorer la transparence des transactions économiques et financières en collectant des informations et des données relatives aux personnes physiques et morales et aux constructions juridiques actives dans le domaine économique et aux associations afin de les conserver et de les mettre à la disposition du public et des établissements de l'État concertés par ces informations. La base de données du registre national des entreprises est gérée conformément aux règles de sécurité et de bonne gouvernance ».</p> <p><b>Article 4 :</b> « Est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, appelée « Centre national du registre des Entreprises » sous la tutelle de l'administration du registre national des entreprises, désigné ci-après le centre ». Le siège du Centre est à Tunis, il a des représentations régionales ou locales qui fournissent leurs prestations indépendamment de leurs divisions territoriales. Le Centre est soumis aux règles législatives en vigueur, dans la mesure où elles ne contredisent pas les dispositions de la présente loi ».</p> <p><b>Article 7 :</b> « Est obligatoirement inscrit au registre : 1. Toute personne physique de nationalité tunisienne ou étrangère ou ayant plusieurs nationalités, ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce ou exerçant une activité artisanale ou toute autre activité professionnelle. 2. Les sociétés ayant un siège en Tunisie et jouissant de la personnalité morale. 3. Les sociétés commerciales étrangères et les représentations qui exploitent une succursale ou une agence en Tunisie. 4. Les sociétés non -résidentes implantées en Tunisie. 5. Les constructions juridiques si l'un de leurs dirigeants ou le fiduciaire est résident ou ayant sa résidence fiscale en Tunisie. 6. Les établissements et les entreprises publics à caractère non administratif.</p>	1/2





LOI N° 2018-52 DU 29 OCTOBRE 2018, RELATIVE AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S1. Mettre en place une instance spécialisée.		<p>7. Les associations et les réseaux d'associations au sens de la législation régissant les associations. 8. Les personnes morales que les lois ou règlements en imposent l'immatriculation ».</p> <p><b>Article 9 :</b> « Le registre doit comprendre :</p> <p>1 - Les données déterminant l'identité des propriétaires d'entreprises, des fiduciaires, des constructions juridiques, des associés, des actionnaires et, des dirigeants de la personne morale et des dirigeants des associations.</p> <p>2 - Un dossier individuel constitué par la demande d'immatriculation complété, le cas échéant, par les inscriptions subséquentes.</p> <p>3 - Un dossier annexe, comportant tous les actes et documents dont le dépôt au registre du commerce est obligatoire, pour les personnes physiques soumises au sens de la législation en vigueur à l'obligation de maintenir une comptabilité et les personnes morales et les constructions juridiques. Les informations et documents consignés dans chaque registre sont collectés dans une centrale informatique dédiée à cet effet. La version électronique extraite du registre ayant la même autorité de la copie papier conformément à la législation en vigueur».</p> <p><b>Article 10 :</b> « Le registre doit comprendre également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les données déterminant l'identité des associés, qu'ils soient des personnes physiques ou morales. - Toutes les données déterminant l'identité des bénéficiaires effectifs au sens des dispositions de l'article 2 de la présente loi.</li> <li>- Toutes les données déterminant l'identité des associés réels, le cas échéant.</li> <li>- Toutes les données déterminant l'identité du conjoint en cas de choix du régime de la communauté des biens entre conjoints.</li> <li>- Toutes les données déterminant l'identité des membres des organes d'organisation de l'association.</li> </ul>	



LOI N° 2018-52 DU 29 OCTOBRE 2018, RELATIVE AU REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			Et toutes les mentions relatives aux saisies, hypothèques, crédits-bails, privilèges, ajustements exigences de la présente loi ». → Il faut intégrer dans le registre national l'obligation d'une collecte qualitative et quantitative des données des employé (e)s qui tiennent compte de la variable 'genre'.	
		Répression	De S.2. à S.13	De Ss.2.1 à Ss.13.4		Non Pertinent
	En détention		De S.14. à S.21	De Ss.16.1 à Ss.19.16		Non Pertinent
			De S.22. à S.51.	De Ss.36.1 à Ss.40.16		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53.	De Ss.52.1 à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	De S.54. à S.57.	De Ss.54.1 à Ss.57.2.		Non Pertinent
		Santé	De S.58. à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss.61.1 à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	De S.62. à S.67.	De Ss.62.1. à Ss.64.6.		Non Pertinent
		Personnes handicapées	De S.68. à S.84.			Non Pertinent

 1/2<sup>1</sup>

## RECOMMANDATIONS

Il faut nécessairement inclure des dispositions afin d(e) :

- Exclure les associations du champ d'application de la loi.
- Intégrer dans le registre national l'obligation d'une collecte qualitative et quantitative des données des employé(e)s, au sein de l'entreprise, ventilées par genre.

<sup>1</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.





/ DÉCRET N° 2014-1039 DU 13 MARS 2014, PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N° 2014-1039 DU 13 MARS 2014, PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	De S.1. à S.13	De Ss.2.1. à Ss.13.4.		Non Pertinent
		Répression	De S.14. à S.21	De Ss.16.1. à Ss.19.16.		Non Pertinent
	En détention		De S.22. à S.51.	De Ss.36.1. à Ss.40.16.		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53	De Ss.52.1. à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	S.54. Éradiquer la discrimination basée sur le genre au travail.	S.54.1 Interdire la discrimination basée sur le sexe des employé(e)s, et ce sans égard à leur état civil ou situation familiale.	Article 64 : « L'acheteur public établit une méthodologie d'évaluation des offres en se référant aux conditions fixées par les cahiers des charges et à un ensemble de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché qui prennent compte des aspects suivants :... 7. L'insertion professionnelle des personnes à besoins spécifiques ou en face de difficultés d'insertion... Dans tous les cas, il n'est pas permis de prévoir des critères discriminatoires... → Il faut prévoir explicitement l'interdiction de la discrimination homme/femme.	0.25 /0.5
	Ss.54.2. Interdire la discrimination basée sur le genre lors de l'embauche, de l'attribution des tâches, de l'aménagement des conditions de travail, de l'attribution des promotions, de la formation, du licenciement ainsi que dans l'octroi des salaires.				0 /0.25	
	De Ss.54.3. à Ss.54.10				Non Pertinent	
		De S.55. à S.56	De Ss.55.1. à Ss.56.9		Non Pertinent	



DÉCRET N° 2014-1039 DU 13 MARS 2014, PORTANT RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Travail	S.57.1 Lutter contre les stéréotypes relatifs aux vacances, aux formations et aux promotions au sein des entreprises lors de la rédaction des chartes.		0 /0.25	
			S.57. Intégrer un dispositif de sanction financière pour les entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle réelle, à la suite d'une période transitoire déterminée.	Ss.57.2. Établir un rapport de situations comparées sur les conditions générales d'emploi des femmes et des hommes afin de déterminer et éventuellement résorber les écarts de rémunération ainsi que les inégalités dans les heures de travail et les congés.	0 /0.25	
		Santé	De S.58. à S.60	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss.61.1. à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	De S.62. à S.67.	De Ss.62.1. à Ss.64.6.		Non Pertinent
		Personnes handicapées	De S.68. à S.80.			Non Pertinent
			S.81. Assurer la participation et l'intégration pleine et effective des personnes handicapées à la société.		Article 64 (mentionné)	0.25 /0.25
			De S.82. à S.84.			Non Pertinent

**0.5/1.5<sup>1</sup>**

## RECOMMANDATIONS

Il faut nécessairement inclure des dispositions afin d(e) :

- Prévoir, parmi les critères d'évaluation des offres, l'interdiction explicite de discrimination basée sur le genre lors de l'embauche, de l'attribution des tâches, de l'aménagement des conditions de travail, de l'attribution des promotions, de la formation, du licenciement ainsi que dans l'octroi des salaires.
- Donner la priorité aux entreprises qui sont couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle réelle.





DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2016-626 DU 25 MAI 2016, PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DES PAIRS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE FEMME ET HOMME			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S.1. Mettre en place une instance spécialisée.		<p><b>Article premier :</b> « Est créé auprès du chef du gouvernement, un conseil consultatif dénommé « conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme », désigné par « le conseil des pairs pour l'égalité ».</p> <p><b>Article 2 :</b> « Le conseil des pairs pour l'égalité est chargé de l'intégration de l'approche genre dans la planification, la programmation, l'évaluation et dans le budget, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination entre la femme et l'homme et de concrétiser l'égalité de droits et devoirs entre eux.</p> <p>Le conseil des pairs pour l'égalité est chargé notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élaboration du plan national de l'intégration de l'approche genre,</li> <li>- l'approbation des plans exécutifs annuels sectoriels pour la réalisation du plan national d'intégration de l'approche genre, le suivi de son exécution et de son évaluation,</li> <li>- l'observation des difficultés rencontrées relative à l'intégration de l'approche genre et la soumission des propositions de réformes législatives et réglementaires et des mesures administratives pour surmonter lesdites difficultés,</li> <li>- la préparation d'un programme national de formation en matière de genre,</li> <li>- la préparation des rapports périodiques annuels relatifs au suivi d'exécution du plan national pour l'intégration de l'approche genre, contenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur l'autonomisation de la femme dans les domaines économique, social, culturel et politique.</li> </ul> <p>Le conseil des pairs pour l'égalité donne son avis à propos de tous les projets des textes juridiques ayant relation avec les droits de la femme qui lui sont soumis par le chef du gouvernement ».</p> <p><b>Article 3 :</b> « Le plan national d'intégration de l'approche genre est soumis à l'approbation du conseil des ministres.</p> <p>Le ministère chargé de la femme veille au suivi de l'élaboration du plan national</p>	2/2



DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2016-626 DU 25 MAI 2016, PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DES PAIRS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE FEMME ET HOMME			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	S.1. Mettre en place une instance spécialisée.		<p><i>d'intégration de l'approche genre et ce en collaboration et coordination avec toutes les parties concernées.</i></p> <p><i>Tous les ministères sont tenus d'élaborer un plan exécutif sectoriel annuel du plan national d'intégration de l'approche genre».</i></p> <p><b>Article 9 :</b> « Le chargé de l'approche genre auprès de chaque ministère ou structure est chargé notamment des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présentation des propositions nécessaires pour l'intégration de l'approche genre dans les programmes, les projets et les plans selon les attributions du ministère auquel il relève,</li> <li>- l'élaboration des plans exécutifs annuels sectoriels relatifs au plan national d'intégration de l'approche genre et le soumettre au ministre compétent, ainsi que le suivi des phases de son exécution,</li> <li>- la participation à l'élaboration des projets de textes juridique relatifs à la promotion de l'égalité entre les sexes et l'équivalence des chances entre eux, qui sont proposés par son ministère,</li> <li>- la participation à l'élaboration des indicateurs quantitatifs selon l'approche genre, dans le cadre de l'évaluation des programmes et des projets en rapport avec l'égalité entre les sexes et l'équivalence des chances,</li> <li>- le suivi des nominations des femmes aux emplois fonctionnels au niveau des ministres et la proposition des procédures capables de promouvoir l'égalité entre les sexes au niveau de la désignation, l'échelonnement, la formation et l'apprentissage,</li> <li>- la présentation d'un rapport périodique semestriel relatif à l'exécution des missions qui lui sont attribuées et ce au conseil des pairs pour l'égalité ».</li> </ul> <p><b>Article 12</b> « Les dépenses du conseil des pairs pour l'égalité sont inscrites aux crédits alloués au budget du ministère chargé de la femme ».</p>	





DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2016-626 DU 25 MAI 2016, PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DES PAIRS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE FEMME ET HOMME			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
		Répression	De S.2. à S.13	De Ss.2.1 à Ss.13.4		Non Pertinent
			De S.14. à S.21	De Ss.16.1 à Ss.19.16		Non Pertinent
	En détention		De S.22. à S.51.	De Ss.36.1 à Ss.40.16		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53.	De Ss.52.1 à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	De S.54. à S.57.	De Ss.54.1 à Ss.57.2.		Non Pertinent
		Santé	De S.58. à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss.61.1 à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	De S.62. à S.67.	De Ss.62.1. à Ss.64.6.		Non Pertinent
		Personnes handicapées	De S.68. à S.84.			Non Pertinent

2/2<sup>1</sup>

<sup>1</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orangé : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.



**/ DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2016-1144 DU 24 AOÛT 2016, PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ DE GESTION PAR OBJECTIFS, CHARGÉE DU SUIVI DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES**

DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2016-1144 DU 24 AOÛT 2016, PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ DE GESTION PAR OBJECTIFS, CHARGÉE DU SUIVI DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	<p><b>S.1.</b> Mettre en place une instance spécialisée.</p>		<p><b>Article premier :</b> « Est créée au sein du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance une unité de gestion par objectifs, pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes placée sous l'autorité du ministre de la femme, de la famille et de l'enfance ».</p> <p><b>Article 2 :</b> « L'unité de gestion par objectifs pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est chargée notamment de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la gestion administrative et financière du programme, préparer et exécuter les programmes de travail annuels approuvés par l'autorité de tutelle, l'intégration de l'approche genre, l'amélioration de la participation de la femme dans la vie économique et politique,</li> <li>- contribuer à diminuer les discriminations et la violence fondée sur le genre, l'établissement d'un plan de communication du programme ».</li> </ul> <p><b>Article 5 :</b> « L'unité de gestion par objectifs pour le suivi du programme de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes comprend les emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le chef de l'unité, avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale,</li> <li>- un cadre chargé de l'exécution et du suivi des engagements financiers réalisés dans le cadre du programme, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,</li> <li>- un cadre chargé de la supervision de la cellule de l'institutionnalisation du genre, avec rang et avantages de directeur d'administration centrale,</li> <li>- un cadre chargé de la supervision de la cellule d'appui à l'autonomisation économique et politique des femmes, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale, un cadre</li> </ul>	2/2





DÉCRET GOUVERNEMENTAL N° 2016-1144 DU 24 AOÛT 2016, PORTANT CRÉATION D'UNE UNITÉ DE GESTION PAR OBJECTIFS, CHARGÉE DU SUIVI DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			chargé de la supervision de la cellule de la lutte contre la violence fondée sur le genre, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.  un cadre chargé supervision de la cellule de la communication du projet, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale ».	
			De S.2. à S.13	De Ss.2.1 à Ss.13.4		Non Pertinent
	En détention	Répression	De S.14. à S.21	De Ss.16.1 à Ss.19.16		Non Pertinent
			De S.22. à S.51.	De Ss.36.1 à Ss.40.16		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	<b>S.52. et S.53.</b>	De Ss.52.1 à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	<b>De S.54. à S.57.</b>	De Ss.54.1 à Ss.57.2.		Non Pertinent
		Santé	<b>De S.58. à S.60.</b>	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	<b>S.61.</b>	De Ss.61.1 à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	<b>De S.62. à S.67.</b>	De Ss.62.1. à Ss.64.6.		Non Pertinent
		Personnes handicapées	<b>De S.68. à S.84.</b>			Non Pertinent

<sup>1</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.



**/ DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-1 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN**

DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-1 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN	STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	----------	----------	------

Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	De S.1. à S.6	De Ss.2.1. à Ss.6.5.		Non Pertinent
			<p><b>S.7.</b> Impliquer les médias dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants et prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique de ces violences.</p>	<p><b>Ss.7.1.</b> Promouvoir l'égalité et la non-discrimination basée sur le genre.</p>	<p><b>Article 14 :</b> « Le titulaire de la licence est tenu de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur ». Il est aussi tenu de respecter les principes suivants ... L'égalité et la non-discrimination, La protection de l'enfance et la garantie du droit de l'enfant à participer au paysage médiatique, La protection des droits de la femme et l'abolition des stéréotypes entachant son image dans les médias, La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables,... ».</p> <p><b>Article 58 :</b> « Les messages publicitaires doivent obéir à certaines règles déontologiques de base dont notamment : le respect de la dignité humaine et la non-discrimination basée sur le sexe, la religion, l'âge, l'origine, l'apparence physique... ».</p>	0.5 /0.5
				<p><b>Ss.7.2.</b> Garantir la participation et la protection des femmes.</p>	<p><b>Article 25 :</b> « Le titulaire de la licence s'engage à garantir la présence de la femme dans les programmes radiophoniques et sa participation active aux émissions de débat. Cette participation doit être conçue sur la base de sa compétence et de son mérite loin de toutes formes de complaisance ou de stéréotype ».</p>	0.25 /0.25
				<p><b>Ss.7.3.</b> Garantir la participation et la protection des personnes handicapées en prenant en considération leurs besoins spécifiques.</p>	<p><b>Article 24 :</b> « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à : ... - garantir la participation des personnes handicapées aux émissions ; - Consacrer un bulletin d'information par jour au moyen du langage des signes ».</p>	0.25 /0.25





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-1 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	<p><b>S.7.</b> Impliquer les médias dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants et prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique de ces violences.</p>	<p><b>Ss.7.4.</b> Garantir la participation et la protection des enfants.</p>	<p><b>Article 24 :</b> « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à : ... - ne pas diffuser des témoignages d'enfants portant préjudice à leur intérêt supérieur quel que soit l'avis de leurs parents ; -garantir la participation des enfants au paysage médiatique et à diffuser la culture des droits de l'enfant, notamment dans les émissions destinées à l'enfance... ».</p> <p><b>Article 62 :</b> « Il ne faut pas utiliser des enfants ou des adolescents dans des spots publicitaires, sauf si les produits objet de la publicité les concernent directement. Si le produit objet de la publicité est dangereux pour les enfants ou les adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire. Si la publicité concerne des produits alimentaires dont l'abus de consommation pourrait porter un préjudice aux enfants ou aux adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire ».</p>	0.25 /0.25
				<p><b>Ss.7.5.</b> Prévoir des peines en cas de violation des dispositions énonçant la garantie de l'égalité et de la non-discrimination basée sur le genre et le respect des droits des LGBTQI++, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que leur participation dans les médias.</p>	<p><b>Article 76 :</b> « Toute infraction ou toute violation des dispositions et obligations prévues par la législation en vigueur, le cahier des charges, la convention de licence et ses annexes ou par l'autorisation d'utilisation des fréquences exposent l'établissement médiatique aux sanctions prévues par le décret-loi N° 116 de l'année 2011 ».</p>	



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-1 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	<p><b>S.7.</b> Impliquer les médias dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants et prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique de ces violences.</p>	<p><b>Ss.7.6.</b> Prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes et aux enfants.</p>	<p><b>« Annexe relatif à la protection de l'enfant et de ses droits :</b> <i>Les obligations générales</i> <b>Article premier</b> – Le titulaire d'une licence s'engage à réserver une partie à l'enfant dans la charte éditoriale de la chaîne énonçant les règles professionnelles et éthiques devant être respectées pour protéger l'enfant contre les pratiques anti-professionnelles, lors du traitement des dossiers se rapportant à l'enfance. Cette charte doit mentionner les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappeler les droits fondamentaux de l'enfant et les devoirs qui en résultent, tels que mentionnés dans les législations et les réglementations en vigueur et les conventions et traités internationaux ratifiés par la Tunisie</li> <li>- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'objectif ultime de tout contenu médiatique se rapportant à l'enfance</li> <li>- Fixer la responsabilité matérielle de la chaîne et réunir les conditions nécessaires pour garantir la protection des enfants participant aux programmes télévision phoniques</li> <li>- Développer la culture des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux principes de la charte des Nations Unies</li> <li>- Faire en sorte que les programmes télévision phoniques contribuent à la préparation de l'enfant à assimiler les valeurs d'une société libre fondée sur la concorde, la tolérance, la paix, l'égalité entre les sexes et l'interaction positive avec les différents courants de pensée et les différentes croyances.</li> </ul> <p><i>Les obligations relatives à l'apparition de l'enfant dans les programmes télévision phoniques</i> <b>Article 2</b> – Le titulaire de la licence s'engage à respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit de l'enfant à l'intimité et à la vie associative et à avoir une personnalité propre.</li> </ul>	<p><b>0.15 /0.25</b></p>





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-1 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p>- le droit de l'enfant d'émettre des opinions en fonction de son âge et de son degré de maturité</p> <p>- Le droit de l'enfant à la protection contre la violence et la maltraitance</p> <p>- La nécessité de consulter les personnes les plus proches de la situation de l'enfant ou les mieux habilitées à connaître cette situation, au sujet des conséquences de son apparition dans un programme télévision phonique</p> <p>- S'interdire toute forme de discrimination entre les enfants, basée sur le sexe, la race, l'âge, la religion, la situation sociale, le niveau d'instruction, l'apparence physique, etc., lors de la préparation des entretiens ou de la production de programmes d'information sur les enfants</p> <p>- S'interdire d'impliquer l'enfant dans des programmes de télé-réalité portant sur l'éclatement des relations familiales ainsi que dans des programmes où les sujets sont traités de manière émotionnelle et passionnée.</p> <p><b>Article 3</b> - Le titulaire de la licence s'engage à procéder comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. demander une autorisation écrite du parent ou du tuteur légal de l'enfant</li> <li>2. informer le parent du contenu du programme avant d'obtenir son autorisation</li> </ol> <p>Les obligations relatives au traitement des dossiers de l'enfance dans les programmes télévision phoniques</p> <p><b>Article 4</b> - Le titulaire de la licence s'engage à veiller à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que priorité absolue, au-delà de toute autre considération, même lorsqu'il s'agit d'actions visant à rallier l'appui aux causes de l'enfant et de ses droits.</p> <p><b>Article 5</b> - Le titulaire de la licence veille systématiquement à préciser le contexte dans lequel l'histoire d'un enfant est relatée ou son image est diffusée. Il s'engage à ne pas produire ni diffuser des programmes relatifs aux concours de beauté pour enfants</p>	



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-1 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p><b>Article 6</b> – S'interdire de diffuser une information, une nouvelle ou une image qui peut porter préjudice à un enfant, à sa fratrie ou à ses camarades, même si l'identité réelle de l'enfant n'est pas divulguée et même si son identité visuelle est masquée ou floutée.</p> <p><b>Article 7</b> – Le titulaire de la licence s'engage à protéger les enfants contre la violence des contenus audiovisuels en usant des avertissements nécessaires chaque fois que les contenus médiatiques comportent des scènes violentes ou des scènes pornographiques.</p> <p><b>Article 8</b> – Le titulaire de la licence s'engage à ne pas catégoriser les enfants ou de leur attribuer des qualificatifs susceptibles de leur porter un préjudice physique ou moral, ou de les réduire à l'exclusion et à la marginalisation sociale.</p> <p><b>Article 9</b> – Le titulaire de la licence s'interdit de montrer un enfant, sous quelque forme que ce soit, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il est la victime ou l'auteur d'une maltraitance physique ou d'une agression sexuelle ou s'il est accusé ou inculpé d'un crime :</li> <li>- s'il est atteint ou victime de la maladie du SIDA, ou d'une pathologie physique ou mentale, tant que l'un de ses parents ou son tuteur n'aura pas accordé une autorisation écrite fondée sur des informations précises</li> <li>- s'il est victime d'une catastrophe</li> </ul> <p>Ces dispositions ne s'appliquent dans le cas où il s'agit d'une disparition ou d'un kidnapping</p> <p><b>Article 10</b> – Le titulaire de la licence s'engage à cacher l'identité et l'image de l'enfant si ce dernier court un risque quelconque, si son identité réelle est divulguée, notamment si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est demandeur d'asile politique ou sans domicile fixe, dans son pays ou dans un pays étranger</li> <li>- Il est ou il était un enfant soldat</li> </ul>	





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-1 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p><b>Article 11</b> – <i>Le titulaire de la licence s'engage à ne pas utiliser la chaîne pour exploiter les enfants, économiquement ou politiquement, ou pour porter atteinte à leurs parents, à des fins politiques ou commerciales».</i></p> <p>→ L'absence d'un code de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes.</p>		
			De S.8. à S.13	De Ss.8.1 à Ss.13.4		Non Pertinent	
		Répression	De S.14. à S.21	De Ss.16.1 à Ss.19.16		Non Pertinent	
	En détention		De S.22. à S.51.	De Ss.36.1 à Ss.40.16		Non Pertinent	
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53.	De Ss.52.1 à Ss.53.5.		Non Pertinent	
		Travail	De S.54. à S.57.	De Ss.54.1 à Ss.57.2.		Non Pertinent	
		Santé	De S.58. à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent	
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss.61.1 à Ss.61.3.		Non Pertinent	
		Personnes âgées			Ss.62.1. et Ss.62.2.		Non Pertinent
			S.62. L'élaboration d'une loi spécifique aux droits des personnes âgées prévoyant leurs droits et les responsabilités nécessaires pour les protéger.	Ss.62.3. Exiger du gouvernement de recueillir des données et de définir des indicateurs et autres instruments pour soutenir le processus d'évaluation de la situation des personnes âgées dans la société.	<p><b>Article 15</b> : « <i>Le titulaire de la licence est tenu de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur</i> ».</p> <p><i>Il est aussi tenu de respecter les principes suivants</i></p> <p>... <i>L'égalité et la non-discrimination,</i></p> <p>...<i>La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables,...</i> ».</p> <p><b>Article 24</b> : « <i>Le titulaire de la licence veille dans ses programmes à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public, conformément aux conventions et pactes internationaux.</i></p> <p><i>Il s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos et aucune émission contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier</i></p>	0.25 /0.25	



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-1 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN	STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	----------	----------	------

Sécurité lato sensu	Sécurité spécifique	Personnes âgées		<i>pour des raisons de race, d'ethnie, de sexe, de religion, de mœurs, d'origine ou d'opinion».</i>		
			De Ss.62.4. à Ss.62.6.		Non Pertinent	
			Ss.62.7. Sensibiliser le public à l'égard des droits des personnes âgées.	<b>Article 15 :</b> « Le titulaire de la licence est tenu de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur ». Il est aussi tenu de respecter les principes suivants : ... L'égalité et la non-discrimination, ...La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables,... ».	0.25 /0.25	
			De Ss.62.8. à Ss.62.9.		Non Pertinent	
			De S.63. à S.67.	De Ss.63.1. à Ss.64.6.	Non Pertinent	
		Personnes handicapées	De S.68. à S.69.			Non Pertinent
			S.70. Investir dans des programmes et services spécifiques pour les personnes handicapées.		<b>Article 25</b> « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à : ... - garantir la participation des personnes handicapées aux émissions ; - Consacrer un bulletin d'information par jour au moyen du langage des signe ».	0.25 /0.25
			S.71. Impliquer les personnes handicapées dans la vie active. Par exemple, favoriser leur inclusion dans la prise de décisions politiques au niveau national et régional et les engager dans la vie académique et professionnelle.			0 /0.25
			De S.72. à S.84.			Non Pertinent

## RECOMMANDATION

2.4/2.75

Il faut nécessairement inclure une disposition afin de prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes.



/ DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-2 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-2 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN.	STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	----------	----------	------

Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	De S.1. à S.6	De Ss.2.1. à Ss.6.5.		Non Pertinent
			<p><b>S.7.</b> Impliquer les médias dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants et prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique de ces violences.</p>	<p><b>Ss.7.1.</b> Promouvoir l'égalité et la non-discrimination basée sur le genre.</p>	<p><b>Article 14 :</b> « Le titulaire de la licence est tenu de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur ».  Il est aussi tenu de respecter les principes suivants  ... L'égalité et la non-discrimination, La protection de l'enfance et la garantie du droit de l'enfant à participer au paysage médiatique, La protection des droits de la femme et l'abolition des stéréotypes entachant son image dans les médias, La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables,... ».</p> <p><b>Article 58 :</b> « Les messages publicitaires doivent obéir à certaines règles déontologiques de base dont notamment : le respect de la dignité humaine et la non-discrimination basée sur le sexe, la religion, l'âge, l'origine, l'apparence physique... ».</p>	<p>0.5 /0.5</p>
				<p><b>Ss.7.2.</b> Garantir la participation et la protection des femmes.</p>	<p><b>Article 25 :</b> « Le titulaire de la licence s'engage à garantir la présence de la femme dans les programmes radiophoniques et sa participation active aux émissions de débat. Cette participation doit être conçue sur la base de sa compétence et de son mérite loin de toutes formes de complaisance ou de stéréotype ».</p>	<p>0.25 /0.25</p>
	<p><b>Ss.7.3.</b> Garantir la participation et la protection des personnes handicapées en prenant en considération leurs besoins spécifiques.</p>	<p><b>Article 24 :</b> « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à :  ... - garantir la participation des personnes handicapées aux émissions ; - Consacrer un bulletin d'information par jour au moyen du langage des signes ».</p>	<p>0.25 /0.25</p>			



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-2 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN.			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention		<p><b>Ss.7.4.</b> Garantir la participation et la protection des enfants.</p>	<p><b>Article 24 :</b> « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à : ... - ne pas diffuser des témoignages d'enfants portant préjudice à leur intérêt supérieur quel que soit l'avis de leurs parents ; -garantir la participation des enfants au paysage médiatique et à diffuser la culture des droits de l'enfant, notamment dans les émissions destinées à l'enfance... ».</p> <p><b>Article 62 :</b> « Il ne faut pas utiliser des enfants ou des adolescents dans des spots publicitaires, sauf si les produits objet de la publicité les concernent directement. Si le produit objet de la publicité est dangereux pour les enfants ou les adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire. Si la publicité concerne des produits alimentaires dont l'abus de consommation pourrait porter un préjudice aux enfants ou aux adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire ».</p>	0.25 /0.25
				<p><b>Ss.7.5.</b> Prévoir des peines en cas de violation des dispositions énonçant la garantie de l'égalité et de la non-discrimination basée sur le genre et le respect des droits des LGBTQI++, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que leur participation dans les médias.</p>	<p><b>Article 76 :</b> « Toute infraction ou toute violation des dispositions et obligations prévues par la législation en vigueur, le cahier des charges, la convention de licence et ses annexes ou par l'autorisation d'utilisation des fréquences exposent l'établissement médiatique aux sanctions prévues par le décret-loi N° 116 de l'année 2011 ».</p>	





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-2 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN.			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention		<p><b>Ss.7.6.</b> Prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes et aux enfants.</p>	<p>« Annexe relatif à la protection de l'enfant et de ses droits :  <b>Les obligations générales</b>  <b>Article premier</b> – Le titulaire d'une licence s'engage à réserver une partie à l'enfant dans la charte éditoriale de la chaîne énonçant les règles professionnelles et éthiques devant être respectées pour protéger l'enfant contre les pratiques anti-professionnelles, lors du traitement des dossiers se rapportant à l'enfance.            Cette charte doit mentionner les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappeler les droits fondamentaux de l'enfant et les devoirs qui en résultent, tels que mentionnés dans les législations et les réglementations en vigueur et les conventions et traités internationaux ratifiés par la Tunisie</li> <li>- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'objectif ultime de tout contenu médiatique se rapportant à l'enfance</li> <li>- Fixer la responsabilité matérielle de la chaîne et réunir les conditions nécessaires pour garantir la protection des enfants participant aux programmes télévision phoniques</li> <li>- Développer la culture des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux principes de la charte des Nations Unies</li> <li>- Faire en sorte que les programmes télévision phoniques contribuent à la préparation de l'enfant à assimiler les valeurs d'une société libre fondée sur la concorde, la tolérance, la paix, l'égalité entre les sexes et l'interaction positive avec les différents courants de pensée et les différentes croyances.</li> </ul> <p><b>Les obligations relatives à l'apparition de l'enfant dans les programmes télévision phoniques</b>  <b>Article 2</b> – Le titulaire de la licence s'engage à respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit de l'enfant à l'intimité et à la vie associative et à avoir une personnalité propre.</li> </ul>	0.15 / 0.25



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-2 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN.			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p>- le droit de l'enfant d'émettre des opinions en fonction de son âge et de son degré de maturité</p> <p>- Le droit de l'enfant à la protection contre la violence et la maltraitance</p> <p>- La nécessité de consulter les personnes les plus proches de la situation de l'enfant ou les mieux habilitées à connaître cette situation, au sujet des conséquences de son apparition dans un programme télévision phonique</p> <p>- S'interdire toute forme de discrimination entre les enfants, basée sur le sexe, la race, l'âge, la religion, la situation sociale, le niveau d'instruction, l'apparence physique, etc., lors de la préparation des entretiens ou de la production de programmes d'information sur les enfants</p> <p>- S'interdire d'impliquer l'enfant dans des programmes de télé-réalité portant sur l'éclatement des relations familiales ainsi que dans des programmes où les sujets sont traités de manière émotionnelle et passionnée.</p> <p><b>Article 3</b> - Le titulaire de la licence s'engage à procéder comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. demander une autorisation écrite du parent ou du tuteur légal de l'enfant</li> <li>2. informer le parent du contenu du programme avant d'obtenir son autorisation</li> </ol> <p><b>Les obligations relatives au traitement des dossiers de l'enfance dans les programmes télévision phoniques.</b></p> <p><b>Article 4</b> - Le titulaire de la licence s'engage à veiller à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que priorité absolue, au-delà de toute autre considération, même lorsqu'il s'agit d'actions visant à rallier l'appui aux causes de l'enfant et de ses droits.</p> <p><b>Article 5</b> - Le titulaire de la licence veille systématiquement à préciser le contexte dans lequel l'histoire d'un enfant est relatée ou son image est diffusée. Il s'engage à ne pas produire ni diffuser des programmes relatifs aux concours de beauté pour enfants</p>	





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-2 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN.			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p><b>Article 6</b> – S'interdire de diffuser une information, une nouvelle ou une image qui peut porter préjudice à un enfant, à sa fratrie ou à ses camarades, même si l'identité réelle de l'enfant n'est pas divulguée et même si son identité visuelle est masquée ou floutée.</p> <p><b>Article 7</b> – Le titulaire de la licence s'engage à protéger les enfants contre la violence des contenus audiovisuels en usant des avertissements nécessaires chaque fois que les contenus médiatiques comportent des scènes violentes ou des scènes pornographiques.</p> <p><b>Article 8</b> – Le titulaire de la licence s'engage à ne pas catégoriser les enfants ou de leur attribuer des qualificatifs susceptibles de leur porter un préjudice physique ou moral, ou de les réduire à l'exclusion et à la marginalisation sociale.</p> <p><b>Article 9</b> – Le titulaire de la licence s'interdit de montrer un enfant, sous quelque forme que ce soit, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il est la victime ou l'auteur d'une maltraitance physique ou d'une agression sexuelle ou s'il est accusé ou inculpé d'un crime :</li> <li>- s'il est atteint ou victime de la maladie du SIDA, ou d'une pathologie physique ou mentale, tant que l'un de ses parents ou son tuteur n'aura pas accordé une autorisation écrite fondée sur des informations précises</li> <li>- s'il est victime d'une catastrophe</li> </ul> <p>Ces dispositions ne s'appliquent dans le cas où il s'agit d'une disparition ou d'un kidnapping</p> <p><b>Article 10</b> – Le titulaire de la licence s'engage à cacher l'identité et l'image de l'enfant si ce dernier court un risque quelconque, si son identité réelle est divulguée, notamment si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est demandeur d'asile politique ou sans domicile fixe, dans son pays ou dans un pays étranger</li> <li>- Il est ou il était un enfant soldat</li> </ul>	



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-2 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN.			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p><b>Article 11</b> – Le titulaire de la licence s'engage à ne pas utiliser la chaîne pour exploiter les enfants, économiquement ou politiquement, ou pour porter atteinte à leurs parents, à des fins politiques ou commerciales».</p> <p><b>Article 12</b> – Le titulaire de la licence s'engage à informer les téléspectateurs, 10 secondes avant la diffusion d'un programme déterminé, au moyen d'un texte bien visible que ce programme contient des scènes violentes pouvant choquer certaines catégories sensibles, en particulier les enfants âgés de moins de (x) ans. Ce type d'informations doit également figurer sur les documents publiés par la presse écrite, relatifs aux programmes télévisuels.</p> <p><b>Article 13</b> – Le titulaire de la licence s'engage, en cas de besoin, à inscrire en bas de l'écran, en caractères bien visibles, la mention « interdit aux enfants de moins de (x) ans» selon la classification suivante :</p> <p>Première classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un carré rouge avec un cercle blanc au milieu contenant la mention « -10 » en caractères gras et de couleur noire pour les programmes interdits aux enfants de moins de 10 ans. Il est interdit de diffuser ce genre de programmes toute la semaine, entre 7 heures et 10 heures, entre 12 heures et 14 heures et entre 17 heures et 21 heures ainsi que le samedi et le dimanche.</li> </ul> <p>Deuxième classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un carré rouge avec un cercle blanc au milieu contenant la mention « -12 » en caractère gras et de couleur noire pour les programmes interdits aux enfants de moins de 12 ans. Les programmes de télé-réalité, à caractère social, qui exposent des problèmes familiaux doivent être classés dans cette catégorie. Il est interdit de diffuser ce genre de programmes toute la semaine entre 7 heures et 10 heures, entre 12 heures et 14 heures et entre 17</li> </ul>	





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-2 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN.	STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	----------	----------	------

Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			heures et 21 heures ainsi que le samedi et dimanche  Troisième classification :  - Un carré rouge avec un cercle blanc au milieu contenant la mention « -16 » en caractères gras et de couleur noire pour les programmes interdits aux enfants de moins de 16 ans pouvant contenir des scènes de violence sexuelle ou psychologique. Il est interdit de diffuser ce genre de programmes, toute la semaine, avant 22 heures 30 ».  → L'absence d'un code de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes.	
			De S.8. à S.13	De Ss.8.1. à Ss.13.4		Non Pertinent
		Répression	De S.14. à S.21	De Ss.16.1. à Ss.19.16		Non Pertinent
	En détention		De S.22. à S.51.	De Ss.36.1. à Ss.40.16		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53.	De Ss.52.1 à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	De S.54. à S.57.	De Ss.54.1 à Ss.57.2.		Non Pertinent
		Santé	De S.58. à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss.61.1 à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	S.62. L'élaboration d'une loi spécifique aux droits des personnes âgées prévoyant leurs droits et les responsabilités nécessaires pour les protéger.	Ss.62.1. Codifier les droits des personnes âgées dans un document unique, en tenant compte des défis spécifiques liés au vieillissement.  S.62.2. Lutter contre les stéréotypes sur la vieillesse.	Article 24 : « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à : ... - garantir la participation des personnes handicapées aux émissions ; - consacrer un bulletin d'information par jour au moyen du langage des signes...».	0.25 /0.25
			Article 14 : « Le titulaire de la licence est tenu de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur. Il est aussi tenu de respecter les principes suivants : ... L'égalité et la non-discrimination, La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables...».	0.25 /0.25		



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-2 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN.	<b>STANDARDS</b>	<b>CRITÈRES</b>	<b>ARTICLES</b>	<b>NOTE</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------	-----------------	-----------------	-------------

Sécurité personnelle	En liberté	Personnes handicapées	De S.62.4 à Ss.62.9		Non Pertinent	
			De S.63. à S.67		Non Pertinent	
			De S.68. à S.70		Non Pertinent	
			S.71. Impliquer les personnes handicapées dans la société. Par exemple les inclure dans la prise de décisions politiques au niveau national et régional et les engager dans la vie académique et professionnelle.		Article 15 : « Le titulaire de la licence est tenu de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur ». Il est aussi tenu de respecter les principes suivants ... L'égalité et la non-discrimination, ...La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables...».	0.25 /0.25
			De S.72. à S.84		Non Pertinent	

2.40/2.5<sup>1</sup>

### RECOMMANDATION

Il faut nécessairement inclure une disposition afin de prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes.

<sup>1</sup> La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.





DÉCISION DE LA HAICA N° 2014-3 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE RADIO ASSOCIATIVE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	De S.1. à S.6	De Ss.2.1. à Ss.6.5.		Non Pertinent
			<b>S.7.</b> Impliquer les médias dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants et prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique de ces violences.	<b>Ss.7.1.</b> Promouvoir l'égalité et la non-discrimination basée sur le genre.	<b>Article 13 :</b> « L'association titulaire de la licence est tenue de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur. Elle est aussi tenue de respecter les principes suivants... - L'égalité et la non-discrimination... Ces principes incluent également ;... - La protection de l'enfance et la garantie du droit de l'enfant à participer au paysage médiatique, - La protection des droits de la femme et l'abolition des stéréotypes entachant son image dans les médias, - La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables, - La protection de la santé publique et de l'environnement, - L'encouragement de la culture et de la production audiovisuelle nationale ». <b>Article 57 :</b> « Les messages publicitaires doivent obéir à certaines règles déontologiques de base dont notamment : le respect de la dignité humaine et la non-discrimination basée sur le sexe, la religion, l'âge, l'origine, l'apparence physique, etc. ».	0.5 /0.5
				<b>Ss.7.2.</b> Garantir la participation et la protection des femmes.	→ Pas de recommandation relative à la promotion et la participation de la femme dans des médiats.	0 /0.25
				<b>Ss.7.3.</b> Garantir la participation et la protection des personnes handicapées en prenant en considération leurs besoins spécifiques.	<b>Article 23 :</b> « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à : ... - garantir la participation des personnes handicapées aux émissions ; - Consacrer un bulletin d'information par jour au moyen du langage des signe ».	0.25 /0.25
		<b>Ss.7.4</b> Garantir la participation et la protection des enfants.	<b>Article 23 :</b> « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à : ... - ne pas diffuser des témoignages d'enfants portant préjudice à leur intérêt	0.25 /0.25		



DÉCISION DE LA HAICA N° 2014-3 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE RADIO ASSOCIATIVE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p>supérieur quel que soit l'avis de leurs parents ;</p> <p>-garantir la participation des enfants au paysage médiatique et à diffuser la culture des droits de l'enfant, notamment dans les émissions destinées à l'enfance... ».</p> <p><b>Article 61 :</b> « Il ne faut pas utiliser des enfants ou des adolescents dans des spots publicitaires, sauf si les produits objet de la publicité les concernent directement</p> <p>Si le produit objet de la publicité est dangereux pour les enfants ou les adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire</p> <p>Si la publicité concerne des produits alimentaires dont l'abus de consommation pourrait porter un préjudice aux enfants ou aux adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire ».</p>	0.25 /0.25
					<p><b>Ss.7.5.</b></p> <p>Prévoir des peines en cas de violation des dispositions énonçant la garantie de l'égalité et de la non-discrimination basée sur le genre et le respect des droits des LGBTQI++, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que leur participation dans les médias.</p>	
					<p><b>Ss.7.6</b></p> <p>Prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes et aux enfants.</p>	<p>« <b>Annexe relatif à la protection de l'enfant et de ses droits</b></p> <p>Chapitre I – Les obligations générales</p> <p><b>Article premier</b> – Le titulaire d'une licence s'engage à réserver une partie à l'enfant dans la charte éditoriale de la chaîne énonçant les règles professionnelles et</p>





DÉCISION DE LA HAICA N° 2014-3 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE RADIO ASSOCIATIVE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p>éthiques devant être respectées pour protéger l'enfant contre les pratiques anti-professionnelles, lors du traitement des dossiers se rapportant à l'enfance. Cette charte doit mentionner les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappeler les droits fondamentaux de l'enfant et les devoirs qui en résultent, tels que mentionnés dans les législations et les réglementations en vigueur et les conventions et traités internationaux ratifiés par la Tunisie</li> <li>- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'objectif ultime de tout contenu médiatique se rapportant à l'enfance</li> <li>- Fixer la responsabilité matérielle de la chaîne et réunir les conditions nécessaires pour garantir la protection des enfants participant aux programmes radiophoniques</li> <li>- Développer la culture des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux principes de la charte des Nations Unies</li> <li>- Faire en sorte que les programmes radiophoniques contribuent à la préparation de l'enfant à assimiler les valeurs d'une société libre fondée sur la concorde, la tolérance, la paix, l'égalité entre les sexes et l'interaction positive avec les différents courants de pensée et les différentes croyances.</li> </ul> <p><b>Chapitre II - Les obligations relatives à l'apparition de l'enfant dans les programmes radiophoniques</b></p> <p><b>Article 2 - Le titulaire de la licence s'engage à respecter les principes suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit de l'enfant à l'intimité et à la vie privée et à avoir une personnalité propre.</li> <li>- Le droit de l'enfant d'émettre des opinions en fonction de son âge et de son degré de maturité</li> <li>- Le droit de l'enfant à la protection contre la violence et la maltraitance</li> <li>- La nécessité de consulter les personnes les plus proches de la situation de l'enfant ou les mieux habilitées à connaître cette situation, au sujet des conséquences de son apparition dans un programme radiophonique</li> </ul>	



DÉCISION DE LA HAICA N° 2014-3 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE RADIO ASSOCIATIVE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p>- S'interdire toute forme de discrimination entre les enfants, basée sur le sexe, la race, l'âge, la religion, la situation sociale, le niveau d'instruction, l'apparence physique, etc., lors de la préparation des entretiens ou de la production de programmes d'information sur les enfants</p> <p>- S'interdire d'impliquer l'enfant dans des programmes de télé-réalité portant sur l'éclatement des relations familiales ainsi que dans des programmes où les sujets sont traités de manière émotionnelle et passionnée.</p> <p><b>Article 3</b> - Le titulaire de la licence s'engage à procéder comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demander une autorisation écrite du parent ou du tuteur légal de l'enfant,</li> <li>- informer le parent du contenu du programme avant d'obtenir son autorisation.</li> </ul> <p><b>Chapitre III - Les obligations relatives au traitement des dossiers de l'enfance dans les programmes radiophoniques</b></p> <p><b>Article 4</b> - Le titulaire de la licence s'engage à veiller à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que priorité absolue, au-delà de toute autre considération, même lorsqu'il s'agit d'actions visant à rallier l'appui aux causes de l'enfant et de ses droits.</p> <p><b>Article 5</b> - Le titulaire de la licence veillera systématiquement à préciser le contexte dans lequel l'histoire d'un enfant est relatée ou son image est diffusée. Il s'engage à ne pas produire ni diffuser des programmes relatifs aux concours de beauté pour enfants.</p> <p><b>Article 6</b> - S'interdire de diffuser une information, une nouvelle ou une image qui peut porter préjudice à un enfant, à sa fratrie ou à ses camarades, même si l'identité réelle de l'enfant n'est pas divulguée et même si son identité visuelle est masquée ou floutée .</p> <p><b>Article 7</b> - Le titulaire de la licence s'engage à protéger les enfants contre la violence des contenus audiovisuels en usant des avertissements nécessaires</p>	





DÉCISION DE LA HAICA N° 2014-3 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE RADIO ASSOCIATIVE			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p>chaque fois que les contenus médiatiques comportent des scènes violentes ou des scènes pornographiques.</p> <p><b>Article 8</b> – Le titulaire de la licence s'engage à ne pas catégoriser les enfants ou de leur attribuer des qualificatifs susceptibles de leur porter un préjudice physique ou moral, ou de les réduire à l'exclusion et à la marginalisation sociale</p> <p><b>Article 9</b> – Le titulaire de la licence s'interdit de montrer un enfant, sous quelque forme que ce soit, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il est la victime ou l'auteur d'une maltraitance physique ou d'une agression sexuelle ou s'il est accusé ou inculpé d'un crime</li> <li>- s'il est atteint ou victime de la maladie du SIDA, ou d'une pathologie physique ou mentale, tant que l'un de ses parents ou son tuteur n'aura pas accordé une autorisation écrite fondée sur des informations précises</li> <li>- s'il est victime d'une catastrophe</li> </ul> <p>Ces dispositions ne s'appliquent dans le cas où il s'agit d'une disparation ou d'un kidnapping</p> <p><b>Article 10</b> – Le titulaire de la licence s'engage à cacher l'identité et l'image de l'enfant si ce dernier court un risque quelconque, si son identité réelle est divulguée, notamment si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est demandeur d'asile politique ou sans domicile fixe, dans son pays ou dans un pays étranger</li> <li>- Il est ou il était un enfant soldat</li> </ul> <p><b>Article 11</b> – Le titulaire de la licence s'engage à ne pas utiliser la chaîne pour exploiter les enfants, économiquement ou politiquement, ou pour porter atteinte à leurs parents, à des fins politiques ou commerciales ».</p> <p>→ L'absence d'un code de déontologie en matière de traitement médiatiques de violences faites aux femmes.</p>	



DÉCISION DE LA HAICA N° 2014-3 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE RADIO ASSOCIATIVE		STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE	
En détention		De S.8. à S.13	De Ss.8.1. à Ss.13.4		Non Pertinent	
	Répression	De S.14. à S.21	De Ss.16.1. à Ss.19.16		Non Pertinent	
		De S.22. à S.51.	De Ss.36.1. à Ss.40.16		Non Pertinent	
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53.	De Ss.52.1. à Ss.53.5.	Non Pertinent	
		Travail	De S.54. à S.57.	De Ss.54.1 à Ss.57.2.	Non Pertinent	
		Santé	De S.58. à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.	Non Pertinent	
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss.61.1. à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	S.62. L'élaboration d'une loi spécifique aux droits des personnes âgées prévoyant leurs droits et les responsabilités nécessaires pour les protéger.	Ss.62.1		Non Pertinent
				Ss.62.2. Lutter contre les stéréotypes sur la vieillesse.		0.25 /0.25
				De Ss.62.3. à Ss. 62.8.		Non Pertinent
				Ss.62.9.		Non Pertinent
		De S.63. à S.67			Non Pertinent	
		Personnes handicapées	De S.68. à S.69			Non Pertinent
			S.70. Investir dans des programmes et services spécifiques pour les personnes handicapées.		Article 23 : « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à : ... - garantir la participation des personnes handicapées aux émissions ; - consacrer un bulletin d'information par jour au moyen du langage des signes ».	0.25 /0.25
S.71. Impliquer les personnes handicapées dans la société. Par exemple les inclure dans la prise de décisions politiques au niveau national et régional et les engager dans la vie académique et professionnelle.			Article 13 : « L'association titulaire de la licence est tenue de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur. Il est aussi tenu de respecter les principes suivants... - La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables ».	0.25 /0.25		
De S.72. à S.84				Non Pertinent		

## RECOMMANDATIONS

**2.15/2.5<sup>1</sup>**

Il faut nécessairement inclure des dispositions afin de :

- Prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes.
- Prévoir une disposition pour la promotion et la participation de la femme dans les médias.

La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-4 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ASSOCIATIVE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention	De S.1. à S.6	De Ss.2.1. à Ss.6.5.		Non Pertinent
			S.7. Impliquer les médias dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants et prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique de ces violences.	Ss.7.1. Promouvoir l'égalité et la non-discrimination basée sur le genre.	<p><b>Article 13</b> : « L'association titulaire de la licence est tenue de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République tunisienne et les législations et réglementations en vigueur. Elle est aussi tenue de respecter les principes suivants...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'égalité et la non-discrimination...</li> </ul> <p>Ces principes incluent également ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La protection de l'enfance et la garantie du droit de l'enfant à participer au paysage médiatique,</li> <li>- La protection des droits de la femme et l'abolition des stéréotypes entachant son image dans les médias,</li> <li>- La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables,</li> <li>- La protection de la santé publique et de l'environnement,</li> <li>- L'encouragement de la culture et de la production audiovisuelle nationale ». <p><b>Article 58</b> : « Les messages publicitaires doivent obéir à certaines règles déontologiques de base dont, notamment : le respect de la dignité humaine et la non-discrimination basée sur le sexe, la religion, l'âge, l'origine, l'apparence physique... ».</p> </li></ul>	0.5 /0.5
				Ss.7.2. Garantir la participation et la protection des femmes.	→ Pas de recommandation relative à la promotion et la participation de la femme dans des médiats.	0 /0.25
				Ss.7.3. Garantir la participation et la protection des personnes handicapées en prenant en considération leurs besoins spécifiques.	<p><b>Article 23</b> : « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>... - garantir la participation des personnes handicapées aux émissions ;</li> <li>- Consacrer un bulletin d'information par jour au moyen du langage des signes ».</li> </ul>	0.25 /0.25
				Ss.7.4 Garantir la participation et la protection des enfants.	<p><b>Article 23</b> : « Le titulaire de la licence... veille, en particulier, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>... - ne pas diffuser des témoignages d'enfants portant préjudice à leur intérêt</li> </ul>	0.25 /0.25



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-4 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ASSOCIATIVE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p>supérieur quel que soit l'avis de leurs parents ;</p> <p>-garantir la participation des enfants au paysage médiatique et à diffuser la culture des droits de l'enfant, notamment dans les émissions destinées à l'enfance... ».</p> <p><b>Article 62 :</b> « Il ne faut pas utiliser des enfants ou des adolescents dans des spots publicitaires, sauf si les produits objets de la publicité les concernent directement</p> <p>- Si le produit objet de la publicité est dangereux pour les enfants ou les adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire</p> <p>- Si la publicité concerne des produits alimentaires dont l'abus de consommation pourrait porter un préjudice aux enfants ou aux adolescents, il faut alerter sur ce danger pendant une durée de quatre (4) secondes au moins au début du spot publicitaire ».</p>	0.25 /0.25
					<p><b>Ss.7.5.</b> Prévoir des peines en cas de violation des dispositions énonçant la garantie de l'égalité et de la non-discrimination basée sur le genre et le respect des droits des LGBTQI++, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que leur participation dans les médias.</p>	
					<p><b>Ss.7.6.</b> Prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes et aux enfants.</p>	<p>« <b>Annexe relative à la protection de l'enfant et de ses droits, composée de 11 articles.</b></p> <p>Les obligations générales :</p> <p><b>Article premier :</b> – Le titulaire d'une licence s'engage à réserver une partie à l'enfant dans la charte éditoriale de la chaîne énonçant les règles</p>





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-4 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ASSOCIATIVE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p>professionnelles et éthiques devant être respectées pour protéger l'enfant contre les pratiques anti-professionnelles, lors du traitement des dossiers se rapportant à l'enfance.</p> <p>Cette charte doit mentionner les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappeler les droits fondamentaux de l'enfant et les devoirs qui en résultent, tels que mentionnés dans les législations et les réglementations en vigueur et les conventions et traités internationaux ratifiés par la Tunisie.</li> <li>- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'objectif ultime de tout contenu médiatique se rapportant à l'enfance.</li> <li>- Fixer avec les différents courants la responsabilité matérielle de la chaîne et réunir les conditions nécessaires pour garantir la protection des enfants participant aux programmes de télévision phoniques.</li> <li>- Développer la culture des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies</li> <li>- Faire en sorte que les programmes de télévision phoniques contribuent à la préparation de l'enfant à l'assimilation des valeurs d'une société libre fondée sur la concorde, la tolérance, la paix, l'égalité entre les sexes, l'interaction de pensée et les différentes croyances.</li> </ul> <p><b>Les obligations relatives à l'apparition de l'enfant dans les programmes de télévision phoniques :</b></p> <p><b>Article 2 :-</b> Le titulaire de la licence s'engage à respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le droit de l'enfant à l'intimité et à la vie associative et à avoir une personnalité propre ;</li> <li>- Le droit de l'enfant d'émettre des opinions en fonction de son âge et de son degré de maturité ;</li> <li>- Le droit de l'enfant à la protection contre la violence et la maltraitance ;</li> <li>- La nécessité de consulter les personnes les plus proches de la situation de l'enfant</li> </ul>	



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-4 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ASSOCIATIVE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p>ou les mieux habilitées à connaître cette situation, au sujet des conséquences de son apparition dans un programme de télévision phonique ;</p> <p>- S'interdire toute forme de discrimination entre les enfants, basée sur le sexe, la race, l'âge, la religion, la situation sociale, le niveau d'instruction, l'apparence physique etc., lors de la préparation des entretiens ou de la production de programmes d'informations sur les enfants ;</p> <p>- S'interdire d'impliquer l'enfant dans des programmes de télé-réalité portant sur l'éclatement des relations familiales ainsi que dans des programmes où les sujets sont traités de manière émotionnelle et passionnée.</p> <p><b>Article 3 :</b> - Le titulaire de la licence s'engage à procéder comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. demander une autorisation écrite du parent ou du tuteur légal de l'enfant ;</li> <li>2. informer le parent du contenu du programme avant d'obtenir son autorisation.</li> </ol> <p>Les obligations relatives au traitement des dossiers de l'enfance dans les programmes de télévision phoniques</p> <p><b>Article 4 :</b> - Le titulaire de la licence s'engage à veiller à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que priorité absolue, au-delà de toute autre considération, même lorsqu'il s'agit d'actions visant à rallier l'appui aux causes de l'enfant et de ses droits.</p> <p><b>Article 5 :</b> - Le titulaire de la licence veille systématiquement à préciser le contexte dans lequel l'histoire d'un enfant est relatée ou son image diffusée. Il s'engage à ne pas produire ni diffuser de programmes relatifs aux concours de beauté pour enfants.</p> <p><b>Article 6 :</b> - S'interdire de diffuser une information, une nouvelle ou une image qui peut porter préjudice à un enfant, à sa fratrie ou à ses camarades, même si l'identité réelle de l'enfant n'est pas divulguée et même si son identité visuelle est masquée ou floutée.</p>	





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-4 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ASSOCIATIVE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p><b>Article 7 :</b> – Le titulaire de la licence s'engage à protéger les enfants contre la violence des contenus audiovisuels en usant des avertissements nécessaires chaque fois que les contenus médiatiques comportent des scènes violentes ou des scènes pornographiques.</p> <p><b>Article 8 :</b> – Le titulaire de la licence s'engage à ne pas catégoriser les enfants ou à leur attribuer des qualificatifs susceptibles de leur porter un préjudice physique ou moral, ou à les réduire à l'exclusion et à la marginalisation sociale.</p> <p><b>Article 9 :</b> – Le titulaire de la licence s'interdit de montrer un enfant, sous quelque forme que ce soit, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-s'il est la victime ou l'auteur d'une maltraitance physique ou d'une agression sexuelle ou s'il est accusé ou inculpé d'un crime ;</li> <li>- s'il est atteint ou victime de la maladie du SIDA, ou d'une pathologie physique ou mentale, tant que l'un de ses parents ou son tuteur n'aura pas accordé une autorisation écrite fondée sur des informations précises ;</li> <li>- s'il est victime d'une catastrophe.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une disparation ou d'un kidnapping.</p> <p><b>Article 10 :</b> – Le titulaire de la licence s'engage à cacher l'identité et l'image de l'enfant si ce dernier court un risque quelconque, si son identité réelle est divulguée, notamment si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est demandeur d'asile politique ou sans domicile fixe, dans son pays ou dans un pays étranger ;</li> <li>- Il est ou il était un enfant soldat.</li> </ul> <p><b>Article 11 :</b> – Le titulaire de la licence s'engage à ne pas utiliser la chaîne pour exploiter les enfants, économiquement ou politiquement, ou pour porter atteinte à leurs parents, à des fins politiques ou commerciales.</p>	



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-4 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ASSOCIATIVE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			<p><b>Article 12 :</b> – Le titulaire de la licence s'engage à informer les téléspectateurs, 10 secondes avant la diffusion d'un programme déterminé, au moyen d'un texte bien visible, que ce programme contient des scènes violentes pouvant choquer certaines catégories sensibles, en particulier les enfants âgés de moins de (x) ans. Ce type d'informations doit également figurer sur les documents publiés par la presse écrite, relatifs aux programmes télévisuels.</p> <p><b>Article 13 :</b> – Le titulaire de la licence s'engage, en cas de besoin, à inscrire en bas de l'écran, en caractères bien visibles, la mention « interdit aux enfants de moins de (x) ans » selon la classification suivante :</p> <p><b>Première classification :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un carré rouge avec un cercle blanc au milieu contenant la mention « -10 » en caractères gras et de couleur noire pour les programmes interdits aux enfants de moins de 10 ans. Il est interdit de diffuser ce genre de programmes toute la semaine, entre 7 heures et 10 heures, entre 12 heures et 14 heures et entre 17 heures et 21 heures, ainsi que le samedi et le dimanche.</li> </ul> <p><b>Deuxième classification :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un carré rouge avec un cercle blanc au milieu contenant la mention « -12 » en caractère gras et de couleur noire pour les programmes interdits aux enfants de moins de 12 ans. Les programmes de télé-réalité, à caractère social, qui exposent des problèmes familiaux doivent être classés dans cette catégorie. Il est interdit de diffuser ce genre de programmes toute la semaine entre 7 heures et 10 heures, entre 12 heures et 14 heures et entre 17 heures et 21 heures ainsi que le samedi et dimanche.</li> </ul> <p><b>Troisième classification :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un carré rouge avec un cercle blanc au milieu contenant la mention « -16 » en caractères gras et de couleur noire pour les programmes interdits aux enfants</li> </ul>	





DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-4 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ASSOCIATIVE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN			STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
Sécurité personnelle	En liberté	Prévention			de moins de 16 ans pouvant contenir des scènes de violence sexuelle ou psychologique. Il est interdit de diffuser ce genre de programmes, toute la semaine, avant 22 heures 30 ». → L'absence d'un code de déontologie en matière de traitement médiatiques de violences faites aux femmes.	
			De S.8. à S.13	De Ss.8.1. à Ss.13.4		Non Pertinent
	Répression		De S.14. à S.21	De Ss.16.1. à Ss.19.16		Non Pertinent
	En détention		De S.22. à S.51.	De Ss.36.1. à Ss.40.16		Non Pertinent
Sécurité lato sensu	Sécurité générale	Transport	S.52. et S.53.	De Ss.52.1. à Ss.53.5.		Non Pertinent
		Travail	De S.54. à S.57.	De Ss.54.1 à Ss.57.2.		Non Pertinent
		Santé	De S.58. à S.60.	De Ss.58.1. à Ss.60.6.		Non Pertinent
	Sécurité spécifique	LGBTQI++	S.61.	De Ss.61.1. à Ss.61.3.		Non Pertinent
		Personnes âgées	S.62. L'élaboration d'une loi spécifique aux droits des personnes âgées prévoyant leurs droits et les responsabilités nécessaires pour les protéger.	Ss.62.2. Lutter contre les stéréotypes sur la vieillesse.	Ss.62.1	<p><b>Article 15 :</b> « Le titulaire de la licence est tenu de respecter les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits humains et aux libertés publiques ratifiés par la République Tunisienne et les législations et réglementations en vigueur ».</p> <p>Il est aussi tenu de respecter les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'égalité et la non-discrimination,</li> <li>- La protection des droits des personnes âgées, des handicapés, et des catégories vulnérables... ».</li> </ul> <p><b>Article 24 :</b> « Le titulaire de la licence veille dans ses programmes à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public, conformément aux conventions et pactes internationaux.</p> <p>Il s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos et aucune émission contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier sur des questions de race, d'ethnie, de sexe, de religion, de mœurs, d'origine ou d'opinion».</p>



DÉCISION DE LA HAUTE AUTORITÉ INDÉPENDANTE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 2014-4 DU 5 MARS 2014, RELATIVE À LA PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UNE LICENCE DE CRÉATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CHAÎNE DE TÉLÉVISION ASSOCIATIVE SUR LE TERRITOIRE TUNISIEN	STANDARDS	CRITÈRES	ARTICLES	NOTE
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	----------	----------	------

		Personnes âgées	Ss.62.3. à Ss.62.5		Non Pertinent	
			S.62.6 Encourager les changements structurels et l'évolution dans la perception du vieillissement, guider le changement politique et fournir la base du plaidoyer.	Article 13 (mentionné)	0.25 /0.25	
			Ss.62.7. Sensibiliser le public à l'égard des droits des personnes âgées.	Article 13 (mentionné)	0.25 /0.25	
			Ss.62.8.		Non Pertinent	
		De S.63. à S.67.		Non Pertinent		
		Personnes handicapées	De S.67. à S.70.			Non Pertinent
			S.71. Impliquer les personnes handicapées dans la société. Par exemple les inclure dans la prise de décisions politiques au niveau national et régional et les engager dans la vie académique et professionnelle.	Article 23 (mentionné)	0.25 /0.25	
			De S.72. à S.84.		Non Pertinent	

## RECOMMANDATIONS

**2.40/2.75<sup>1</sup>**

Il faut nécessairement inclure des dispositions afin de :

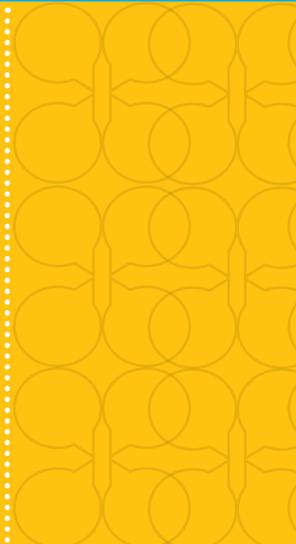
- Prévoir des codes de déontologie en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes.
- Prévoir une disposition pour la promotion et la participation de la femme dans les médias.

La couleur de fond pour les notes finales :

- Jaune : pour les standards pertinents aux textes juridiques analysés.
- Vert : pour les textes qui remplissent plus de 75% des critères liés au genre.
- Bleu : pour les textes qui remplissent entre [50% - 75%] des critères liés au genre.
- Orange : pour les textes qui remplissent entre [25% - 50%] des critères liés au genre.
- Rouge : pour les textes qui remplissent moins de 25% des critères liés au genre.



*Bibliographie  
sélective &  
glossaire*



## Bibliographie sélective

### I. Documents officiels internationaux

- La Charte des Nations unies, du 26 juin 1945.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme, AG/ONU, 10 décembre 1948.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, AG/ONU, du 18 décembre 1979.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution 2106 A(XX), du 21 décembre 1965.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), adopté le 16 décembre 1966.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), adopté le 16 décembre 1966.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, HCDR, adopté le 16 décembre 1966.
- Convention relative aux droits des adultes âgés et protocoles facultatifs, 29 décembre 2012.
- Convention relative aux droits des personnes handicapées et protocole facultatif, 13 décembre 2006.
- Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 à Paris.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 09 décembre 1948 à New York.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), adoptée le 10 décembre 1984.
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 02 décembre 1949.
- Convention relative aux droits de l'enfant (CRD), adoptée le 20 novembre 1989.
- Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing sur les femmes de 1995.
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages du 7 novembre 1962.
- Statut de la Cour pénale internationale de 1998.
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du 18 Juin 1981.
- Le Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003).
- Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne.
- Le Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne de 1997.
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2000.
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005).





- La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, 2007).
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 2011).
- Nouveau pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes couvrant la période 2011-2020, du 7 mars 2011.
- Inter-American Convention on Protecting the Rights of Older Persons, June 2015.

### • Les résolutions

- AG/ONU, Rés. 46/91, Principes des NU pour les personnes âgées, du 16 décembre 1991.
- CS, Rés. 1325 (2000), visant à protéger les femmes et les jeunes filles des violences sexuelles dans les conflits armés, du 31 octobre 2000.
- CDH, Rés. 1618 (2011), portant sur « lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction », de mars 2011.

### • Les Rapports

- Human Rights Council, "Human rights of older persons: International Human rights principles and standards", New York, 18-21/04/2011.
- Rapport du Secrétaire Général sur le vieillissement, du 19 juillet 2013, AG/ONU.
- Rapport de l'Assemblée Mondiale sur le vieillissement, Vienne, du 26 juillet au 06 août 1982.
- Rapport du Secrétaire général, Maltraitance des personnes âgées: évaluation du problème et propositions d'action à l'échelle mondiale, 09/01/2002.
- Note du Secrétaire Général, ONU, Suivi de l'application des règles pour l'égalisation des chances des handicapés, du 26/11/2014.
- Projet ONU Femmes, Évaluation de l'efficacité de l'aide dans une perspective genre, cas du Maroc, février 2012.

### • Les Guides

- UNHCR, Manuel du HCR pour la protection des femmes handicapées, janvier 2008.
- UNICEF, Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'Homme, 2017.
- Human Rights Council, 30th session Side-Event: The human rights of older persons: best practices in the implementation of existing law Tuesday 15 September 2015, 11h00-13h00 Geneva, Palais des Nations, Conference Room XXIV.
- Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Lutter pour nos vies : la violence et la discrimination à l'égard de femmes haïtiennes et des personnes LGBT, 112ème session, Genève, Suisse, octobre 2014.
- Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Stratégie pour la promotion de l'égalité des genres 2016-2020.



## II. Documents officiels nationaux

- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, CREDIF, ONU femme, ONU droits de l'Homme, Inégalités et discrimination à l'encontre des femmes et des filles dans la législation tunisienne, État des lieux, 2016.
- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance et le Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme, Egalité de Genre et Transition Démocratique, Editions du CREDIF, Tunis 2013.

## III. Doctrine

- Medrano (T.), Tabben-Toussaint (A.), Manuel 1 : Notions de base de la protection de l'enfance, Boîte à outils de FHI 360 pour la protection de l'enfance, Research Triangle Park, FHI 360, 2012.
- Pradel (J.), Senon (J-L), De la prévention et de la répression des infractions sexuelles : Commentaire de la Loi n°98-468 du 17 juin 1998, [senon.pagesperso-orange.fr/Documentation/.../Pradel%20Senon%20RPDPC.pdf](http://senon.pagesperso-orange.fr/Documentation/.../Pradel%20Senon%20RPDPC.pdf).
- Carol L. Martin, « Genre : socialisation précoce », Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants, septembre 2014. <http://www.enfant-encyclopedie.com/genre-socialisation-precoce>.
- Ronge (J-L), « Les observations du Comité des droits de l'enfant sur le respect des droits de l'enfant par la France », Journal du droit des jeunes 2009/7 (N° 287), pp. 35-50.
- Campbell Leaper, L'effet de la socialisation par les parents sur le genre des enfants, Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants, septembre 2014, <http://www.enfant-encyclopedie.com/genre-socialisation-precoce/selon-experts/leffet-de-la-socialisation-par-les-parents-sur-le-genre>.
- Malpes (J.), Bosman (S.), « L'enfant en non-conformité de genre et sa famille : une approche systémique », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux 2014/1 (n° 52), pp. 139-165.
- Fiquet (B.), Guide pour la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant à partir de l'approche de genre, 25 juin 2014, <http://www.adequations.org/spip.php?article2151>.
- Fondimare (E.), « Le genre, un concept utile pour repenser le droit de la non-discrimination », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 5 | 2014, mis en ligne le 20 mai 2014, consulté le 22 novembre 2018. <http://journals.openedition.org/revdh/755> ; DOI : 10.4000/revdh.755.
- Fondimare (E.), « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 11 | 2017, mis en ligne le 10 janvier 2017, consulté le 22 novembre 2018. <http://journals.openedition.org/revdh/2885> ; DOI : 10.4000/revdh.2885
- Fondimare (E.), « La volonté d'une égalité des droits effective et concrète entre les femmes et les hommes », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 28 juillet 2014, consulté le 22 novembre 2018. <http://journals.openedition.org/revdh/855> ; DOI : 10.4000/revdh.855.





## Glossaire

### Analyse selon le genre

Examen des différences entre les femmes et les hommes relatives aux rôles sociaux qui leur sont assignés en raison de leur sexe<sup>1</sup>. Par exemple, au niveau des conditions sociales, des besoins, du taux de participation, de l'accès aux ressources, du développement, de la gestion du patrimoine, du pouvoir décisionnel.

### Approche intégrée de l'égalité de genre

Cette approche correspond à l'approche choisie par les Nations Unies ainsi que la communauté internationale pour la réalisation de progrès majeurs en matière de droits des femmes et des filles<sup>2</sup>. L'intégration d'une dimension sexospécifique est un processus d'évaluation de l'incidence sur les femmes et les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques et les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit également d'un processus visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse persister<sup>3</sup>.

### Cyberviolence

L'utilisation des technologies de communication électroniques pour se livrer volontairement à des actes répétés ou largement diffusés de cruauté et de violence psychologique envers autrui<sup>4</sup>.

### Égalité des sexes

Le concept d'égalité entre les femmes et les hommes, hors de toute référence aux différences liées au sexe, s'oppose au concept d'inégalité entre les sexes entendu comme disparité des conditions de vie des femmes et des hommes. Le principe d'égalité des sexes s'inscrit dans une perspective d'acceptation et de valorisation des différences inhérentes aux femmes et aux hommes dans les sociétés. Il intègre ainsi le droit à la différence ce qui implique de prendre en compte les différences entre les femmes et les hommes qui relèvent de leurs classes sociales, de leurs opinions politiques, de leurs religions, de leurs ethnies ainsi que de leurs orientations sexuelles. L'égalité entre les femmes et les hommes implique également de considérer de quelle façon il est possible de changer les structures de la société qui contribuent à maintenir des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes. Ainsi, un meilleur équilibre entre les diverses valeurs et priorités aussi bien féminines que masculines pourra être atteint<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014.

<sup>2</sup> Sous-ensemble des droits humains auxquels se consacrent les Nations Unies

<sup>3</sup> Glossaire d'égalité de sexes, ONU femmes, 2018.

<sup>4</sup> Threat Assessment of Bullying Behaviour in Yongsters , Transferring Internet Preventive Procedures in Europe.

<sup>5</sup> Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphes 1 et 2.



## Genre et sexe

**Sexe :** Se réfère aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes. Bien que ces caractéristiques biologiques ne s'excluent pas mutuellement puisque certaines personnes possèdent les deux, elles tendent à différencier les êtres humains selon les catégories « hommes ou femmes ».

**Genre :** Fait référence aux attributs et opportunités socialement associés à la masculinité et à la féminité, aux relations entre les femmes, les hommes et les filles et les garçons ainsi qu'aux relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces attributs, opportunités et ces relations sont socialement construits et intégrés à travers les processus de socialisation. Ils sont ponctuels, variables et liés à un contexte spécifique. Le genre détermine ce qui est socialement attendu, permis et apprécié chez une femme ou un homme dans un contexte donné. De plus, dans la plupart des sociétés, il existe des différences et inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les responsabilités assignées, les activités entreprises, l'accès et le contrôle des ressources et les possibilités de prise de décisions. Le genre s'insère aussi dans un contexte socioculturel large, c'est-à-dire qu'il tient compte de plusieurs critères importants pour l'analyse socioculturelle dont la classe sociale, l'ethnicité, le niveau de pauvreté et l'âge (Programme des Nations Unies pour le développement).

**Différence entre sexe et genre :** Le terme sexe fait référence à des différences biologiquement déterminées, tandis que genre renvoie à des rôles sociaux différents et aux relations entre hommes et femmes (sexospécificités)<sup>6</sup>.

## Harcèlement sexuel

Tout comportement verbal, non verbal ou physique à connotation sexuelle et importun qui a pour but ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée un climat d'intimidation, d'hostilité, d'humiliation ou de vexation<sup>7</sup>.

## Harcèlement sexuel dans le lieu de travail

Un comportement de nature sexuelle non-désiré par la personne vers laquelle il est dirigé, devenant une condition de travail problématique et créant un climat d'hostilité, d'humiliation ou d'intimidation. Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de contacts physiques, de remarques et plaisanteries ayant une connotation sexuelle, d'invitations non désirées, d'exhibition d'éléments pornographiques et même d'agression physique (phénomène mondial)<sup>8</sup>.

## Hétéro-normativité

Une expression utilisée pour décrire ou identifier une norme sociale liée à un comportement hétérosexuel normalisé. Cette norme est considérée comme la seule forme de comportement socialement valable et tout individu qui n'en adopte pas la posture sociale et culturelle se trouve désavantagé par rapport au reste de la société. Ce concept constitue le fondement des discours discriminatoires et des préjugés envers la communauté LGBTQI++, qui concernent en particulier la constitution de la famille et l'expression publique<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> OMS, Sexual and reproductive health, Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité des sexes, 2014-2017.

<sup>7</sup> Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles 2ème ed, 2017.

<sup>8</sup> Glossaire de violence contre les femmes, Genre en Action.

<sup>9</sup> LGBT Communication Manual, Brazilian Gay, Lesbian, Bisexual, Transvestite and Transexual Association et ONUSIDA.





## Hétérosexuel

Description des personnes qui ont des rapports sexuels avec des personnes du sexe opposé ou sont attirées par elles<sup>10</sup>.

## Homosexuel(le)/homosexualité

Un terme qui vient du grec *homós* qui signifie « semblable, pareil ». Il désigne des personnes qui ont des relations sexuelles ou éprouvent une attirance sexuelle ou du désir pour des personnes du même sexe. À ne pas confondre avec le terme latin *homo*, qui décrit l'humanité dans son ensemble<sup>11</sup>.

## Identité de genre

L'expérience intime, profonde et personnelle vécue par chaque individu, qu'elle corresponde ou non à sa physiologie ou au genre assigné à la naissance. Ceci englobe, d'une part, la perception personnelle du corps qui peut impliquer la libre décision d'une modification de l'apparence ou de la fonction du corps par voie médicale, chirurgicale ou autre et, d'autre part, les expressions du genre, comme l'habillement, le langage et la gestuelle<sup>12</sup>.

## Identité sexuelle

Ce terme désigne l'orientation sexuelle ressentie par chaque personne qui peut correspondre, ou non, au sexe assigné à la naissance. Cela englobe, d'une part, la perception personnelle du corps, qui peut impliquer la libre décision d'une modification de l'apparence ou de la fonction du corps par voie médicale, chirurgicale ou autre et, d'autre part, les expressions du genre telles que l'habillement, le langage et la gestuelle<sup>13</sup>.

## Intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire

Une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

## Budgétisation sensible au genre

Une méthode pour déterminer dans quelle mesure les dépenses publiques se rapprochent de l'objectif de l'égalité des sexes. Un budget sensible au genre n'est pas un budget séparé pour les femmes. Il s'agit d'un instrument d'analyse des affectations budgétaires, des dépenses publiques et de la fiscalité dans une perspective de genre. Il peut donc être utilisé ultérieurement pour plaider pour la réaffectation de postes budgétaires de manière à mieux répondre aux priorités des femmes et celles des hommes en les rendant, comme le nom l'indique, sensibles au genre<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Guide de terminologie de l'ONUSIDA, octobre 2011, p.14.

<sup>11</sup> Guide de terminologie de l'ONUSIDA, octobre 2011, p.16.

<sup>12</sup> Engaging Men and Boys in Gender Equality and Health. A Global Toolkit for Action; ONUSIDA (2011).

<sup>13</sup> Guide de terminologie de l'ONUSIDA, octobre 2011, p.12.

<sup>14</sup> Rapport final du Groupe de spécialistes sur l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire (EG-S-GB), EGS-GB (2004) RAP FIN, Conseil de l'Europe.



## LGBTQI++

Cette abréviation signifie « lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, transsexuel(le)s/transgenres/travesti(e)s, questioning/queer et intersexuel(le)s ». Bien qu'il soit préférable d'éviter les abréviations dans la mesure du possible, l'abréviation LGBTQI++ (ou LGBT) s'est généralisée, car elle souligne la diversité des identités en termes de sexualité et de genre.

- **Lesbienne** : L'expression "femmes ayant des rapports sexuels avec des femmes" est à privilégier, sauf lorsque des personnes ou des groupes s'identifient eux-mêmes comme lesbiennes.
- **Gay** : Ce terme peut désigner une attirance, un comportement sexuel ou une identité culturelle axée vers les personnes du même sexe. L'expression "hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes" est à privilégier, sauf lorsque des individus ou des groupes s'identifient eux-mêmes comme gays.
- **Bisexuel(le)** : Personne attirée à la fois par les hommes et par les femmes ou ayant des rapports sexuels avec des personnes des deux sexes et qui assimile cela à une identité culturelle. Les expressions "homme ayant des rapports sexuels avec des hommes et des femmes" ou "femme ayant des rapports sexuels avec des femmes et des hommes" sont à privilégier, à moins que l'individu ou le groupe s'identifie lui-même comme bisexuel.
- **Transgenre** : Personne possédant une identité sexuelle différente de celle de son sexe de naissance, qui peut n'être ni spécifiquement masculine, ni spécifiquement féminine. Cela peut concerner aussi bien les hommes que les femmes. Les personnes concernées préfèrent être décrites en fonction de leur identité sexuelle apparente (féminine ou masculine), plutôt que de leur sexe de naissance.
- **Transsexuel(le)** : Personne qui recourt ou a recouru à une opération chirurgicale ou à un traitement hormonal dans le but de rendre son identité physique plus conforme au sexe de son choix.
- **Travesti(e)** : Personne portant des vêtements associés au sexe opposé dans le but d'expérimenter de façon provisoire l'appartenance à l'autre sexe. Elle ne souhaite pas nécessairement changer définitivement de sexe ou bénéficier d'une opération chirurgicale de réassignation sexuelle.
- **Intersexué(e)/Intersexuel(le)** : Personne possédant des attributs biologiques aussi bien masculins que féminins (caractères sexuels primaires et secondaires)<sup>15</sup>.

## Orientation sexuelle

Attirance affective et sexuelle profonde, accompagnée ou non de relations sexuelles et intimes, avec des personnes du sexe opposé, du même sexe ou des deux sexes<sup>16</sup>.

## Sexisme

La supposition, l'opinion ou l'affirmation qu'un sexe est supérieur à l'autre, souvent exprimée dans le contexte de stéréotypes traditionnels concernant les rôles sociaux de sexe et qui résultent en une discrimination à l'égard des membres du sexe supposé inférieur.<sup>17</sup>

<sup>15</sup> Guide de terminologie de l'ONUSIDA, octobre 2011.

<sup>16</sup> Guide de terminologie de l'ONUSIDA, octobre 2011, p. 25.

<sup>17</sup> Inter Press Service (IPS), IPS Gender and Development Glossary 3rd Edition, A Tool for Journalists and Writers, 2010.





## Stéréotypes sexistes

Des généralisations simplistes sur les attributs, différences et rôles sociaux des femmes et des hommes. Par exemple, les caractéristiques stéréotypées attribuées aux hommes sont l'esprit de compétition, d'avidité, d'autonomie, d'indépendance, l'esprit de confrontation et l'intérêt pour les biens privés. Les stéréotypes attribués aux femmes sont l'esprit de coopération, le besoin de mater, la sollicitude, la facilité de communication, l'esprit de groupe et l'intérêt pour les biens publics. Les stéréotypes sont souvent utilisés pour justifier la discrimination sexiste de manière plus générale et peuvent être inclus et renforcés par des théories, des lois et des pratiques institutionnelles. Les messages qui renforcent les stéréotypes sexistes et qui affirment que les femmes sont inférieures se déclinent sous plusieurs formes variées, allant des chansons et publicités jusqu'aux proverbes traditionnels<sup>18</sup>.

## Sexo-spécifique

Ce terme sert généralement à qualifier d'autres termes. On parle, par exemple, de gouvernance sexo-spécifique, stratégies sexo-spécifiques, traitement sexo-spécifique, et de budgets sexo-spécifiques... Sa signification est similaire à celle de sensible au genre.

**Intégration sexo-spécifique** : L'approche choisie par le système des Nations Unies et la communauté internationale pour obtenir des progrès en matière de droits des femmes et de filles. Il ne s'agit pas d'un but ou d'un objectif en soi mais bien d'une stratégie pour obtenir l'égalité entre les femmes, les filles, les hommes et les garçons.

L'intégration d'une dimension sexo-spécifique est un processus d'évaluation des incidences sur les femmes et les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques et les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'un processus visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse persister. L'objectif fondamental est d'atteindre l'égalité entre les sexes<sup>19</sup>.

## Violence sexiste

Forme de violence qui cause ou qui risque de causer aux femmes une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes englobe, sans y être limitée, les formes de violence suivantes :

- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les atteintes sexuelles infligées aux filles dans le foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles dangereuses pour les femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation.

<sup>18</sup> UNICEF, FNUAP, PNUD, ONU Femmes. «Gender Equality, UN Coherence and You».

<sup>19</sup> UNICEF, FNUAP, PNUD, ONU Femmes. «Gender Equality, UN Coherence and You», conclusions concertées de l'ECOSOC 1997/2.



- La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, au sein des établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée.

### Violence sexuelle

Acte de violence à caractère sexuel commis contre une ou plusieurs personnes ou ayant pour effet d'amener une ou plusieurs personnes à se livrer à un tel acte par la force ou la menace (notamment de violence), la contrainte, la détention, les pressions psychologiques et l'abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement répressif ou de l'incapacité des victimes à donner leur libre consentement.

La violence sexuelle peut prendre diverses formes, notamment le viol, la tentative de viol, la prostitution forcée, l'exploitation et atteintes sexuelles, la traite aux fins d'exploitation sexuelle, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la grossesse forcée, la nudité en public forcée et les tests de virginité forcés<sup>20</sup>.

### Violence sexuelle liée aux conflits

Actes de violence sexuelle isolés ou généralisés, notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcés ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons et ayant un lien (temporel, géographique ou causal) direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut se manifester dans le profil de l'auteur (qui est souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non), le profil de la victime (qui appartient souvent à une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée), le climat d'impunité (généralement associé à l'effondrement de l'État), les répercussions transfrontalières (comme les déplacements de population et la traite des personnes) ou la violation d'accords de cessez-le-feu<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2<sup>ème</sup> ed., 24 juillet 2017.

<sup>21</sup> Glossaire sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2<sup>ème</sup> ed., 24 juillet 2017.



**DCAF** Le Centre pour la  
gouvernance du secteur  
de la sécurité, Genève



*« Cette étude a été appuyée par la Fondation Kvinna Till Kvinna et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF). Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteur(e)s et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de Kvinna Till Kvinna ni du DCAF »*

